UNIVERSITÉ DE LILLE — FACULTÉ DE DROIT

LA COUTUME DE SAINT-AMAND-EN-PÉVÈLE

Édition critique et Commentaires

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Mardi 19 Mars 1907, à 1 heure 1/2 du soir,

par

Henri RAVIART

JURY : *Président :* MM. COLLINET, Professeur.
Assesseurs PILON, Professeur.
GIFFARD, Agrégé.

LILLE
IMPRIMERIE & LIBRAIRIE CAMILLE ROBBE, ÉDITEUR
209, Rue Léon-Gambetta, 209

1907

UNIVERSITE DE LILLE — FACULTÉ DE DROIT

LA
COUTUME DE SAINT-AMAND-EN-PÉVÈLE

Édition critique et Commentaires

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Mardi 19 Mars 1907, à 1 heure 1/2 du soir,

par

Henri RAVIART

FACULTÉ DE DR... DE PARIS

JURY : *Président :* MM. COLLINET, Professeur.
Assesseurs PILON, Professeur.
GIFFARD, Agrégé.

LILLE
IMPRIMERIE & LIBRAIRIE CAMILLE ROBBE, ÉDITEUR
209, Rue Léon-Gambetta, 209

1907

FACULTÉ DE DROIT DE LILLE

ENSEIGNEMENT

MM. VALLAS (I. ✪), Professeur de Droit civil.
LACOUR (I. ✪), Professeur de Droit commercial.
MOUCHET (I. ✪), Professeur de Droit romain.
JACQUEY (I. ✪), Professeur de Droit international public et de Droit constitutionnel.
PELTIER (I. ✪), Professeur d'Histoire du Droit, délégué à l'Ecole de Droit d'Alger.
WAHL (I. ✪), Professeur de Procédure civile, chargé de cours à la Faculté de Droit de Paris.
COLLINET (A. ✪), Professeur de Droit romain.
GUERNIER (A. ✪, ✠), Professeur d'Économie politique.
LÉVY-ULLMANN, Professeur de Droit civil.
AFTALION, (A. ✪), Professeur d'Économie politique et d'Histoire des doctrines économiques.
JÈZE (A. ✪), Professeur de Droit administratif.
PILON (A. ✪), Professeur de Droit civil.
DEMOGUE, Agrégé, chargé de cours de Droit criminel.
GIFFARD, Agrégé, chargé de cours d'histoire du Droit.
DOLLÉANS, Agrégé, chargé de cours d'Économie politique.
MOREL, Agrégé, chargé de cours de Droit constitutionnel.
ESCARRA, chargé de cours d'Économie politique

ADMINISTRATION

MM. N..., Doyen.
MOUCHET (I. ✪), Assesseur.
SANSON (I. ✪), Secrétaire.

DOYENS HONORAIRES

MM. DE FOLLEVILLE ✻, (I. ✪).
VALLAS (I. ✪).

SECRÉTAIRE HONORAIRE

M. PROVANSAL (I. ✪).

INTRODUCTION

L'idée de cette étude nous a été fournie par M. l'abbé Desilve, docteur ès-lettres, auteur de plusieurs travaux historiques sur Saint-Amand.

Le texte de la Coutume de Saint-Amand était resté inédit, nous le publions d'après les meilleurs manuscrits.

Un bref commentaire suit l'édition critique. Il renferme d'assez nombreux renseignements empruntés pour la plupart aux Archives municipales : il est de première main.

Un devoir de reconnaissance nous oblige à remercier les amis des études historiques en Flandre qui nous ont rendu la tâche plus facile ou plus attrayante : M. le Professeur Collinet, dont la particulière bienveillance s'est manifestée en maints conseils précieux de direction; M. le Professeur Giffard; MM. les abbés J. et I. Desilve, qui nous ont obligeamment prêté leurs manuscrits et donné leurs encouragements. Nous ne pouvons omettre, à raison des facilités de travail qu'ils ont bien voulu nous accorder : MM. Croix, bibliothécaire de

la ville de St-Amand ; M. Flament, archiviste de Saint-Amand ; M. Vermaere, des Archives du Nord ; M. Hénault, Archiviste de Valenciennes ; M. Hocquet, directeur des Archives de Tournai ; M. Poncelet, directeur des Archives de Mons ; M. Hermans, directeur des Archives de Malines.

PREMIÈRE PARTIE

TEXTE DE LA COUTUME

CLASSEMENT DES MANUSCRITS

Afin de faciliter l'intelligence du texte critique et des variantes, nous donnons la liste des manuscrits que nous avons pu utiliser ou examiner, les lettres qui les représentent, les caractères qui les distinguent et l'opinion qui nous semble exacte sur l'importance de chacun d'eux. Les manuscrits A, B, C, D paraissent présenter un texte presque pur, indépendant de toute addition ou commentaire : nous croyons devoir les mettre hors rang et leur affecter un classement en valeur. Nous signalons ensuite les autres d'après leur lieu de dépôt : manuscrits des archives, manuscrits des bibliothèques, manuscrits appartenant à des particuliers.

A. — Bibliothèque municipale de Saint-Amand : N° 7.

28 cm. de hauteur, 20 cm. de largeur. Papier avec couverture en parchemin. 32 folios dont 24 numérotés et 10 restés blancs. Bonne écriture cursive.

Au folio 1 r° non chiffré, l'on voit : « Coustumes de la ville et terre de St-Amand-en-Pevele » et la signature de Sellier; « Par amour et par armes | l'on me voira fleurir | car en suivant

les Dames | je veut vivre et morir | et la griffe du même Sellier ; « A Monsieur, Monsieur de Varenghien de Flory, conseiller au Parlement à Douay », sur bande imprimée. Monsieur de Warenghien a donc possédé les manuscrits. D'autre part, Sellier, greffier de la ville de Saint-Amand, en est-il l'auteur ? nous croyons au contraire que le manuscrit n'est pas de la main de Sellier. Pour nous, les caractères paléographiques témoignent d'une ancienneté plus reculée : il paraît, de même que le manuscrit B, plus ancien que le manuscrit C qui, lui, porte la date certaine de 1610, et nous inclinons à le localiser dans la deuxième moitié du 16me siècle.

Le folio 31 verso énumère les « sallairs deuz a cause du relief de quelque fief liege tenu de l'abbaie de Sainct Amand ».

Le manuscrit n'a pas été collationné, mais on n'y peut relever que quelques fautes : il est, à notre avis, le meilleur de tous ceux que nous avons pu examiner et très rapproché de l'original.

B. — Archives départementales du Nord, série C (Intendance du Hainaut), art. 834.

28 cm. de hauteur, 19 cm. de largeur. 17 folios. Couverture en papier assez délabrée. Ecriture cursive plus ou moins soignée. Le scribe inconnu a eu des distractions mais le manuscrit a été collationné, comme le montrent d'assez nombreuses corrections marginales ou interlinéaires. Ces corrections ayant trait à l'orthographe ou au texte, le plus souvent illisibles, paraissent venir d'un autre scribe (examen du folio 5 r°) mais elles sont cependant sensiblement de la même époque que

la copie. Malgré cela, quelques fautes subsistent. Le manuscrit présente peu de lacunes. La date n'est pas mentionnée mais le manuscrit semble appartenir à la 2e moitié du 16e siècle : les mêmes raisons militent, dans le manuscrit A et dans le manuscrit C, en faveur de cette solution. Nous sommes encore en présence d'un très bon manuscrit.

C. — Fait partie de la bibliothèque de deux érudits amandinois, Messieurs I. et J. Desilve.

32 cm. de hauteur, 20 cm. de largeur. Couverture en carton parcheminé. Papier. Très grand nombre de folios dont 131 seulement ont été utilisés. Nous sommes renseignés sur ce qu'il renferme, par une table placée à la 1re page et par le titre moderne (18e s.) du manuscrit, inscrit sur la couverture : » Coustume et nouveau stilz de la ville et terre de Saint Amand en Pevele et de la terre contencieuse dudict lieu, appendances et dependances, placards et passemens y annexés ainsi que l'extrait du testament de M. Descarpentries, 1610. »

34 folios sont consacrés à notre coutume. Le scribe n'a pas signé, mais il résulte, croyons-nous, de la comparaison des caractères graphiques « de la coustume de la ville et terre de Saint Amand et du « placard touchant la defense des marchés de laines et layettes dans le plat pays, et du transport des mesmes marchandises » que ce pourrait être le greffier de la ville, Joveneau. Quoiqu'il en soit, le scribe s'est montré bon calligraphe et a enjolivé de façon artistique les titres des chapitres. Le manuscrit n'a pas été collationné et on peut y relever

quelques fautes, notamment deux ou trois bourdons. Il semble de la même famille que le manuscrit A. Le folio 4 a disparu et a été remplacé par une copie moderne de langue rajeunie : « Chapitre III. Constitution du Bailly général et ce qui dépend de son office. »

En somme, encore un manuscrit de valeur et avec lequel il faut compter.

D. — Bibliothèque des Archives départementales du Nord : N° 71.

28 cm. de hauteur, 17 cm. de largeur. Sur papier avec couverture en parchemin. 46 folios chi frés dont 8 restés blancs. Ecriture cursive assez peu soignée, lisible cependant. Si le scribe n'est pas versé dans son art, il est du moins attentif et qualité aussi précieuse que rare, il sait ce qu'il écrit. Il signe au haut du folio 39 recto : « François Boulenger. 1692 ». Malgré les corrections du scribe qui a relu lui-même son travail, on peut encore rencontrer quelques fautes et de rares omissions. La date relativement récente de 1692 fait prévoir que l'orthographe a été rajeunie. Le manuscrit C, d'ailleurs proche parent des précédents, s'impose aussi à notre attention.

E. — Bibliothèque des Archives départementales du Nord : N° 95.

23 cm. de hauteur, 19 cm. de largeur. Sur papier avec couverture en parchemin. 38 folios. Divisé en 29 chapitres comprenant 190 articles. L'examen de la forme ne permet pas de le faire remonter plus haut qu'au 18e siècle. C'est à nos

yeux, un Commentaire très abrégé ou plutôt une copie très large de la coutume de Saint-Amand. L'auteur est d'ailleurs singulièrement ignorant des choses de Saint-Amand : la souveraineté de Thun devient, à la 1re page, la souveraineté de Chacun ; l'Elnon, le Rion; le Manquet, le Mandiquet; Rumegies, Rongy. Cette courte énumération suffit à faire rejeter le manuscrit comme parfaitement négligeable.

F. — Archives Communales de Saint-Amand, A A. 1.

26 cm. de hauteur, 19 cm. de largeur. Sur papier avec couverture en parchemin. Numéroté. 18 folios écrits, 5 vierges. Copie moderne de 1848, assez soignée, signalée par MM. Finot et Vermaere, p. 1 de leur *Inventaire des Archives Communales de Saint-Amand.*

G. — Le dépôt des archives de l'Etat, à Mons, renferme, un exemplaire des « Coustumes, stils, usances et statuz de la ville, terre et chef-lieu de Sainct-Amand en Pevele et de la terre contentieuse dudit lieu... ». Le texte est d'une écriture du XVIIe siècle, mais il est malheureusement incomplet. 38 feuillets papier.

H. — Bibliothèque municipale de Saint-Amand. S. 35.

25 cm. de hauteur, sur 18 de largeur. 218 p. dont 91 sont relatives à la Coutume de Saint-Amand et les autres ont trait à la coutume de Mortagne ou à celle du pays de Lalloeu. L'exemplaire est

une copie de copie ou plus exactement, une copie de deux manuscrits. La copie du 1er manuscrit, la seule importante d'ailleurs, (jusqu'à la page 75), reproduit un autre manuscrit de la main du greffier Malotau : « Les Coutumes susdites ont été par le greffier dudit lieu bailliage extraites des originelles y reposantes trouvé concorder, étoit signé Malotau avec paraphe. » Nous n'avons pu retrouver la trace de ce manuscrit probablement voisin de A, B, C, D. La copie fourmille de fautes plus ou moins grossières, pourtant le scribe inconnu et modeste a déclaré qu'elle avait été « trouvé concorder ».

I. — Bibliothèque municipale de Douai. Manuscrit N° 679.

Contient dans une 4e partie (folio 113) la « Coutume de Saint-Amand, avec arrêt du Parlement de Tournai ». Provient de la bibliothèque de M. Plouvain, juge à la Cour de Justice criminelle. Ecriture du 18e siècle. Manuscrit sans valeur scientifique.

J. — Bibliothèque municipale de Douai. Manuscrit N° 689. Egalement du 18e siècle et sans plus de valeur que le précédent.

K. — Bibliothèque de Tournai. Manuscrit N° XXXVI, Jurisprudence.

Contient (folio 149) les « coutumes, stilz, usances et statuts de la ville, terre et chef-lieu de Saint Amand en Pevele et de la terre contencieuse dudit lieu ». De la main du célèbre avocat tournaisien Hoverlant de Beauvelaere. Sans valeur scientifique.

L. — Bibliothèque municipale de Valenciennes. Manuscrit N° 680 du catalogue Hénault. Ainsi décrit : « Coutumes, stil, usages et statuts de la ville, terre et chief-lieu de Saint-Amand en Pevele et de la terre contentieuse dudit lieu..... »

Un volume papier de 200 sur 160mm. comprenant 150 feuillets. Ecriture cursive à longues lignes du XVIII^e siècle. Reliure en carton recouverte de parchemin. Sans valeur scientifique.

M. — Bibliothèque municipale de Valenciennes. Manuscrit N° 1094 du catalogue Mangeart. Ainsi décrit : « Coutumes, stil, usages et statuts de la ville terre et chief-lieu de Saint-Amand en Pevele et de la terre contentieuse dudit lieu..... »

Fin du XVII^e siècle. Papier. 381 feuillets. 318 mm. sur 204. Cartonné. — Contient, à la suite du texte de la Coutume, quelques renseignements précieux dont il sera fait usage dans la 2^e partie de ce travail.

N. — Manuscrit faisant partie de la bibliothèque de Messieurs Désilve.

Papiers. Reliure moderne. 24 cm sur 18. 50 feuillets dont 35 relatifs aux « Coutume, stil, usages et status de la ville, terre et chef-lieu de Saint-Amand en Pevele et de la terre contentieuse dudit lieu. » Le manuscrit a été « copié par Louis Joseph Bastenaire le huit aoust 1676 ». Notes marginales, mais récapitulatives.

O. — Le dictionnaire de Godefroy faisant mention, au mot *viellume*, d'un manuscrit appartenant à Monsieur Auguste Bocquillet, celui-ci a bien voulu, par l'intermédiaire de Messieurs Désilve,

nous envoyer cette description : « In folio. Non daté, paraît être de la fin du XVI^e siècle. 1° Coutume de Tournay et Tournésis, p. 1-62 ; 2° Coutume de Saint-Amand, p. 65-98 ; 3° Coutume de Mortagne, p. 101-137 ; 4° Placcart et ordonnance du Roy, nostre Sire, touchant le fait de la levée et collection du XX^e dernier sur la vente des biens immeubles (8 mars 1571). »

Nous avons relevé, dans l'*Histoire de la ville et de l'abbage de Saint-Amand en Pévèle* par V. de Courmaceul, Valenciennes 1866, la trace d'un manuscrit ayant appartenu à M. Hédon vers 1861 ; nous avons le regret de le signaler comme perdu.

Quelques manuscrits peuvent encore se trouver entre les mains de personnes habitant la région de Saint-Amand, mais ce sont, à notre connaissance, des Copies du XVIII^e siècle et sans valeur.

Les recherches, faites aux dépôts des archives de l'Etat à Malines, à Bruxelles et en France à la Bibliothèque nationale, département des manuscrits, sont restées infructueuses.

Nous avons terminé l'examen des manuscrits. Leur grand nombre s'explique sans doute par ce fait que la Coutume n'a trouvé place ni dans le tome III des *Coutumes de Flandre* ni dans aucun autre recuil ; il atteste aussi et avec une force indiscutable l'importance de notre Coutume et le retentissement qui a suivi sa rédaction. De

ces quinze manuscrits, quatre s'imposent à nos recherches : A. B. C. D. Encore, parmi eux, allons-nous faire un nouveau choix. Le manuscrit A, par son ancienneté et ses caractères propres, nous paraît tout désigné pour servir de base à une édition critique : c'est donc lui que nous utiliserons en première ligne. Les trois autres manuscrits serviront dans une mesure plus restreinte : Nous suppléerons aux lacunes de A par B ; en cas de lacune des deux premiers, de désaccord, de variante textuelle importante, nous essaierons d'assurer notre choix en faisant appel aux manuscrits C et D. En ce qui concerne la notation, le désir de faciliter la lecture nous a fait omettre systématiquement l'indication des variantes purement orthographiques, ne modifiant en rien le sens de la phrase et dues à l'ignorance ou à l'inadvertance du copiste.

La coutume comprend 29 chapitre, lesquels se subdivisent eux-mêmes en articles.

Coustumes, stilz, usaiges et statuz de la ville, terre et chief lieu de Sainct Amand en Peule (1) et de la terre contencieuse dudict lieu, revisitez et au loing redigez par escript, en obtemperant au commandement de l'empereur, nostre sire Charles cincquiesme de ce nom, par les bailly, grand maire, prevost, francqz jurez, eschevins et jurez d'icelle dicte ville et terre et avecq eulx grand nombre de personnaiges pour ce assamblez par diverses journees, sçachans et congnoissans lesdictes coustumes, comme d'article en article s'ensuyt :

CHAPITRE I

Premiers de la ville de Sainct-Amand et dépendence d'icelle.

Article Premier. — C'est que ladicte ville et terre se comprend en sept villaiges, assçavoir : Lecelle, Nivelle, Rosut, Sart et Rosiere, paroische de Brillon, Rumegies, Sameon (2) et Bleharies pardessus ladicte ville et paroische dudict Sainct Amand en laquelle y est passant une riviere appellee la riviere d'Escarpe et plusieurs aultres rivierrettes rescheantes en (3) icelle, sicomme : l'Anon, Manc-

(1) Puele B. — Pevele. C. D.
(2) Leçon de C — A et B mettent : Samion.
(3) Leçon de B. — A met : a.

quet (1), Merette, et Buvrinne avecq la haulte justice et souveraineté de Thun.

Art. 2 — Item a cause de laquelle haulte justice les Religieulx, abbé et Convent ont droict, en concurrant avecq le maire heritable dudict lieu de Thun en tous afforaiges, loix, amendes et aultres fourfaictures quelconcques, dont lesdicts Religieulx, abbé et Convent en ont les deux tiers et ledict maire ung tierch seullement.

CHAPITRE II

Constitution de bailly general et ce quy depend de son office.

Article Premier. — Que en icelle ville et terre, pour exercer la justice touchant les matieres feodales se cree et constitue par lesdicts Religieulx, abbé et Convent, ung bailly general, lequel tient ses plais, estant accompaignié des hommes de fiefz d'icelle eglize de Sainct Amand, de quinzaine en quinzaine en quinzaine, par jour de mardy, en la halle et auditoire d'icelle ville, lesquelz bailly et hommes ont congnoissance de toutes ventes, donnations, transports et aultres contracts quelzconcques quy sef ont d'heritaige feodaulx et non d'aultres, sans que aultres en puissent avoir congnoissance en aulcune maniere.

Art. 2. — Item que ausdicts plais, se jugent et rendent toutes et quelconcques sentences tant interlocutoires que diffinitivez par iceulx (2) hommes

(1) B écrit : Manquet ; suiverainté de Thuns.
(2) Lesdicts : B.

de fiefs, à la semonce et conjurement dudict bailly, sicomme : pour (1) prinse de bestes appertenantes aux manans d'icelle ville et terre, on adjuge cincq solz parisis d'amende et (2) des bestes foraines pour chacune cincq sols parisis, n'est que le hot d'icelles bestes forraines excedent le nombre de douze, auquel cas seroit tout ledict hot a soixante solz parisis d'amende. Ont aussy congnoissance de toutes aultres matieres de fourfaictures quy se commectent sur lesdicts heritaiges feodaulx, ensamble de tous differens et procedures quy peuvent advenir a cause d'iceulx.

Art. 3 — Item que lesdicts bailly et hommes ont congnoissance par appel de toutes sentences rendues par les prevostz, eschevins et jurez de la ville et terre de Sainct Amand, ensamble des sentences rendues par les maires et eschevins de Sein et L'hommoit (3) et aussy par les maires et voires jurez dudict Thun.

Art. 4. — Item desquelles sentences quand il en est appellé, les appellans sont tenus relever leur appel endedens quarante jours (4) appres iceluy appel interjecté. Et sy tel appellant estoit trouvé a tort avoir appellé ou estre en deffaulte d'avoir relevé sondict appel endedens lesdicts quarante jours, escheroit en l'amende de soixante solz parisis

(1) Par : B.
(2) Omis par A.
(3) Sin et L'hommoz : B.
(4) A. C. D. trouvé a tort avoir relevé son appel endedens quarante jours : B. — Bourdon de B au mot avoir.

vers ledict bailly et au contraire, sy justement estoit appellé, les juges appellez seroient a pareille amende de soixante sols parisis vers iceluy bailly.

CHAPITRE III

Constitution du grand maire pour le faict de la justice criminelle.

Article Premier. — Que lesdicts Religieulx, abbé et Convent, pour la garde et conservation de la haulte justice criminelle, font et commectent aussy ung grand maire, lequel poursieult et impose à tous malfaicteurs et malfaictresses punition de tous (1) cas et delicts criminelz quelzconcques et en quelque maniere que ce soit venant à sa congnoissance, tenant pour faire telle poursieulte et impositions, ses plais, ordinairement par jour de mardy et aultrement quand le cas y eschiet, estant accompaignié des francqz jurez, eschevins et jurez commis pour loy par les Religieulx, abbé et Convent, en ladicte halle et auditoire d'icelle ville.

Art. 2. — Item que pour executer les delincquans criminels, quand ilz sont condempnez a mort par la corde ou par feu, lesdicts de Sainct Amand ont leur justice institue (2) sur leurdicte terre contencieuse, assez pres du grand chemin quy maisne

(1) Tenant siege pour faire telle poursuites et impositions quant le cas..... B.

(2) Omis par B.

de ladicte ville de Sainct Amand en la ville de Vallenchiennes, assçavoir le happart et une moïenne justice aupres d'icelluy à deulx pillers, sur laquelle se avalle ledict happart. Et, quand execution de mort se fait par l'espee, icelle se faict sur le marchié d'icelle ville ; et pareillement, quand on coppe membres aux delincquans criminelz et condempnez par loy (1).

CHAPITRE IV

Touchant la constitution du prevost et ce que a son office appertient pour matiere civille.

Art. 1. — Iceulx Religieux, abbé et convent, pour la garde et conservation de la justice laye et civile, font et establissent ung prevot, lequel doibt estre homme entendu, dilligent, discret, sçachant les loix et coustumes dudict lieu, et tient les plais tant du mardy comme du vendredy avecq lesdicts eschevins et jurez, desquelz il est semonceur (2).

Art. 2. — Item tient ledict prevost les plais de l'Eschoppe ou il est proppre juge des causes venantes devant lui pour petittes mathieres non excedantes soixante solz parisis le tout, en icelle halle, en la presenche de deux eschevins ; et quand aulx mathières excédantes soixante solz parisis, les parties (3)

(1) Omis par A.
(2) Semonneur : A.
(3) Les adjournes : B.

en peulvent demander renvoy pardevant prevost et eschevins, se bon leur samble.

Art. 3. — Item depend et appertient aussy à son office d'avoir le soing de la justice laye et civile en (1) poursuivant les eschevins de Widier toutes les causes pendantes pardevant eulx et à ceste fin les faire assembler tant es jours ordinaires que aultres.

Art. 4. — Item doit, incontinent que aulcuns mesus ou (2) debats sont venus a sa congnoissance en ladicte ville et terre, faire plaincte a loy pour sur icelles par lesdicts eschevins tenir information et faire punir les delincquans quand ilz sont attains.

Art. 5. — Item au surplus, le dict prevost, quand il est adverty que aulcuns sont en discord, doit poursuivyr les eschevins afin que paix soit mise par loy entre les parties, sur paine que, sy aulcunes d'icelles s'esmouvoient des lors en avant, le cas estre tenu et reputé a villain faict.

CHAPITRE V

Creation des franqz jurez, eschevins et jurez.

Article premier. — Lesdicts Religieux, abbé (3) et convent font et commectent quattre francqz jurez, trois ou deulx pour le moings, hommes sçavans, discretz et prudens, lesquels doibvent aider les eschevins de conseil en matieres (4) civiles quand ilz

(1) Et : B.
(2) Au : B.
(3) Omis par A.
(4) Maniere : A.

en sont appellez; et quand aulx plais criminels, pour quelque delict que ce soit, iceulx francq jurez ou du moings l'un d'eulx y doibt estre present : aultrement les eschevins ne pourroient proceder a aulcune sensence diffinitive (1).

Art. 2. — Item font et creent annuellement lesdicts Religieux, abbé et convent comme seigneurs temporelz, ou leurs commis, les eschevins d'icelle ville et terre, comme s'ensieult : assçavoir que le vingt cincquiesme jour du mois de march, apres avoir par les eschevins de l'annee precedente mis en leurs fermes tous les escriptz des contracts passez pardevant eulx ledict an, iceulx se transportent vers lesdicts Religieux, abbé et convent ou leursdicts commis, remectant leur serment d'eschevinaige en leurs mains et leur rendant les clefz de leur ferme. Ce faict, pour renouvellement de la Loy en nombre de sept, lesdicts Religieux, abbé et convent creent (2) et commectent les deulx premiers eschevins, lesquelz deulx, à l'advis desdicts seigneurs et commis, instituent le troisiesme, et lesdicts trois le quattriesme, et les quattre font le surplus, et tous ensamble font et prestent le serment accoustumé et durant icelle leur office d'eschevinaige se peuvent prouveoir de conseil a leur appaisement, s'ils en avoient a faire (3), aux despens du seigneur.

(1) Omis par A.
(2) Ordonnent : B.
(3) Affaires : B.

Art. 3. — Item apres (1) ledict renouvellement de loy ainsy faict, le prevost avecq eulx creent ensamble sept jurez de la paix ausquelz ils font faire samblable serment que dessus et mesmement de servir aulx plais avecq eulx, les aidant et confortant en tous cas tant criminels que civilz.

CHAPITRE VI

Constitution des maieurs faisans executions, exploix et saisines.

Lesdicts Religieux, abbé et convent font et constituent trois ou quattre maires bien fames et renommez, lesquelz font tous adjournemens par ordonnance de loy tant criminelz que civilz et sont executeurs (2) de toutes et quelzconcques sentences civilles quy se rendent et pronunchent par lesdicts eschevins et jurez, et sy doibvent aussy faire tous crys et publications que ordonné leur est par loy.

CHAPITRE VII

Touchant establissement des voires-jurez.

Article premier. — Lesdicts eschevins ont preeminence et auctorité, apres leurdict renouvellement faict ou en aultre temps ensuivant au bon plaisir dudict prevost, de faire trois ou quattre voires jurez, lesquelz ou l'un d'eulx avec l'un desdicts maires et

(1) Omis par A.
(2) Exécutoires : B.

tesmoins font toutes ratraictes et saisines que leur est ordonné par lesdicts eschevins sur reallité d'heritaige quy doibvent rentes fonsieres et aultres, dont ilz sont tenus venir faire leur relation a loy.

CHAPITRE VIII

Touchant des awardeurs.

ARTICLE PREMIER. — Lesdicts prevostz et eschevins creent annuellement des awardeurs pour garder et entretenir le police d'icelle ville et des stilz et denrees que illecq se font et vendent sans aucune reservation, ensamble pour faire visitation en tous lieux ou on se peult doubter de peril de feu, et, de ce que trouvé en auront, faire relation pardevant ladicte loy affin de sur tout prouveoir et faire tele ordonnance qu'il appertiendra.

CHAPITRE IX

Des droictz et previleges que ont les bourgeois et manans d'icelle ville et terre.

ARTICLE PREMIER. — Tous les bourgeois et manans de ladicte ville et terre ont estez et sont de tous temps exemptz de confiscations de leur bien et heritaige pour quelcque cas qu'ilz peuvent avoir commiz.

ARTICLE 2. — Item ont lesdicts bourgeois, manans et habitans de ladicte ville et terre povoir et auctorité de retenir tous et quelconcques marchan-

dises ou denrees sans aucune reservation que forain auroit acheté en ladicte ville et terre pour les mesmes pris que venduz auroient estez, pourveu que ce fut pour la provision du reteneur ou pour distribuer en icelle ville et terre.

Art. 3. — Item ont encoires lesdicts bourgeois et manans d'icelle dicte ville et terre preeminence que s'ilz commectent aulcun debat ou aultre cas criminel ou civil, quel qu'il fut, en icelle ville et terre, doibvent estre traicties et demenez par loy sans que on puist telz bourgeois ou manans delincquans apprehender ne constituer prisonnier, n'est qu'il soit prins en present meffaict aultre que verbal, ou qu'il y ayt partie formee tenant prison fermee ou qu'il soit ainsy ordonné par loy sur information preallablement tenu sur le délict ; et lors que telz bourgeois ou manans seroient prisonniers, leur doibt estre administré loy endedens le tiers jours ensuivant sadicte apprehension et ainsy continuer (1) de tiers jours en tiers jours jusques en diffinitive.

Art. 4. — Item tous enffans en desoubz l'eaige de quinze ans et non ayans estez mariez, et aussy les femmes vesves doibvent, toutes et quanttefois que besoing en ont, avoir le conseil et ayde desdicts prevosts et eschevins s'ilz le demandent.

Art. 5. — Item, sy aulcuns desdicts bourgeois et manans ont en leur pain (2) hoir masle (3) mal

(1) Constituer : B.
(2) Omis par B.
(3) Omis par A et C.

conditionné et desraisonnable, allouant son bien prodigallement, soit par l'un des maieurs publié aux paroisches de ladicte ville et terre a l'ordonnance de loy que personne ne croye aulcune chose audict enfant prodigue sur gaige ne aultrement, a raison que icelluy enfant n'a encoire aulcun droit de son pere ou mere. Et apres ladicte publication faicte, si on croyoit a tel enfant quelcque chose, son pere ou sa mere ne seroient subjectz au paiement desdictes debtes creez.

Art. 6. — Item s'il y aulcun quy veuille mectre son enfant hors de son pain estant en eaige competent et ayantz sens naturel, tant que quattre eschevins s'y assentent, le pere ou mere est tenu de luy donner de son bien selon sa faculté et (1) la cotte et portion d'icelluy enfant. Et ce faict, est ordonné par loy que commandement soit faict au pere ou a la mere de non donner a boire ny a manger a sondict enfant ne le coucher a son hostel l'espace d'ung an, et samblement audict enfant de non manger, boire ne coucher audict hostel de son pere ou mere ledict terme durant. Et au boult de l'an, se iceulx viennent a ladicte loy affermer que ainsy l'auroient faict et gardé que ordonné leur auroit esté, sy par apres tel enfant creoit aulcunes debtes, les peres ou meres n'en seroient cappables ne leurs biens.

Art. 7. — Item s'il convient faire aulcun ad-

(1) a : A.

journement pour quelcque delict civil commis par aulcun estant en pain d'aultruy, il doit estre adjourné et avec luy celuy dont il mange le pain ; et samblablement la femme estant maryé ayant commis pareil delict, il convient adjourner avec icelle son mary sy advouer le veult.

Art. 8. — Item se aulcun desdicts bourgeois et manans d'icelle ville et terre doibt a aultre desdicts bourgeois et manans ou a personne forrain et qu'il n'ayt biens souffissans pour ses debtes paier, lesdicts bourgeois et manans doibt prealler et avoir leur deu avant lesdicts forrains.

Art. 9. — Item quand aulcun faict poursieulte pardevant loy par plaincte ou aultrement pour avoir paiement de grains quy luy soient deuz, peult telle poursieulte faire et en avoir paiement selon la priserie que en auroit esté faict pour chascunes annees que seroient escheues les rentes ou censes dont icelle plaincte et (1) poursieulte seroit faicte.

Art. 10. — Item que tous biens d'enfans mimeur d'ans doibvent estre regis (2) et gouverné a leur prouffict par tutteurs commis et sermentez par loy sans iceulx biens pooir emporter dehors ; et sy tel tutteur estoit forrain, sera tenu livrer caution en ladicte ville pour rendre bon compte et relicqua de son entremise quand requis en seroit.

Art. 11. — Item que tous poursuivans parde-

(1) Omis par A.
(2) Requis : B.

vant la loy dudict sainct Amand peuvent faire leurdicte (1) poursieulte par procureurs deument establis, tant en demandant comme en deffendant, eslisant dhomicile en ladicte ville et terre par le demandeur ou deffendeur forrain pour y faire toutes signiffications et adjournements necessaires et livrant caution de despens ou du principal, sy requis en est.

Art. 12. — Item se aulcun forain doibt a aulcun bourgeois ou manans d'icelle ville et terre et qu'il ait aulcuns biens sur icelle terre, tel bourgeois ou manant peult faire saisir et arrester iceulx biens ou en faulte de ce que peut saisir le corps dudict forrain. Desquels biens saisis et arrestez il doit avoir mainlevee ou eslargissement de son corps en livrant gaige ou caution souffisante quand au faict de litige ; et au cas que la debte fut recongneulte, seroit telle debte executoire.

Art. 13. — Item se aulcuns bourgeois doibvent l'un à l'autre, les premieres debtes (2) crees doibvent premieres estre paies, saulf que sentences et obligations deuement recongeultes doibvent prealler et les plus vieses en datte desdictes sentences et obligations doibvent aussy premierement aller.

---

(1) Ladicte : B

(2) a : A.

CHAPITRE X

Touchant le stile, reigle et commune observance des plais ordinaires du vendredy.

ARTICLE PREMIER. — Chascun an se tiennent trois plais generalz, assçavoir : le lundy prochain apres la Pasque close, le lundy ensuivant le jour sainct Jehan Baptiste, et le lundy apres le jour des Roix, ausquelz trois plais sont appellez publicquement par l'un desdicts maieurs, de noms et soubznoms, tous les bourgeois et manans d'icelle dicte ville et terre, saulf les officiers domesticques du seigneur abbé dudict sainct Amand et (1) ceulx ayans estez ou estans en office d'eschevinaige, lesquels bourgeois et manans, au cas qu'ilz ne comperent avant le siege levé estant appellez, eschient en l'amende de cincq solz parisis vers le prevost, sauf que les femmes vesves ne sont ordinairement appellees par le prevost ; neantmoings, sy on faisoit plainctes contre elles par quelcque debtes dont elles seroient condempnees, escheroient en cincq solz parisis d'amende.

ART. 2. — Item esdicts plais, lesdits bourgeois et manans peuvent faire plainctes l'un contre l'aultre et non aultre pour toutes debtes mobiliaires et actions personnelles par eulx contractees et estant de leur faict.

---

(1) a : A.

Art. 3. — Item se publient, en iceulx plais, toutes ratraictes d'heritaige que on auroit faict paravant dont (1) relation de trois quinzaines s'en seroient ensuivyes par faulte de rente deue et non payee, assignant (2) jour aulx parties y pretendant droict au second jour de plais ensuivant.

Art. 4. — Item le vendredy premier apres chascun jour de plais genereulx, se tiennent par lesdicts prevost et eschevins les plais au siege ordinaire, lesquelz se continuent (3) de quinzaine en quinzaine, saulf durant le temps des vacations commenchant quand il y a gaviaulx de bled abbatus sur les champs jusques le vendredy ensuivant le jour de la decolation sainct Jehan, auquel jour se reprennent (4) iceulx plais et durent jusques aulx vacations des plais genereulx des Roix, lesquelz vacations commenchent le vendredy devant les quattre temps du Noel et finissent le premier lundy apres les Roix. Que lors au vendredy ensuivant se commenchent iceulx plais ordinaires et durent jusques au vendredy devant les Pasques flories ; et apres durent jusques au lundy apres la Pasque close lesdictes vacations, lequel lundy se tiennent aussy les plais genereulx ; et se recommenchent pareillement le vendredy ensuivant, iceulx plais ordinaires et durent jusques

(1) Don : A.
(2) Et assignant jour aux plaids ensuivant : B. incomplet.
(3) Contiennent : B. — Tiennent : C, D.
(4) Comprengnent : A.

veille sainct Jehan Baptiste ; le lundy apres lequel jour, sont iceulx plais genereulx, se reprenans le vendredy ensuivant les devant dicts plais ordinaires. Ausquelz et a[l] chacun desdicts plais ordinaires ensuivant iceulx genereulx, sy que dict est, s'appellent les causes procedantes desdictes plaintes mobiliaires, sur lesquelles, quand les plainctes sont faictes et appellees au serment, Widenghe et condempnation s'en faict sommierement, et sy les plaintes consistent en preuve, partie appellee est sur icelle plaincte ouye en deffence, et sy la demande ou partie d'icelle est adjugié au plaingnant, le condempné eschiet en l'amende de cincq solz parisis vers le prevost, et sy au contraire le plaingnant estoit trouvé a tort avoir faict icelle sa demande, il escheroit en pareille amende de cincq solz parisis.

Art. 5. — Item que durant icelles vacations desdicts trois plais genereulx, ledict grand maire, en faict de cas criminel, et (1) le prevost, en matiere de cas (2) civil, ne peulvent semonre ne conjurer lesdicts eschevins : et ou il adviendroit durant ledict temps quelcque affaire tant criminel que civil, lesdicts eschevins en peuvent faire ordonnance et justice, a leur discretion et sans semonce, selon le merite des cas.

Art. 6. — Item, au dehors des vacations desdicts plais genereulx, le prevost etant absent, peut

(1) En : A.
(2) Omis par B.

le seigneur ou son hostelier, quy est ordinairement le recepveur du petit comptoir, semonre iceulx echevins, et nul aultre.

Art. 7. — Item que esdicts plais ordinaires, se font toutes poursieultes par plainctes formees tant en faict de realité d'heritaige comme par debtes et ce, par evocation de trois adjournemens quy se font a l'ordonnance desdicts eschevins, a la semonce dudict prevost, par l'un desdicts maires.

Art. 8. — Item pour rentes treffonsieres et a rachat se font plainctes de rentes que on dict droicts et loix sur bourgeois et manans de ladicte terre (1), et tous aultres que doibvent les heritaiges: sur lesquelles plainctes est ordonné par loy au maire du lieu ou ladicte rente est constituee, soy retirer vers le debteur d'icelle, et s'il congnoit ladicte rente a luy demandee, le doibt faire paier par prinse et vente de ses biens mobiliaires avecq despens; et en cas d'opposition, le maire luy doibt assigner jour aulx plais ordinaires prochains ensuivans preallablement la main de justice garnie, et se icelluy compere, il sera ouy a propposer ses causes d'opposition en confessant ou en nyant ladicte rente a luy demandee au prochain jour a luy assigné, ou aultrement en seroit debouté et l'execution se parferoit (2) ou poura le rentier par aultre poursieulte faire saisir

(1) Ville : B.

(2) « En seroit debouté et l'execution se parferoit » manque dans B.

les advestures estans sur lesdicts heritaiges affectez a telle rente.

Art. 9. — Item se faict aussy une aultre poursieulte contre forains par plaincte de ratraicte, quand il y a trois annees escheutes pour rentes treffonsieres deues sur fond d'heritaige; ce qu'on ne peult faire contre bourgeois, ne soit que par devise expresse fut dict et declairé le contraire en constituant la rente. Et lors, suivant les conclusions d'icelle plaincte se ordonne par ladicte loy que le maire du lieu accompaignié de l'un des voirs jurez et d'ung tesmoing se transporte sur le lieu (1) ou ladicte rente est deue et le mect en arrest et saisine (2) pour ratraire icelluy a la table et demaine du plainctissant a quy ladicte rente appertient, en continuant en iceulx debvoirs d'arret et saisine par trois diverses quinzaines esdicts plais ordinaires, et a la derniere quinzaine ledict maire, voirs jurez et tesmoing viengnent relater et certiffier a loy d'avoir faict lesdicts debvoirs de saisine et arrest comme ordonné leur auroit esté par loy et icelle avoir a chascune fois signiffié a l'occupeur de l'héritaige affectee a ladicte rente.

Art. 10. — Item apres lesdicts debvoirs et solempnitez ainsy faicts, a la poursieulte dudict plainctissant, doibt estre ordonné par loy de publier icelle plaincte de ratraicte aulx plais genereulx en-

(1) Bourdon de B. au mot lieu.
(2) A. C. D. Ledict heritaige : B.

suivant ladicte derniere relation, en assignant jour par ledict maire a celuy sur lequel la plaincte seroit faicte et a tous aultres pretendans droict audict, heritaige saisy au second jour des plais ordinaires aussy ensuivantz, auquel jour, se personne ne compere pour soy y opposer ou y mectre aultre debat, le plaintissant (1) est remis et restablis par rain et par baston en sondict heritaige saulf tout droict et sy est dict par ladicte loy que celuy sur quy ladicte plaincte se fera, paiera trois rentes et trois loix s'il a aultant de bien en la terre a luy appertenant, et sy aulcun venoit, il seroit ouy comme de raison.

Art. 11. — Item desquelz debvoirs de plaincte de ratraicte est faict et tenu registre particulier par le greffier de la ville de Sainct-Amand.

Art. 12. — Item encoire, esdicts plais, se ordonne annuellement par loy, une fois pour toute l'annee, que tous ceulx et celles qui ont droict de cens seignouriaulx, rentes ou cens en aulcunes maisons, jardins, terres labourables, prets, pastures ou heritaiges, et mesme ung laboureur ayant labouré fumé ou assemencé aulcunes terres, et non pour aultres debtes, peult faire saisir et mectre es mains de justice les fruictz et advestures d'iceulx biens par l'un desdicts maires en la presence d'un voire juré et d'ung tesmoing, et iceulx poursieuvyr jusques a tant que l'occupeur soit adjourné pour

(1) Omis par B.

veoir la saisine declairee executoire pour le furnissement desdictes demandes et des despens ; et sy lesdicts occuppeurs viengnent contredire ou eulx opposer a icelle plaincte, ilz sont ouys, tenant neantmoings ladicte main de justice dessus jusques en diffinitive.

Art. 13. — Item sur lesquelz fruicts et advestures se prendent prealablement les labeures, fumeures et semences, et apres, les censes et rentes treffonsieres : le tout avant les censes.

Art. 14. — Item sy aulcun enfraindroit la main de justice durant ladicte altercation (1), il seroit en l'amende de soixante solz parisis. Aussy s'il estoit trouvé riens estre deu au poursieuvant, il tomberoit en samblable amende.

Art. 15. — Item s'il est trouvé que ung plaidant ou demandant paiement d'aulcuns cens et rentes les ayt par pluisieurs fois rechut, il doibt estre continué audict paiement a l'advenir.

CHAPITRE XI

Touchant l'observance et stil des plais du prevost (2) au mardy.

Article Premier. — Que lesdicts prevost (2) et eschevins et jurez tiennent par chascune quinzaine les plais de mardy, esquelz plais se font toutes

(1) Aterration : B. — Alteration : C., D.
(2) Omis par B.

poursieultes par ledict prevost touchant les amendes civiles, sicomme : de batures, navrures, injures, fourfaictures de batailles (1) et de tous aultres cas quelzconcques ou il pourroit prendre amende. Ensamble les parties y peuvent fere toutes demandes de reparations de bleschures, navrures, affolures,d'injures ou d'aultre dhommaige ou interret quelconcque, par evocation de partie : pour ausqueles poursieutes respondre se faict seullement ung adjournement.

CHAPITRE XII

Touchant corps deffendant et mander le faict d'homicide.

Article Premier. — Que se aulcuns bourgeois, manans ou aultres, homicide aultruy en ladicte ville et terre sur son vray corps defendant, tel delincquant en faisant de ce souffisamment apparoir a justice, n'est tenu ne reputé pour homicide, ains en est quicte vers le seigneur et justice.

Item en oultre, celuy quy se veult aider dudict corps deffendant, il est tenu de poser en son mandement le faict trois jours apres icelluy advenu et protester en faire apparoir en temps deu ; se aultrement faisoit, ne luy pouroit en ce cas aidier ne valloir et ny viendroit apres en temps a soy aidier dudict corps deffendant. Et pour tel mandement

(1) Bestailles : A.

faire, le facteur peult envoier deulx hommes de bonne fame, lesquelz viendront pardevant le grand maire ou son lieutenant, en la présence de deulx eschevins, et illecq affermeront et certiffiront le cas ainsy que le facteur leur auroit confessé.

CHAPITRE XIII

Touchant trieves et asseurances.

Article Premier. — Se aulcun est en doubte d'aultre personne par menace, bature ou autre querelle et icelluy se traict a loy pour luy et son bien demorer en paix en ladicte ville et terre, et pour ce requiert d'avoir assceurance contre son ennemy, ladicte loy ordonne que inhibitions et deffences soient faictes, a tel dont il se plainct, par l'un desdicts maieurs, presens deulx jurez, de non doresenavant touchier au corpz ne aulx biens dudict complaindant ne de ses alliez par voie de faict ne aultrement sur paine de la hart ou aultres punitions selon l'exigence des cas.

CHAPITRE XIV

Touchant delictz et crimes.

Article Premier. — Sy aulcun est convaincu d'avoir esté, en quelcque delict ou debat criminel, aidant ou confortant de quelcque maniere que ce fut, sy apprehender on le povoit, (ores qu'il n'eut

faict ledict cas ains aultres quy seroient fugitifz (1), il ne peult estre excusé qu'il ne soit capable a porter telle punition que le cas le meriteroit.

Art. 2. — Item se aulcun commect homicide sans mourdre, s'il est apprehendé, est executé a mort par l'espee.

Art. 3. — Item se aulcun mect aultre (2) en peril de mort et le navré est vivant quarante jours apres ledict terme, il ne faict à tenir pour estre mort de la bleschure ou playe.

Art. 4. — Item sy aulcun est trouvé avoir commis homicide, et qu'il puit eschapper ladicte ville et terre sans estre apprehendé, et que par apres il puist tant faire que d'avoir paix aux proismes de l'homicidé, en paiant dix livres parisis au seigneur de Sainct-Amand, peult tel homicide (3) rentrer en ladicte ville et terre en toute sçeureté de la justice.

Art. 5. — Item celuy quy commect larchin digne de mort est executé par la corde.

Art. 6. — Item sy aulcun est attainct par tesmoignaige d'avoir prins poissons en servoirs ou en harnas dedent l'eauwe ou aultre lieu rempoisonnez auquel il n'y auroit droict, et feroit celeement ledict cas, il seroit reputé pour larchin et comme tel punissable selon l'exigence des cas.

Art. 7. — Item se aulcun pour ses larchins est

(1) Depuis « ains » omis par B.
(2) Omis par B.
(3) Omis par B.

condempné d'avoir ung membre coppé, doibt estre banny a tousjours et a toutes nuictz.

Art. 8. — Item ung meurdrier est trainé a la justice et illecq pendu.

Art. 9. — Item le faulx monnoieur doibt estre boully.

Art. 10. — Item l'hereticque doibt estre ars et bruslé, a une estache lyé.

Art. 11. — Item nulz delincquans bannis pour larchins, pour mourdre, pour faulse monnoie ou heresie ne peult a jamais ravoir l'habitation d'icelle ville et terre.

Art. 12. — Item sy ung eschevin estoit trouvé estre faulx en son serment et office, doibt avoir la langhue coppee.

Art. 13. — Item ung faulx voir juré doibt estre deposé de son office, publicquement, a tousjours.

Art. 14. — Item le faulx maire doibt estre oté a tousjours de sa mairie.

Art. 15 — Item se aulcun est trouvé en ladicte ville et terre tué, pery ou mourdry, incontinent ce venu a la congnoissance du grand maire, il faict assambler les francqz jurez, eschevins et jurez (1). Que lors a sa semonce luy est ordonné par ladicte loy faire sonner la cloche du ban d'icelle ville et mener la loy au lieu ou le mort est. Et illecq venu ledict grand maire faict publier sa plaincte a haulte

(1) Voijurez : B.

FACULTÉ DE DROIT DE

voix, declairant que tel cas est venu a sa congnoissance et qu'il ne sçait quy auroit ce faict. Par quoy, s'il y a aulcun parent ou aultre qu'il se veuille joindre a sadicte plainte, il sera ouy et recheu ; et s'il ne vient personne pour ce, ledict grand maire ne laisse a soy informer de la verité dudict cas pour en faire par loy ce que de raison.

Art. 16. — Item se aulcun commect celeement cas de mort, blechure ou affolure dont la loy ne peult recouvrer tesmoings, et que plaincte en soit faicte, il est par ordonnance publié par jour de marchié de venir icelluy denonchier endedens trois jours et trois nuictz ensuivant : et apres ledict terme expiré, sy telz delincquans ne viennent faire ledict denonchement, ledict cas est tenu pour mourdre et villain faict.

Art. 17. — Item se aulcun, aiant faict assault, plaie ou criminelle bleschure en ladicte ville et terre, se mect à la fuyte, il doibt estre poursievy par justice tant que la terre dure.

Art. 18. — Item se aulcun surprend larrons (1) en dhommaige faisant, s'il ne le montre en vie, il doibt montrer la cause de l'ocision.

Art. 19. — Item se aulcun est accusé et convaincu d'enforchement de femmes ou de filles honnestement vivantes, ce est tenu pour rap et, comme tel, punissable criminellement.

(1) Laurons : B.

Art. 20. — Item se aulcun occit aultruy ou soy-mesme se destruyt celeement, la loy tient tel cas pour mourdre.

Art. 21. — Item que a touttes sentences criminelles doibvent estre presens les frans jurez pour pronunchier especiallement, quand es sentences de mort se rendent, les parolles principalles.

Art. 22. — Item se aulcun forrain fourfaict a aulcun bourgeois ou manant en ladicte ville et terre par basture et navrure, on en faict ouyr tesmoings pour sçavoir de la verité, pour demener son delict pardevant loy et, suivant ce, luy assigner jour (1) a la croix du marchié par jour de marchié de venir furnir les amendes au seigneur et reparer partie interressé. Et au cas de non comparoir seroit banny selon le merite du cas d'icelle ville et terre jusques audict furnissement.

Art. 23. — Item en procedures contre homicides absens, sur la plaincte faicte par le grand maire, se ordonne par lesdicts frans jurez, eschevins et jurez a sa semonce, de les appeller a ladicte croix du marchié par l'un desdicts maieurs, present deulx eschevins, en luy assignant jour aulx plais prochains ensieuvans, et ainsy les continuer jusques a quattre appeaulx.

Art. 24. — Item se durant lesdicts appeaulx, aulcun se presente au nom desdicts homicides

(1) A. C. D. — En luy assignant jour : B.

offrant satisfaire a partie selon sa faculté et puissance, ensamble paier au seigneur les dix livres parisis d'amende, l'ulterieure procedure doibt cesser (1)

CHAPITRE XV

A quy les deniers de reparations d'homicide appertiennent.

Article Premier. — Les deniers venans de reparation d'homicide, au cas que paix s'en fit, a l'hoir male aisné dudit homicidé appertiennent tottalement lesdicts deniers procedans d'icelle reparation. Et au cas contraire qu'il n'y heut hoir male, la fille aisné dudict homicidé aura enthierement icelle reparation.

Art. 2. — Item et a la femme de tel homme occis, doibvent estre paiez, ledict cas advenant, tous coustz, fraiz et despens. Ensamble luy rendre ce que maistres et chirurgiens auront heu depuis l'heure qu'il fut bleschié jusques a la mort advenu.

CHAPITRE XVI

Declaration des quattre pontz et cloture de la ville de Sainct-Amand.

Les quattre pondz et cloture d'icelle ville se comprendent et commenchent a le baille de le Hamedde,

(1 B. contient un 2e article, que je crois devoir supprimer comme ne faisant pas partie du texte primitif : Item que lesdicts de la Loy doibvent avoir au Seigneur pour leurs droictz cincq solz parisis, le clerq cincq solz parisis, le petit maire ou sergent pour avoir proclamé ladicte plaincte en hault cincq solz parisis et cestuy quy auroit sonnet la cloche du ban, cincq solz parisis.

en allant droict suivant le fosset jusques au Buiron auquel lieu passe la petite riviere nommé la Merette, montant pardessus suivant la dicte riviere jusques au trou de Marillon, reprenant illecq au Mancquet et menant jusques au courant d'eauwe nommé Livron, descendant par le seu a le baille Cantain, ei dudict lieu revenant a le baille Wasseury, et depuis, suivant ledict courant, passant à travers des pretz d'Anon (1), rentrant par dessus (2) la Cauchie empres la porte de Tournay jusques a la riviere d'Escarpe, rentrant d'icelle riviere au courant nommé le Buvryne (3) et suivant icelluy courant jusques a ladicte baille de le Hamedde.

CHAPITRE XVII

Touchant amendes civilles en diverses manieres tant dedens les quattre pontz comme dehors.

Article Premier. — Celuy quy affole aultruy en ladicte ville dedens les quattre pondz d'icelle, eschiet en l'amende de cincq livres parisis, desquelz en appertient les cincquante solz a partie affolee et aultres cincquante solz au prevost ; mais s'il avoit ce faict sur son vray corps deffendant, seroit quicte de ladicte amende.

Art. 2. — Item quy blesche aultruy de baston,

(1) Elnon : C.
(2) B., D. — Desoubz : A , C.
(3) Buvrune : A.

de poing ou aultrement dedans lesdicts quattre pondz a sang, eschiet en amende de quattre livres parisis, et au dehors d'iceulx quattre ponts en trente quattre solz parisis d'amende.

Art. 3. — Item quy mect main a aulcun par ire dedens iceulx quattre ponts sans y avoir sang, eschiet en amende de septante solz parisis et au dehors de quatorze solz parisis.

Art. 4. — Item quy faict tomber par ire aulcun par terre dedens iceulx quattre pondz, il eschiet en amende de quattre livres parisis, et au dehors en trente quattre solz parisis.

Art. 5. — Item quy profere parolles injurieuses a aultruy en sa presence et que l'injurié le puist ouyr soit dedens ou dehors lesdicts quattre pondz, eschiet en cincq solz parisis d'amende.

Art. 6. — Item quy desgayne espee ou couteau ou aultres bastons a foureau, montrant en vouloir frapper aultruy par ire, eschiet en amende de cincq solz parisis soit dedens ou dehors desdicts pondz.

Art. 7. — Item se aulcun veult amender vers la justice de chose qu'il auroit meffaict par lesdictes bastures ou navrures, doibt premier reparer et amender celuy auquel il auroit faict ladicte basture ou bleschure de telle reparation que le cas le meriteroit avant jugier les amendes au prevost.

Art. 8. — Item et sy celuy quy auroit faict telle basture ou navrure, offre ou requiert au seigneur et loy de icelle reparer, sur sa requeste et poursieulte, se ordonne par loy que le batu soit

signiffié et adjourné aulx prochains plais ensuivant ladicte requeste pour faire sadicte demande de reparation se bon luy samble, et moiennant telle offre doibt demorer en paix de la (1) part'e injurié et de ses alliez.

Art. 9. — Item s'il advenoit que enfans non eagez de quinze ans faisoient playe ou bleschure a aulcun, et s'il convenoit à ceste cause engendrer aulcuns fraiz pour ghuerir le bleschié, paier le doibt, mais quant a l'amende, en est quicte, s'il n'y a mort ou affolure.

Art. 10. — Item que de (2) tous fourfaictz de nuict une femme en est crute par son serment tellement que sur icelle, a sa deposition, est adjourné le delincquant pour soy veoir a loy accuser ou excuser par son serment du delict qu'il pouroit avoir commis.

Art. 11. — Item que personne ne peult injurier ung aultre par voie de faict ou de parolles, n'estoit son epeuse ou ses enfans tant qu'ilz soient en son pain, saulf neantmoings s'il y avoit mort, affollure ou bleschure desraisonnable : en ce cas amendroit le tout selon la qualité du cas.

Art. 12. — Item s'il avenoit aulcun avoir debat contre aultre, sa femme et ses enffans estans a (3) son pain le peuvent aidier et secourir et ne sont tous ensamble punissable que d'une amende.

(1) Sa : A.
(2) Omis par A.
(3) En : B.

CHAPITRE XVIII

Touchant aultres diverses amendes.

Article Premier — Sy aulcun estoit trouvé avoir coppé bois verd sur chocques ou hallots a teste, en chemin ou aultre part, et ou happe et ferment auroit courru, et dont n'y auroit aulcun droict, il debveroit le lieu reparer et escheroit en l'amende de cincq solz parisis ; et sy coppé estoit tel hallot ou aultre bois reputé pour viellume endesoubz la teste, debveroit pareillement reparer le lieu et escheoir en l'amende de soixante solz parisis.

Art. 2. — Item et s'il advenoit que aulcun fut trouvé avoir coppé branches verdes croissans sur arbres viellumes, escheroit tel delincquant en quatorze solz parisis d'amende avec pareille reparation.

Art. 3. — Item et sy tel bois estoit trouvé sur l'heritaige d'aultruy en lieux enclos, ledict trouvé saisy seroit tenu monstrer ou il auroit iceulx heu par don, achat ou aultre juste tiltre, aultrement seroit cappable aulx amendes avant dictes ; et au dehors des lieux encloz, sy ledict trouvé le clamoit a luy appertenir, seroit samblablement tenu monstrer, sur pareilles amendes et comme le cas le meriteroit.

Art. 4. — Item se aulcuns arbres portans fruicts

ou aultre bois croissans, prendant (1) sur le chemin ou heritaige d'aultruy, et que telz soient trouvez par cherquemaneurs sermentez, sur le rapport par eulx faict par devant loy (2), doibt estre ordonné par icelle d'avoir le tout osté et reparé endedens sept jours et sept nuictz ensuivant, aultrement a paine que le tout sera remis en estat deu a ses proppres despens.

Art. 5. — Item se aulcun se transportoit desraisonnablement sur les biens d'aultruy, prenant ou gattant iceulx, ou les faisant prendre ou gatter, et sy celuy a quy telz biens appertiennent ou aulcun de sa famille luy declare et demonstre que c'est contre son gré et volunté, ravoir le doibt et tel delincquant faict a condempner en soixante solz parisis d'amende.

Art. 6. — Item quiconcque oste bonne hors terre et qu'il en appert, le delincquant eschiet en soixante solz parisis d'amende, et s'il mectoit icelle a son advantaige dessus son heritaige, seroit tel delict tenu et reputé pour larchin.

Art. 7. — Item se aulcun se advanchoit fouyr sur le terre (3) d'aultruy, il est tenu de tel lieu reparer et eschiet en soixante solz parisis d'amende, desquelz en appertiennent vingt solz a partie interressé et les (4) quarante solz au prevost.

---

(1) Pendent : B. et C.
(2) Omis par B. et D.
(3) L'heritaige : B.
(4) Aultres ajouté par B.

Art. 8. — Item sy aulcun estoit trouvé avoir fouy sur chemin et Waresquais, il eschiet pour les trois premiers pallees, en trois fois quatorze solz parisis d'amende, et du surplus qu'il en fouyroit, en seroit quicte, mais s'il avoit jecté ladicte terre sur son heritaige, doibt reparer le lieu endedens sept jours et sept nuictz ensuivant.

Art. 9. — Item s'il est aulcun quy mect ouvriers en ouvre a fosser ou fouyr et que par le mecteur en œuvre leur soient monstrez bons enseignemens jusques ou ilz doibvent ouvrer, sy par tel ouvrier estoit plus avant fossoié ou fouy (1) en prendant l'heritaige d'aultruy, seroient telz ouvriers submis ausdictes amendes et reparations et non le mecteur en œuvre, ains en paiant leur sallaire en est quicte.

Art. 10. — Item quy empesche a faire execution lever (2) ou emporter gaige en vertu de sentence donnee et condempnation preallable, eschiet en amende de soixante solz parisis.

Art. 11. — Item se aulcun se parte de la maison d'ung hoste sans avoir payé son escot et contre la volunté d'icelluy, il eschiet, apres que ledict hoste en auroit faict sa plaincte, en samblable amende de soixante solz parisis, n'estoit que tel debiteur n'eut faict le content de l'oth ou (3) de l'hotesse d'ou (4) il seroit party, endedens le lendemain le

(1) Proposition omise par B.
(2) Leur : B.
(3) « De l'oth ou » omis par B.
(4) Dont : B.

soir. En ce faisant, seroit quicte d'icelle amende, moiennant qu'il soit solvent et resident en ladicte terre.

Art. 12. — Item quand la cloche du ban sonne en icelle dicte ville, a l'ordonnance de loy, pour assister la justice, sy icelle demouroit a faire par faulte de bourgeois ou manans d'icelle ville et terre, chascun defaillant a y comparoir seroit a so xante solz parisis d'amende sauf ensongne; et peult, lors, ung chascun porter telles armures et bastons que bon leur samble sans meffaire.

Art. 13. — Item sy aulcun bourgeois ou manans de ladicte ville et terre traicte aultre bourgeois, manant ou habitant dudict lieu a aultre justice que celle de Sainct Amand, tel traictant et poursieuvant doibt a ses proppres despens ramener ladicte cause en la court dudict sainct Amand et sy fourfaict une amende de soixante solz parisis.

Art. 14. — Item s'il est aulcun quy clame l'heritaige d'aultruy ou rente heritiere et fonsiere a tort, eschiet pour chascune fois en soixante solz parisis d'amende, desquelz en appertient au seigneur les quarante solz, et a partie sur quy ladicte plainte seroit faicte vingt solz parisis, lesquelz se prennent premierement.

Art. 15. — Item quy demande droict par escheance en aulcuns heritaiges ou rentes heritieres en soy fondant en plaincte pardevant loy, sy avant qu'il ayt aulcun tiltre de se predecesseurs (1) pour

(1) B. successeurs : A., C., D.

poursieuvyr et demander droict en telle succession, posé qu'il fache sa poursieulte a tort, il est quicte de ladicte amende de soixante solz parisis, ains cappable a trois solz parisis d'amende pour sa folle plaincte.

Art. 16. — Item (1) se aulcuns forrains venoient en ladicte ville et terre pour faire mal aulx bourgeois ou manans dudict lieu, monstrer le doibt l'asailly, et tous ceulx quy seroient defaillans de luy faire ayde et confort (2), au cas qu'ilz en fussent requis, escheroient chascun d'iceulx en soixante solz parisis d'amende.

Art. 17. — Item sy forains venoient en ladicte ville et terre, estans redebvables vers aulcuns desdicts bourgeois ou manans dud'ct lieu, les crediteurs peuvent apprehender leur debiteur forrain et requerir ayde pour le retenir tant qu'il ayt justice et, se ceulx ou celles requis estoient defai lans, seroient chascun en so xante solz parisis d'amende.

CHAPITRE XIX

Touchant reparation de dhommaige.

Article premier. — Se aulcun se plainct d'aulcun dhommaige faict en ses advestures, queles qu'elles soient, monstrer le doibt par priseurs avant les despouillier, affin de suivant le rapport et prise-

(1) Cet article manque dans C.
(2) Aydier : B.

rie d'iceulx priseurs en ordonner telle reparation dudict dhommaige qu'il appertiendroit au dit desdicts priseurs, et convient le tout avoir faict endedens le jour de sainct Remy.

Art. 2. — Item se aulcun trœuve luy avoir esté faict dhommaige en quelcque advesture ou fruit que ce soit et ne sçauroit on bonnement quy auroit ce faict, pour en intenter action personnelle, on en doibt faire sa plaincte en la verité (1) pardevant loy aulx plais du mardy : suivant laquelle plaincte, (2) est ordonné par icelle loy audict plainctissant endhommaigié (3) que s'il a aulcuns tesmoings pretz pour en sçavoir la verité affermer, qu'ilz sont pretz de les ouyr ; et sy par lesdits tesmoings est apparu celuy quy auroit faict le dhommaige, est condamné reparer icelluy au dit desdicts priseurs et es despens avecq en cincq solz parisis d'amende vers le prevost.

CHAPITRE XX

Touchant punition et amende arbitralle (4) de contrevenir a sentence ou ordonnance de loy.

Article premier. — Tout ce que eschevins jugent ou (5) ordonnent par loy doibt estre tenu (6),

(1) Vente : B.
(2) « Oye » ajouté par B. seul.
(3) En dhomaige : B.
(4) Arbitraire : B.
(5) Et : B.
(6) Est tenu : B.

n'est qu'il en soit appellé, et ne peult personne aller allencontre : et s'il font le contraire, doit estre punis. arbitrairement.

CHAPITRE XXI

Touchant gaiges et de la vente d'iceulx.

Article premier. — Se aulcune personne a gaige soubz luy pour debte, sy celuy quy a livré le gaige ne furnit a son deu, le crediteur luy doibt faire signiffier par ordonnance de loy et par l'un des maieurs de venir reprendre sondict gaige et furnir a son deu endedans sept jours et sept nuictz ensuivans, et, ladicte signiffication faicte sans sur icelle y avoir contredict, on peult tel gaige vendre par ordonnance de loy par jour de marchié pour furnir a la debte et non a aultre paravant cree, au boult desdicts sept jours et sept nuictz ; et sy plus portoit ladicte vente que la somme pourquoy le gaige avoit esté baillié, rendu doibt estre le surplus audict engaigeur, et, au cas contraire que lesdicts deniers n'y puissent fournir, ordonné est a l'un desdicts maieurs par loy de tant faire qu'il face furnir audict crediteur le surplus de sondict deu, sy l'engaigeur a aultant vaillant sur ladicte terre.

Art. 2. — Item sy aulcunes bestes, queles qu'elles soient, estoient emprisonnees, par execution en vertu de sentence ou engaigement, a personne particuliere, et que depuis icelles bestes mourussent

par faulte de vivre, celuy qui auroit faict ou faict faire ledict emprisonnement, ou celuy a quy elle seroit engaigié, en seroit quicte en rendant le loien et le cuire.

Art. 3. — Item sy aulcun a quelcque meuble en gaige de personne, quy ne sçauroit le nom (1), ou d'aultres forrains, a la requeste de partie ayant telz gaiges, est ordonné par loy de faire publier a l'eglise (2) que celuy a qui tel gaige appertient viengne racheter icelluy pour la somme engaigié endedens sept jours et sept nuictz ensuivant, aultrement seroit vendue pour furnir audict deu et aux despens.

Art. 4. — Item que tous gaiges levez par officiers se peuvent vendre sans aultre ordonnance de loy, en signiffiant icelle vente a partie desgaigié, moiennant toutteffois que ce soit en vertu de sentence ou condempnation preallable, de quoy l'officier doibt estre garny.

Art. 5. — Item que tous taverniers, carbarteurs (3) ou boullengiers ne peuvent refuser pain vin ou aultres vivres, en livrant bon gaige vaillable les deux pars de ce qu'ilz livroient.

---

(1) Non : B.
(2) L'egize : A.
(3) Carbartiers : B. — Curbateurs : C. — Cabarteurs : D.

CHAPITRE XXII

Touchant les successions, droictures et reliefz d'heritaiges feodaulx.

ARTICLE PREMIER. — Premiers : en mathiere d'heritaige feodaulx sçituez en ladicte ville et terre et partout ailleurs tenus de ladicte abbaie de Sainct-Amand au dehors du pays de Haynnault, l'hoir male, soit en ligne directe ou collateralle, succede et emporte le fief avant la femelle, et l'aisné male avant le maisné. Et en faulte d'hoir male, en pareille degré la femelle succede.

ART. 2. — Item sy femme mariee alloit de vie a trespas (1), delaissant filles et non filz, et l'homme se remarye et ayt fils en sondict second mariaige, icelluy filz succedera es fiefz de son pere.

ART. 3. — Item se homme ou femme possessans fiefz patrimoniaulx alloient de vie par trespas sans delaissié hoirs de leurs corps, leurs fiefs succederont et retourneront au plus prochain hoir du lez et costé dont ilz sont descenduz.

ART. 4. — Item le survuivant de deulx conjoincts par mariaige a droit de viage ou usufruict en la moictié dés fiefz prochedans du lez et costé du premier morant.

ART. 5. — Item es fiefs prochedans d'acqueste aicte constant mariaige, le mary est seul proprietaire

(1) Mort : B.

et seigneur, saulf a la vesve le droict de viaige en la moictié comme dessus.

Art. 6. — Item sy homme ou femme possessans de diverses fiefs termine vie par trespas, delaissans pluisieurs enfans, lesdictz fiefs succederont en la maniere suivante, assçavoir: se iceulx fiefz sont tenus d'un seul seigneur, lors l'aisné hoir male ou femelle en faulte de male prendra a son choix le premier et meilleur fief, l'aisné apres le meilleur (1) ensuivant, et ainsy de fief en fief et d'enfant en enfant tant que fief y aura, et sy tant de fiefz y avoit qu'il convint rechoisir, le plus aisné recommenchera comme dessus; et sy lesdicts fiefz estoient tenus de divers seigneurs, en ce cas ilz succedent a un seul suivant l'ordre que dessus.

Art. 7. — Item se ung pere faisoit adheriter son filz ou fille comme droict et aisné hoir de luy, en soy faisant mort et que depuis ledict filz ou fille adherité allast de vie a trespas sans delaisser hoir de son corps, ce cas advenant (2), ne peult tel fief retourner aux pere ou mere lors vivant, ains sucedera au plus prochain hoir aisné habile a succeder lors vivant, a subjection (3) de paier les debtes en faulte de meubles ou terre de mainferme.

Art. 8. — Item les enfans maisnez filz ou filles, non aians apprehendé aulcuns fiefz par chois,

(1) « L'aisné apres, le meilleur » omis par C. et D.
(2) Advenoit: B.
(3) Cherge : B.

peuvent demander leur quind es fiefz apprehendez par leur frere aisné premier, second ou aultre, sy avant que telz fiefz n'auroient estez quintiez eudedens quarante (1) ans a compter du jour du trespas du dernier propprietaire de tel fief.

Art. 9 — Item ausdicts Religieulx, abbé et convent appertient par leur droict seignouriaulx de relief soixante solz parisis a la mort de l'heritier et vingt solz parisis (2) de cambrelaige pour un, fief liege, et pour ung fief tenu a demy liege la moictié de samblable droict.

Art. 10. — Item que telz fiefz liege et demy liege se doibvent relever par le successeur endedens quarante jours apres la mort du dernier heritier, a paine d'escheir en soixante solz parisis et de pooir par le seigneur possesser de tel fief non relevé apres ledict terme expiré, aultant de temps que tel fief auroit esté sans relever depuis l'expiration desdicts quarante jours.

Art. 11. — Item prestement tel relief ainsy faict est enjoinct par le bailly ausdicts successeurs aians faict relief qu'ilz aient a faire leur transport et denombrement de la grandeur et valleur d'icelluy fief endedens quarante jours ensuivans, sur paine d'encourrir en soixante (3) solz parisis d'amende vers

(1) Cincquante : D. et plusieurs mos. — Lacune de B. — C. passe immédiatement sans indiquer le chiffre.

(2) Quarante : B.

(3) Quarante : B.

ledict bailly. Et sy appertient audict bailly pour son droict de loy de telz fiefz dix solz (1) parisis; aux hommes de fiefz en nombre competent de quattre pour le moings, chascun cincq solz parisis, et samblable droict pour leur seaulx.

Art. 12. — Item quand vente (2) se fait d'aulcuns fiefz, les debvoirs se doibvent faire pardevant ledict bailly et quattre hommes de fiefs pour le moings : que lors en est faict desheritement par le vendeur et adheritement a l'acheteur par rain et par baston, en y observant les solemnitez requises. Pour lesquelz debvoirs appertient ordinairement ausdicts bailly et hommes samblable droict que dessus; oultre ce, audict seigneur abbé pour ses droicts seignouriaulx, le dixiesme denier que porteroit la vente; et ausdicts bailly et hommes de fiefz lors presens, pour leur droit d'estrelins, quattre deniers flandres a la livre selon que lesdicts bailly et hommes ont accoustumé d'anchienneté a les recepvoir.

Art. 13. — Item en vente d'iceulx heritaiges feodaulx, le prochain au vendeur ou venderesse du lez et costé dont tel fief descendt le peult ratraire endedens l'an et jour apres l'adheritement fait, en furnissant les deniers principaulx de tel marchié, ensamble tous despens quy a ceste cause se seroient

1) Quarante : B. — « Quarante » barré dans C.
(2) Veudt : A.

ensievys, en paiant oultre ce tel droict d'assamblement de loy et seaulx que dessus seullement.

Art. 14. — Item s'il advenoit que donnation fut faicte par le propprietaire de fief a luy appartenant, a aultre que a son droict hoir apparant, sera tenu tel donnateur paier le dixiesme denier a la valleur de tel fief donné avecq lesdicts droicts d'estrelins, de relief et sallaires desdicts bailly et hommes.

Art. 15. — Item, mais sy donnation estoit faicte a celuy quy seroit heritier apparant, tel cas advenant, on seroit exempt de paier lesdicts droicts de dixiesme et estrelins, ains seroit paié seullement droict de relief et despens de loy, sy que dict est.

CHAPITRE XXIII

Des escheances et successions de biens non feodaulx.

Article premier. — Premiers : Que en mathiere de successions de telz biens, les descendans en ligne directe sont a preferer a tous ascendans et collateraux.

Art. 2. — Item s'il y a aulcuns descendans, les pere ou mere sont (1) legitiesmes heritiers de leurs enfans a l'exclusion (2) des freres et sœurs.

Art. 3. — Item en faulte de ligne descendante

(1) « Les » ajouté par B.
(2) Exemption : B.

et ascendante, les plus prochains de costé (1) succedent au trespassé selon l ordre de droict.

Art. 4. — Item quand deulx conjoincts par mariaige ont heu radvestissement de sang par naissance d'hoir aiant heu vie, en ce cas, le dernier vivant de telz conjoinctz est heritier des heritaiges portez en mariaige et trouvez appertenir au premier terminé, ensamble de toutes acquestes et escheances advenues constant ladicte conjonction.

Art. 5. — Item il n'y a aulcun droict (2) de representation en icelle dicte ville et terre, ne en ligne directe ne collateralle.

Art. 6. — Item s'il advient que homme ou femme ayt esté expatrié par quelcque espace de temps que ce soit, ou que sans estre expatrié, on ayt possessé d'heritaiges, rentes heritieres ou d'aultres biens, nonobstant ladicte possession intervenue par quelcque laps de temps que ce soit, s'il advient que par tel homme ou femme soit monstré telz biens luy appertenir heritierement, il doibt revenir a son droict heritier.

Art. 7. — Item s'il y a aulcuns enfans allyez par mariaige avant (3) povoir partir avecq leurs aultres freres et sœurs, ilz sont tenus raporter en parchon les biens que leur auroient estez donnez par leur pere et mere en advanchement de mariaige,

(1) Omis par C.
(2) Omis par B.
(3) Ayant : B.

saulf s'ilz n'estoient tous mariez ou aultrement eulx tenir auxl dons (1).

CHAPITRE XXIV

Touchant des vesves.

ARTICLE PREMIER. — Quand l'un des deulx conjoincts par mariaige termine vie par mort sans constant icelluy avoir heu radvestissement de sang, le dernier vivant est seulement viaigier des biens patrimoniaires du premier terminé, mais quand aulx biens meubles et acquestes faictes constant icelluy mariaige, le dernier vivant en est heritier sans que les hoirs du premier terminé y puissent avoir aulcun droict de succession, en paiant les debtes.

ART. 2. — Item au contraire sy constant tel mariaige y avoit heu radvestissement de sang, le dernier vivant est heritier entierement de tous les heritaiges desquelz le premier terminé estoit propprietaire au jour de son trespas, ensamble des meubles et acquestes, sy que devant est dict amplement.

ART. 3. — Item sy aulcun homme ou femme vesve aiant enfant ou enfans de premieres noepces

(1) D. ajoute un article 8 ainsi conçu : Item que en ladite ville et terre il n'y at nul demy frere ny demy sœure, tellement que en la succession et l'hoir d'un demy frere et demy soeur sont succedant esgallement les demy frere et demy soeur avec les freres et soeurs germaines.

se allie en secondes noepces, a tel ou telz enfans competent et appertiennent des lors heritablement les trois quars de tous et quelzconcques les biens meubles, cateulx et heritaiges venans tant de leur pere ou mere (1) terminé comme a leur pere ou mere remarié appertenans au jour d'icelluy second mariaige (2), et peuvent telz enfans, prestement le second mariaige advenu, prendre et lever l'une des moictié pour la formorture de leurdict pere ou mere (1) decedé, et l'aultre quart apres le trespas de leurdict pere ou mere survivant, en furnissant les debtes a l'advenant.

Art. 4. — Item et peuvent les prochains parens desdicts enfans constraindre les pere et mere de declairer par serment s'ilz ne sçavent (3) aultres biens que ceulx amenez a congnoissance comme deniers ou aultres meubles.

Art. 5. — Item au regard du quatriesme quart, duquel tel homme ou femme remarié demeure propprietaire, icelluy quart est aussy (4) deu et affecté aux enfans de premiere noepces pour y debvoir succeder heritablement apres le trespas de leurdict pere ou mere, ne fut que audict second mariaige (5) y heut radvestissement de sang, en vertu duquel le dernier vivant seroit heritier du quatriesme part. Et sy

(1) Bourdon dans A. et C.
(2) Remariaige : B.
(3) Sçevent : A.
(4) Ainsy : A.
(5) Remariaige : A., B., C.

tel radvestissement n'estoit intervenu, le survivant du second lict en seroit seullement viaigier, pour apres son trespas appertenir aulx enfans ou enfant de premiere noepce ou aultres plus prochains dont l'heritaige et quart seroit venu.

Art. 6. — Item sy durant la viduité de pere ou de mere, aulcuns leurs enfans terminent vie par mort, les survivans ou survivant emportent aultant de parchons et samblable droict, comme sy tous estoient vivans.

Art. 7. — Item se quelcque homme ou femme se allie par mariaige ayans enfans ou enfant sy que dict est, sans avoir livré parchon de ladicte formorture de leurdict pere ou mere terminé, suivant ladicte coustume, endedens l'an ensuivant tel mariaige consumé, tous et quelzconcques les biens meubles et immeubles trouvez apres ledict an se doibvent mectre en parchon au proffict desdicts enfans, ensamble toutes acquestes et escheances quy auriont esté faictes ou seroient escheues jusques audict jour de partage et constant la viduité ou (1) seconde conjonction de telz remariez.

Art. 8. — Item ung homme vesve (2) ayant enfans peult retenir sa maison manable ou il tient sa residence, ores qu'il print second estat de mariaige et sesdicts enfans ne peuvent pretendre (3) ny avoir

(1) C., D. en : A. — Omis par B.
(2) Omis par B.
(3) Prendre : B.

partaige a telle maison sa vie durant, mais apres son trespas iceulx enffans partissent comme dessus. Et s'il y a aultres ediffices dependans de ladicte maison manable, telz ediffices se partissent comme aultres biens.

Art. 9. — Item se une femme prend par mariaige homme vesve ayant enfant de premiere noepce et tel homme termine vie par trespas (1) durant icelle sa seconde conjonction (ores qu'il n'eut heu ravestissement de sang, peult et a droict d'emporter hors part allencontre desdicts enfans son lict estoffé, et avec ce, ses plus vaillables accoustremens servans a son corps et chief sans charge d'aulcunes debtes, mais sy elle prendoit part au residu, elle seroit cappable desdictes debtes.

Art. 10. — Item que enffans ou enfant de premiere noepce ne peuvent partir avecq leur pere ou mere remarié que une fois en sa vie, posé qu'il print par appres pluisieurs estats de mariaige apres leur parchon premier levee.

Art. 11. — Item que homme ou femme vesve aiant enfant ou enfans eaigiez ne peult vendre, charger ne nullement alliener aulcuns heritaiges ou rentes heritieres, de quelz cottez qu'ilz prochedent, sans l'expres consentement de sesdicts enfants eaigiez. Et ou aulcuns d'iceulx seroient alliez par mariaige, conviendroit leur femme y donner consen-

(1) Mort : B.

tement. Et s'il advenoit que telz enfans ne fussent eaigiez, telle vendition, charge ou allienation se pourroit faire par l'auctorisation des prevost et eschevins en nombre competent, eulx paravant souffissamment acertenez par les (1) prochains parens paternelz et maternelz desdicts enfans mineur d'ans que icelles ventes, cherges ou hypotheques se feroient pour le plus grand prouffict desdicts enfans, en inserant a tel contract la cause pour quoy et a quoy se debveront emploier les deniers de telle vente ou charge.

Art. 12. — Item que homme ou femme vesve sans avoir enfant legitisme peult de ses heritaiges, rentes heritieres ou aultres biens quelzconcques a luy appertenans, disposer a sa vollunté par donne, vente cherge, eschambgement ou aultrement alliener comme bon luy samble, a telle personne que mieulx luy plaist, en aiant par la femme vesve ou fille deuement eaigee, ung advoué, manant de la terre de Sainct-Amand, que choisir peult a son vouloir, pour consentir et auctoriser telz contracts qu'elle en vouldroit faire.

Art. 12. — Item ung homme estant allié par mariaige ne peult faire vente, donnation, hypothecque, ne aultre allienation quelconcque de ses heritaiges, rentes heritieres et fonsieres, de quel cotté qu'ilz viennent, sans l'expres consentement

(1) Leurs : A.

de sa femme de luy auctorisié et comparante en la presence de deulx eschevins dudict sainct Amand pour le moings.

CHAPITRE XXV

Comment on se reigle en donnation, retenues, allienations d'heritaiges et aultrement.

Article premier. — Par coustume et stil de Sainct Amand toutes donations d'heritaiges de mainferme et biens meubles donnez en contractant mariaige pardevant tesmoings en nombre competent sont de telle valleur comme sy elles estoient faictes pardevant eschevins dudict sainct Amand lesquelz apres avoir ouy le record de telz tesmoings aians estez presens a telles donnations, par leur serment en accordent aulx donnataires lettres en estre faictes et mise en ferme la contrepartie pour la conservation de leur droict.

Item quy veult vendre heritaiges ou rentes heritieres en l'eschevinaige d'icelle ville et terre, il convient congnoistre (1) tel contrat pardevant deulx eschevins pour le moings d'icelle ville, lesquelz leur doibvent assigner a crier par jour de dimenche ou par jour de mardy devant disner, en faisant publicquement sçavoir que s'il y a proxime ou aultre quy ledict marchié ou les deniers en prochedans voulsit retenir, debattre ou empescher, qu'il viengne

(1) Recongnoisre : A.

dedens quinze jours ensuivant pardevant deulx eschevins et greffier, et il sera ouy et recheu en ce que de raison. Et en cas qu'il n'y ayt contredict ou retenue de prochain linaigier, sy les parties en font poursieulte, se fera bon heritaige en plain plais ou ailleurs pardevant les prevost et quattre eschevins pour le moins.

Art. 3. — Item que durant ladicte quinzaine, se aulcuns prochain parent au vendeur ou venderesse veult retenir tel marchié de vente ou arrentement perpetuel et a rachat que pareillement on feroit en icelle dicte ville, faire le peult de chascun desdicts marchié ou contract, en y gardant et faisant toutes solempnitez a ce accoustumez et requises pour le mesme pris que vendu ou arrenté seroit; et sy pluisieurs reteneurs y avoit, le plus prochain du lez et costé dont l'heritaige ou rente vendue ou arrentee prochederoit, precederoit les aultres.

Art. 4. — Item sy tel proxime ou reteneur estoit forain, luy conviendroit namptir les deniers dudict marchié avecq despens et eslire dommicille en ladicte ville et terre pour y faire tous exploix et adjournemens que besoing seroit.

Art. 5. — Item que celuy qui a son heritaige chargié d'aulcunes rentes dont s'en feroit vente, reprendre le peult devant tous aultres pour le pris que ledict marchié porteroit avecq despens, et pour la descharge de son heritaige.

Art. 6. — Item sy deulx conjoincts par mariaige ou aultre homme ou femme vesve ou deuement

eaigiez, estans puissans d'aulcuns ses heritaiges ou rentes heritieres donner, faisoient (1) aulcunes donnations de leursdicts heritaiges ou rentes heritieres a quy ce fut, a (2) son droict hoir ou a aultres, a telle donnation faire (2) n'y convient avoir publication ne desheritement s'il n'y avoit or ou argent courant, faisant de ce faire serment aulx donnataires et donnateurs (3).

Et suffit a telle contract estre deulx eschevins présens pour le moings.

Art. 7. — Item en contract d'eschambgement et permutation quy se font d'heritaiges ou de rentes heritieres contre aultres par personnes puissantes, ne s'y faict publication ne desheritement, ains suffict a recepvoir tel contract pareillement deulx eschevins pour le moings, faisant aussy faire serment aulx eschambgeurs s'il n'y court or, argent ou aultre chose quy leur puist valloir en fraulde.

Art. 8. — Item au cas que a telles donations ou permutations y heuist entre icelles parties or ou argent courant, les conviendroit publier comme dessus et faire samblablement les desheritemens et adheritemens pertinens et accoustumez.

Art. 9. — Item en icelle ville et terre on ne peult vendre, chargier ny alliener l'heritaige d'aul-

---

(1) Omis par A. et C.
(2) Omis par B.
(3) Donnataires et donnatures (?) : A. — Donnateur et donnateresse : D.

cune personne, ou rente heritiere, contre son gré et vollunté, car sy aultrement se faisoit, telz marchiez et contractz ne seroient vaillables.

CHAPITRE XXVI

Touchant contract d'affrarissement (1).

Article Premier. — Il est que par stil anchiennement accoustumé en faict de contract, on faict en ladicte ville et terre affrarissement (2) pardevant lesdicts prevost et quattre eschevins pour le moings, de sorte que on faict les enfans de premier noepce samblable aulx enffans quy procedent (3) dudict second mariaige, que pour egallement partir aulx biens de leur pere et mere, de quelz costez qu'ilz soient procedez, et ce sur l'affirmation, que en font les plus prochains parens paternelz et maternelz desdicts enfans de premiere noepce, que audict affrarissement (2) lesdicts enfans (4) sont tres bien gardez.

CHAPITRE XXVII

Touchant heritaiges possessez viaigierement et ce que on tient a meubles.

Article Premier. — Sy aulcun tient heritaige

(1) Afrerissement : B.
(2) Affranchissement : B. corrigé.
(3) Precedent : B.
(4) « Les biens » ajouté par C.

a vie, apres son decez (1), l'hoir a quy tel heritaige eschiet, s'il veult, aura et retiendra les maisons, ediffices, arbres fruicts portans que tel viaigier y auroit faict ediffier et planter parmy, rendant tel pris que gens a ce congnoissans en diroient, de laquelle priserie les heritiers du viaigier se doibvent contenter.

Art. 2. — Item et quand aulx fruicts coppez et abattus au jour du trespas d'ung viaigier, sicomme : bledz, avoines, poix, febves, vesches, semailles, quesnenes (2), lins, herbes et toutes aultres advestures, ensamble bois a coppes aussy abbatus, retournent et appertiennent au plus prochain hoir d'icelluy viaigier ; et s'il advenoit que lesdictes advestures ou aulcunes d'icelles ne fussent coppez et abattus au jour dudict trespas, icelles advestures non coppees ny abbatuz appertiendroient au proppriétaire, en paiant la labeur, fiens et semences par dict de gens a ce congnoissans au prochain hoir dudict viaigier.

Art. 3. — Item tous carpentaiges non soullez de cailloux et mortier deuement sont reputez pour meubles.

(1) « Apres son decez » barré dans A et omis par B.
(2) Quemienes : B. — Quenes : C. — Veut dire chanvre.

CHAPITRE XXVIII

Touchant reliefz et droictz seignouriaulx pour mainferme.

Article Premier. — Se aulcuns tenans heritaiges chargies de cens veullent vendre icelluy héritaige, chascun vendeur doibvent au seigneur pour son issue de tel heritaige deulx solz parisis, et celuy quy les auroit achetez doibt pour son entree aultant de deulx solz parisis qu'il y a heu de vendeurs, et sy plusieurs acheteurs y avoit, chascun paieroit deulx solz parisis pour sadicte entree.

Art. 2. — Item pour droict de relief d'aulcun heritaige tenu en cens, est deu pour (1) chascune maille de cens douze deniers parisis, quy est a l'advenant de huict solz parisis de chascun bonnier et n'est tenu de paier aulcune chose a la mort de l'heritier ; et chascun quy entre a tel heritaige doit ledict droict de cens a l'advenant qu'il prent (2) tel heritaige et oultre doibt deulz solz parisis d'entree a chascune mairie ou office dont lesdicts heritaiges sont tenus.

Art. 3. — Item que la verghe et mesure de Sainct Amand est telle que de cent verghes pour le quartier, faisant quattre cent verghes au bonnier et pour la verghe vingt piedz quares (3).

(1) De : B.
(2) Peut : B.
(3) Omis par A.

Art. 4. — Item quiconcque a maison en la ville de Sainct Amand ediffié de pieres et machonneries tenue en cens, doibt pour relief soixante solz parisis. Et (1) la maison de bois couverte de thieulles (2) seant en bonne rue doibt trente solz parisis de relief, et aultre non couverte de thieulles (2) se doibt estimer selon sa valeur comme aultres gisans aulx champs pour suivant ce prendre ledict droict de relief.

Art. 5. — Item s'il est aulcun quy tiengne plus de terres qu'il ne paye de cens, il est tenu de parfurnir, et sy moings en tenoit qu'il ne paie, ledict droict se doibt reduire a l'advenant desdictes terres.

Art. 6. — Item sy deulx conjoinctz par mariaige faisoient donations d'aulcuns leurs heritaiges a aultre quy droit hoir ne soit, n'y a droict de relief ains seullement issue et entree ; et sy telle donation se faisoit a celuy qui droit hoir seroit, le doibt le donnataire relever comme morte-main avecq entree.

Art. 7. — Item sy homme ou femme vesve (3) estans puissans aulcuns de ses heritaiges donner, en ce y seroit (4) relief, yssue et entree, sauf sy donné n'estoit a son droict hoir, sy que dict est.

---

(1) En : B.
(2) Bourdon de B. au mot : Thieulles.
(3) Omis par B.
(4) Auroit : B.

CHAPITRE XXIX

Touchant des vinaiges, pontenaiges et afforaiges.

Article Premier. — Que tous cars et carrettes forraines passans dessus le pont d'Escarpes, doibvent paier le pontenaige avecq le vinaige au seigneur, abbé de Sainct Amand, et le droict de cauchiaige au fermier d'icelle ; et au cas que la marchandise amenee par lesdicts cars et carrettes fut appertenant ou pour livrer aulx bourgeois et manans de ladicte ville et terre, ne doibvent ledict vinaige fors le car forrain, le pontenaige et cauchiaige. Et s'il advenoit que tel chartier sortit ladicte terre de Sainct Amand par forche sans voulloir furnir l'un desdicts droictz, escheroit apres que retourné y seroit, en soixante solz parisis d'amende.

Art. 2. — Item se aulcun moissonnaige, harnas de guerre ou noepces passoient par cars ou carrettes dessus ledict pondt d'Escarpes, ne doibvent telz chartiers de ce chergies ledict vinaige.

Art. 3. — Item que toutes et quelzconcques marchandises qui ne passent dessus ledict pondt d'Escarpes ne doibvent ledict droict de pontenaige.

Art. 4. — Item que le prevost doibt afforer vin en ladicte ville et terre dudict sainct Amand, present quattre eschevins pour le moings, et sy le prevost ne s'y trouvoit, iceulx eschevins polroient escanteler et tenter le poinchon. Et s'il se trouvoit

en avoir tiré la haulteur de quattre paulches (1) et demy, le tavernier ou aultre vendant tel vin escheroit vers ledict prevost en quatorze solz parisis d'amende. Et ont les dicts eschevins ensamble ung lot de vin de chascune piece afforee et leur serviteur demy lot.

Art. 5. — Item et sy tel tavernier ou aultres vendans lesdicts vins se jugeroit les vendre sans afforer, encourroit en samblable (2) amende de quatorze solz parisis.

Art. 6. — Item se iceulx taverniers ou revendeurs vendoient vin a plus hault pris que afforré ne leur auroit esté, ilz en seroient a quatorze solz parisis d'amende et perderoient le vendaige de vin de ung an.

Art. 7. — Item sy lesdicts prevost et eschevins alloient afforer a la requeste du tavernier ou (3) aultres vendeurs durant les vacations des devant dicts plais genereulx, dont ledict prevost n'a semonce, et que par les eschevins seulz ne soit trouvé ledict vin suffissant, doibvent escantillier la futaille et garder l'ecantillon, en (3) commandant par eulx ausdicts taverniers ou (3) revendeurs de non transmuer ledict vin du lieu ou il auroit (4) esté trouvé, qu'il ne prende d'icelle et ne l'empire en

(1) Poch B. Poches D.
(2) Ensamble : B.
(3) Et : B.
(4) Avoit : B.

aulcune maniere jusques aultrement y soit pourveu par lesdicts quattre eschevins. Et sy tel tavernier ou revendeur effraindroit et alloit contre ledict mandement et ordonnance, il escheroit en soixante solz parisis d'amende.

Art. 8. — Item que vin desloial et inssouffissant doibt estre la futaille effondree sur les rues au devant de la maison de tel tavernier ou revendeur.

Art. 9. — Item s'il est aulcun forrain quy amaine vin par pieche en ladicte ville et terre et il le vendt par debit ou en gros, il doibt de chascun fond de tonneau au seigneur pour afforaige quattre lots. Et s'il veult mener ledict vin hors ladicte ville et terre, en paiant ledict droict de vinaige, il est quicte dudict afforaige, car vin en (1) ladicte ville ne doibt vinaige et afforraige ensamble.

Art. 10. — Item sy aulcun forrain achate piece de vin en ladicte ville et terre quy afforré auroit esté, est quicte dudict droict d'afforraige au seigneur.

Art. 11. — Item quy passe menant vin par la riviere d'Escarpe doibt au seigneur de chascun tonneau huict lots de vin (2).

Art. 12. — Item se aulcun bourgeois ou manant (3) vendent vin par debit, ne peult afforrer aultre pieche durant icelle estant a brocque sur

(1) De : A.
(2) Omis par A. et C.
(3) Inversion de B.

paine d'encourir en amende de quatorze solz parisis.

Art. 13. — Item se bourgeois ont vin en leurs cheliers pour leur provision sans le vendre, ne sont tenus a aulcun droict d'afforraige ny au seigneur, ny a la loy (1).

(1) Le chapitre XXX, sur « l'heritier apparant », ne se rencontre que dans quelques manuscrits récents et ne fait pas partie du texte original de la Coutume.

DEUXIÈME PARTIE

COMMENTAIRE DE LA COUTUME

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

SECTION I

La coutume de Saint-Amand, sa date, son ressort.

Le 10 août 1521, le baron de Ligne, général au service de l'Espagne, s'empare de la ville de Saint-Amand.

Peu après, Charles-Quint victorieux décrète que Tournai, Mortagne, Saint-Amand, avec tout le Tournaisis « et ses appartenances et appendances quelconques », seront unis et annexés au comté de Flandre. Evénement d'une importance capitale, en ce qui concerne la coutume de Saint-Amand. L'empereur, cerveau puissant dont l'activité universelle est toujours en éveil, a suivi de près le mouvement français et a compris tous les avantages d'une rédaction officielle des coutumes. Celles-ci sont souvent incertaines et flottantes, il veut qu'elles se dégagent et se fixent. La procédure est lente et compliquée, il la veut par voie de conséquence plus simple et plus rapide. Il a le ferme espoir que l'étude du droit coutumier assis désormais

sur des bases plus fermes, sollicitera les travaux des praticiens et des juristes, et prendra un essor plus vif. C'est à cette tâche que Charles-Quint consacre ses efforts et depuis son avénément il poursuit énergiquement la réalisation de son plan. Sous son impulsion, la Coutume de Termonde est mise par écrit en 1521, celle de Malines en 1528. Les édits du 22 août et du 7 octobre 1531 viennent manifester à nouveau l'impériale volonté. Cependant les difficultés sont telles qu'en 1540, sept coutumes seulement de la région belgique sont rédigées par écrit : Mons, Lille, Ravenstein, Valenciennes, Malines, Ypres, Hainaut (1).

L'édit du 4 octobre 1541 arrête que les coutumes rédigées, déjà soumises à l'examen des conseils provinciaux, seront désormais l'objet d'un décret.

C'est donc au mouvement général créé par Charles Quint que se rattache la rédaction officielle de la coutume de Saint-Amand. Celle-ci d'ailleurs prend soin de nous l'apprendre dans son premier article : « Coustumes..... rensitez et au loign redigez par escript ; en obtemperant au commandement de l'empereur, nostre sire, Charles cincquième de ce nom ».

Les officiers de l'abbaye, auxquels s'étaient joints de nombreux praticiens, compulsèrent les registres échevinaux, examinèrent les sentences et les arrêts

(1) D'après Henné. — *Hist. de la Belgique sous le règne de Charles-Quint*, t. IV, p. 199 et 200.

et finirent par élaborer le texte définitif de la coutume de Saint-Amand (1).

A quelle date le travail est-il terminé ? c'est là un point important. Il est impossible de le préciser d'une manière certaine. Les recherches faites à Paris, dans le Nord de la France et en Belgique, pour retrouver, soit le procès-verbal de rédaction de la coutume, soit les lettres de vérification ou d'homologation, sont restées sans résultat.

MM. Finot et Vermaere (2) se décident pour la première moitié du 16e siècle. Nous inclinons à localiser la rédaction de notre Coutume aux environs de l'année 1550, vers la fin de la prélature de Georges d'Egmont, 51e abbé d'Elnon (1526-1559) : la Coutume voisine de Tournai porte la date de 1551.

Si nous ne connaissons pas la date exacte, du moins sommes-nous renseignés sur le ressort et par d'assez nombreux documents. Le texte rédigé lui-même (art. 1) nous montre la coutume étendant son empire, sur le territoire de Saint-Amand (avec la *terre contentieuse* dont il sera parlé tout à l'heure), sur les villages de Lecelles, Nivelles, Rosult, Sars et Rosière, Rumegies, Saméon et Bleharies (3). Une

(1) Préambule de la Cout. de St-Amand.

(2) Finot et Wermaere. — *Inventaire sommaire des archives communales de St-Amand*, antérieures à 1790, p. 1.

(3) Lecelles, Nivelles, Rosult, Sars et Rosières, Rumegies : arr. de Valenciennes, canton de St-Amand, r. g. — Saméon, arr. de Douai, canton d'Orchies. — Bléharies (Belgique), prov. du Hainaut, arr. de Tournai. — Bléharies passa sous la domination de l'impératrice reine de Hongrie le 16 mai 1669 (Arch. de Saint-Amand, papiers non classés).

supplique (1) adressée au roi en 1789 par les officiers de la ville de Saint-Amand représente que « ils forment par leur réunion 5860 bonniers (2), tant en terres labourables qu'en bois et prairies, qui font 29.250 mencaudées ; ils contiennent environ 20.000 personnes des deux sexes et payent annuellement à Votre Majesté la somme de 115.640 livres, 18 sols, 11 deniers pour leur contribution dans les impositions ;..... ; qu'il est donc évident que la châtellenie de Saint-Amand forme un objet considérable tant par le nombre de ses habitants que par la quantité des terres qu'elle renferme dans son enceinte et par son contingent dans les impositions ». Tous les villages font partie de la Flandre Wallonne. La *terre contentieuse*, située sur la rive droite de l'ancienne Scarpe, constitue une enclave dans le Hainaut. Cette position fit jadis naître les revendications des comtes du Hainaut. De là vient probablement l'appellation de *terre contentieuse*, appellation qu'elle continuera dans la suite de mériter, car, après la réunion à la France, la maison d'Autriche ne cessera d'élever des prétentions à sa possession. Hoverlant de Beauvelaere jugera bon d'ajouter sous le premier article de son manuscrit la note suivante : « la terre contencieuse qui est de mil bonniers de bois ou environ, et dont l'abbaye

(1) *Arch. comm. de Saint-Amand.* AA. 2. folio 60 r°.
(2) Le bonnier de Saint-Amand valait 120 ares 72 centiares.

de Saint Amand est propriétaire, terre franche du Tournésis, que l'impératrice Marie-Louise devrait tenir en souveraineté en vertu de l'article 11 du traité d'Utrecht de l'an 1713, mais la France est en possession ».

SECTION II

Sources de la coutume de Saint-Amand.

Au début de nos recherches les lignes suivantes de de Courmaceul (1) attirèrent notre attention : « le bailliage était régi par une coutume particulière .... Jehan le Bouteiller en avait réuni les éléments à la fin du XIVe siècle et il en avait formé un corps ayant pour titre : « Stil, usaiges et status de la ville et terre de Saint-Amand en Pévèle et de la terre contencieuse dudit lieu ». Cette coutume régissait le pays d'ancienne date, mais elle n'avait pas été coordonnée en document écrit avant le Bouteiller. Charles V ordonna qu'elle fut « revisitée par le Magistrat... ». Le renseignement était d'importance et l'hypothèse non dénuée de quelque vraisemblance, car Bouteiller qui fut bailli de

(1) V. de Courmaceul. *Hist. de la ville et de l'abbaye de Saint-Amand*, p. 185.

Mortagne et conseiller pensionnaire de la ville de Tournai avait résidé à proximité de Saint-Amand.

Malheureusement l'affirmation de de Courmaceul ne reposait sur aucun fondement. La confusion avec la « *Somme Rurale* » n'était rien moins que grossière.

Jean Bouteiller n'était pas d'ailleurs sans connaître le droit coutumier de Saint-Amand. En plusieurs endroits de son célèbre travail, il cite notre Coutume, notamment en matière de retrait et en matière de douaire (1). Il ne nous paraît pas cependant que les rédacteurs de la Coutume de Saint-Amand se soient inspirés de la Somme rurale. A vrai dire, un passage de l'œuvre de Boutillier (2) offre par le texte avec l'art. 5 du Chap. 22 de la Coutume certains points de ressemblance, mais c'est le seul qui présente à notre connaissance cette particularité. Nous ne pouvons donc dénoncer un rapport de filiation.

Aucun emprunt aux coutumes voisines ou aux coutumes générales n'est d'ailleurs visible dans le texte original de la coutume de Saint-Amand, ou

(1) Boutillier. — *Somme rurale*, ed. Charondas le Caron, pp. 563 et 888.

(2) Boutillier. — *Somme rurale*, I, tit. LXXVI, p. 448 : « Sçachez que si tous les fiefs estoient tenuz tout d'un seigneur, lors se partiroient par ceste manière, c'est à sçavoir l'aisné hoir partiroit premier et choisiroit pour luy le meilleur fief, et l'aisné après le meilleur ensuivant, et le tiers aisné après le meilleur ensuivant. Et ainsi de fief en fief et d'enfant en enfant, tant que fief y aura. Et s'il convenoit retourner et que tant de fiefs eust, si recommenceroit l'aisné fils devant au fief demeurans, tant que fief y auroit ».

pour parler le langage de l'époque, dans les originelles. Toutes les dispositions y contenues reflètent à notre avis, des usages anciens et profondément ancrés dans les mœurs. Ces usages se retrouvent en effet dans un manuscrit de la bibliothèque de Valenciennes, manuscrit de grande valeur, d'une lecture difficile et de plus, très peu connu, car parmi les écrivains nombreux qui ont traité de Saint-Amand à des titres divers, nous n'en connaissons pas qui l'ait analysé ou seulement apprécié (1). Le Catalogue Molinier en donne cette description :

« N^{os} 565, 635 Deux anciennes Paix de Saint-Amand. Petit in-quarto sur papier, demi-reliure en veau. Écriture gothique cursive à longues lignes du XV^{e} siècle. 30 feuillets cotés à l'encre jusqu'au 21^{e} compris, de 34 lignes à la page. Initiales et rubriques en rouge. Provenance ? — Les deux premiers folios manquent à ce petit volume, ce qui n'empêche point d'être complètes les deux Paix qu'il renferme et dont l'une est celle de 1265 et l'autre celle de 1271. On lit au bas de la dernière page le nom d'Arnould Lescohier ».

En réalité, le manuscrit de Valenciennes (nous l'appellerons ainsi désormais pour plus de commodité), ne parle pas des prétendues *Paix* de 1265 et 1271 : il parle de *Sommes*. Le folio 25 v^{o} porte « ceste somme fut faite au moins de fervyer anné XII^{c} et LXV en l'incarnation de notre createur.

(1) M. M Hénault, archiviste de Valenciennes, en a annoncé la publication.

Le folio 30 v° porte également : « cette somme de V^c^ wers fut faitte au mois de may l'an XII^e^ et LXXI apres l'incarnation de nostre Seigneur ». Le mot « somme » n'est pas la traduction de la *Pax* ou de la *Lex*. La somme est un recueil de droit coutumier, la « Somme rurale » n'a pas d'autre signification et nos deux Sommes ne sont que les recueils des « jugements de maniere de drois et usages de la terre de Saint-Amand » (folio 25 v°).

Nous avons reconnu que ces Sommes se rapportent à la Paix de 1164 que jura le comte de Flandre, Philippe d'Alsace (1) à la demande de l'abbé Hugues, seigneur de Saint Amand. La lecture du folio 1 lève tous les doutes : « Philippes comtes de Flandres juray preumiers ceste paix à Saint-Amand et se le fis escripre et seller de mon seel et ensamble du seel de l'eglise et se furent en tesmoignage... (8 noms) ». Or les mêmes noms figurent dans le cartulaire de Saint-Amand conservé aux Archives du Nord, qui relate la Loi de 1164 (2). Les noms des témoins ont seulement passé plus ou moins déformés dans la traduction du manuscrit de Valenciennes. D'autres constatations viennent

(1) Sur les chartes accordées par les princes de la maison d'Alsace, Cf. PIRENNE *Hist. de la Belgique*, p. 185 et 186.

(2) *Arch. du Nord.* : Série H. Fonds de St-Amand. Cartulaire. Livre II dit *Liber albus*, pièce XXVII. — La charte est signalée par WAUTERS : *Les libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin*, p. 561, et publiée par lui : *Preuves*, p. 26.

corroborer cette affirmation. A différentes reprises (folios 1, 26 v°, 28 r°, il est dit dans le manuscrit que la Paix a été jurée à la requeste de l'abbé Huon, « *ad petitionem veneradœ memoirœ Hugonis abbatis Sancti Amandi* », déclare le cartulaire. La Paix jurée en 1164 ne fut d'ailleurs écrite et signée qu'en 1164 à la demande de l'abbé Jean (1), comme le montre la fin de la pièce XXVII du cartulaire : « *actum anno domini millesimo centisemo sexagesimo quarto recognitum, vero scriptum et signatum ad petitionem domni abbatis Johannis anno domini millesimo centesimo sexagesimo nono* ».

Les sommes débutent par la proclamation des bans : « bans de mars », portant défense de mettre les bêtes en pâture, de jouer aux dés; bans de may », portant défense d'acheter des poisons, de donner de fausses limites aux propriétés; « bans d'août », portant défense de charrier les récoltes avant le lever et après le coucher du soleil ; « bans de Wain » « bans d'ivier » prohibant le port des armes, le jeu de dés et « tous aultres jeus ou on perdera denier fors seulement le jeu de cobbelez (gobelets) ». Elles traitent ensuite « des Plais d'assise », « des adjournemens » « de la Paix gardée » « de la buryne »,

(1) L'abbé Jean (1163-1181), successeur de l'abbé Hugues (1150-1168). Au sujet de ce dernier, Le Glay, dans le *Cameracum Christianum* écrit, p. 192 : « denique moritus Hugo an 1168 ex laudato brevi chronico vel 1169, 12 sept. ex hist. ms. et cognato, hist. tornac., et d'après l'*Hist. de Tournai*, par Cousin ». D'après le document précité, la date de 1168. serait donc préférable.

« de forche », « des Plais generaux », « del juge ou jugier » « des escanchez », « des vefves », « des droitures et relief » « des gages », « des amendes », « des aforrages ». Elles se terminent ainsi : « Se sievent aultres extrais selong la coustume de Saint-Amand au vray. — Ung velt ravoir hiritages par proximité a la coustume de St-Amand es terres de mainferme a terme de XL jours tans seullement. » Item en la terre de Saint-Amand en Peulle la coustume est que le mariage doe la femme et pour ce elle tient tous les hiritages que elle tant que elle vive. Et se enfant a eut quy ait eu vie, jasoit ce que encores soit mort avant le pere, elle a tout a tous jours ». Il est facile de reconnaître que les extraits sont tirés de la Somme rurale, littéralement. Nous en concluons que l'auteur des Sommes a joint à la charte précitée, selon toute vraisemblance, et des décisions judiciaires et ses connaissances personnelles du droit coutumier.

Le plan des Sommes n'est pas suivi rigoureusement et les matières ne se placent pas toujours dans le cadre naturel des chapitres. Il est à remarquer que sous la rubrique « ce est del juge ou jugier », les infractions visées sont les mêmes et énumérées dans le même ordre que dans le chapitre 14 de la coutume rédigée. De plus, les peines sont les mêmes et les termes usités à peu près les mêmes. L'étroitesse de ces liens exclue l'hypothèse du hasard : pour nous les rédacteurs de la coutume du XVI^{e} siècle ont connu les Sommes du XIII^{e} siècle et ils

ont puisé à cette source dans une mesure assez large. Le manuscrit de Valenciennes renferme, en effet, un très grand nombre de dispositions qui se retrouvent presque intactes dans le texte de la coutume. Nous nous proposons de signaler ces rapprochements dans le cours du commentaire et ainsi recevra une fois de plus son application cette proposition de Warnkoenig : « les lois de chaque ville, accordées ou tout au moins confirmées par le comte et nommées *Keuren*, doivent être considérées comme les sources principales du droit des villes. » (1).

(1) Warnkoenig. — *Hist de la Flandre*, t. 2, p. 300.

CHAPITRE I

De l'organisation judiciaire.

Quels sont à Saint-Amand les personnages qui dirigent l'organisation judiciaire ? Les titres de la coutume rédigée énumèrent : le bailli, le grand-maire le prévôt, les échevins, les jurés, les voir-jurés, les francs-jurés, les mayeurs et enfin les égards. C'est à l'étude de ces 9 catégories d'officiers que sont consacrées les 9 sections de ce chapitre.

SECTION I

Le Bailli.

L'ancêtre du bailli est l'*advocatus*, mais nous ne savons que peu de choses sur ces avoués : les titres du XII^e^ siècle sont seuls à les mentionner et ne donnent que trois noms : Godefridus, Cono et Alardus (1).

Le bailli du XVI^e^ siècle est nommé à vie par le Seigneur abbé. Il s'acquitte de fonctions très im-

(1) Finot et Vermaere. — *Inventaire des Arch. com. de St-Amand*, p. XVI.

portantes : c'est le représentant de la personne et des droits du Seigneur en la cour féodale. Dès le XVII[e] siècle cependant, (la coutume est muette sur ce point), nous voyons le prévôt faire partie de la cour féodale et y jouer un rôle prépondérant, car les sentences de la cour commencent ainsi : « Nous, Grand Prevost, Bailly et hommes de fief des courts féodalles de Saint-Amand à tous qui ces présentes verront, salut... » (1). Les hommes de fief sont assesseurs. Le nombre de ces hommes jugeurs, accomplissant leur devoir de justice à raison de la tenure, n'est pas fixé par la coutume. La liasse BB. 35, des Archives communales de Saint-Amand donne pour l'année 1682 le nom « des personnes qui déservent des fiefs relevant de la cour féodalle de la ville et terre de Saint-Amand, selon la déclaration du sergent Paschal, en décembre 1862: Pierre Blondeau... etc. ». Nous relevons 29 noms pour Saint-Amand, 2 pour Nivelle, 1 pour Bleharies, 1 pour Lecelles, 7 pour Rumegies, 3 pour Saméon et 2 pour Rosult. Or, au v[o] de la pièce 2 de la liasse « s'ensuivent les noms des personnes qui déservent la cour féodalle... » et 5 noms seulement sont mentionnés. Il faut sans doute distinguer, à la suite du document, les personnes qui desservent la cour féodale et celles qui desservent les fiefs relevant de la cour féodale. Les hommes de fief

(1) *Arch. com. de St-Amand*, FF. 17 (1676).

jugeurs sont en nombre de cinq, se remplaçant vraisemblablement par voie de roulement.

Nombreuses sont les attributions de la cour féodale. Elle distribue la justice tantôt en première instance, tantôt en appel.

Comme tribunal de première instance, sa compétence s'étend aux donations, aux ventes et en général à tous les contrats qui portent sur les fiefs. Tous les délits commis sur les héritages féodaux, tous les procès qui naissent au sujet des fiefs sont de son ressort.

La Cour ne rend pas seulement la justice féodale ; c'est encore une juridiction d'appel. Elle a en effet compétence pour reviser toutes les sentences rendues par le prévôt, les échevins et jurés de la ville de Saint-Amand, le maire et les échevins de Sin et l'Hommoit, le maire et les voire-jurés de Thun.

Le plaideur non satisfait de l'issue du procès et qui interjette appel, est tenu de *relever* son appel, c'est-à-dire de le confirmer par un acte de procédure, à peine de 60 sols parisis d'amende envers le bailli, dans un délai de 40 jours. La coutume de Mortagne prescrit également le délai de droit commun de 40 jours, mais l'appel doit être interjeté dans les 7 jours et 7 nuits qui suivent la sentence, avec possibilité de rétractation pendant 3 jours. Le plaideur qui forme un appel téméraire, encourt pareille amende de 60 sols parisis envers le bailli. L'amende de « fol appel » est de droit commun, mais Saint-Amand

connaît encore l'amende de « fol jugement ». Si l'appel est fondé, si les premiers juges ont jugé par haine ou par amitié, non seulement la décision est réformée, mais l'amende retombe sur les juges. Ceux-ci sont responsables de leurs jugements, selon un usage ancien jadis général et qui au XVI^e^ siècle a disparu de presque toutes les coutumes (1).

La partie perdante a encore la ressource d'engager une troisième instance et de porter l'arrêt de la cour féodale devant le bailliage du Tournésis (2). L'article 2 du traité d'Utrecht (11 avril 1713) ayant enlevé le Tournésis à la France, les habitants de Saint-Amand formèrent appel directement devant le Parlement de Flandre, « ce qui leur procura l'avantage de pouvoir terminer leurs procès dans le cours ordinaire de trois instances ». A la requête de l'abbé et du Magistrat, le roi envoya de Marly les lettres de confirmation de la procédure nouvelle (déclaration du roy pour la jurisdiction de Saint-Amand) (3). On a parfois soutenu que cette déclaration royale du 8 août 1713 supprima l'office

(1) MM Finot et Vermaere. — *Inventaire des Arch. com. de St-Amand*, p. XVIII, émettent cette réflexion : « Cette disposition en vertu de laquelle les juges de première instance étaient condamnés à l'amende quand leur sentence était réformée, paraît être particulière dans le Nord à la coutume de St-Amand ».

(2) Toutefois, avant 1686, les causes se rapportant à la terre contentieuse viennent sous la domination française directement devant le Parlement de Flandre, et sous la domination espagnole devant le Grand-Conseil de Malines. *Arch com de St-Amand*, BB. 10, f° 1.

(3) *Arch com. de St-Amand*, BB. 10, f. 1.

du bailli et remit toutes ses attributions judiciaires entre les mains du prévôt (1). La déclaration du 8 août 1713 enregistrée en Parlement à Cambray, le 15 août 1713 ne contient pas le passage décisif. Par contre, certaine partie, « des plaintes, doléances, remontrances et vœux du Tiers-Etat de la ville de Saint-Amand et des villages » (2) nous a paru probante : « Plusieurs raisons justifient la demande d'un siège royal en cette ville... Cette ville lors de sa réunion à la France en 1713 jouissait de l'avantage d'avoir un tribunal où les baillis et hommes de fiefs jugeoient les causes d'appel du siège échevinage et Louis XIV par édit du 8 aoust de la même année autorisait les habitans à porter les appels directement au parlement des Flandres. Ce ne fut qu'en 1777 que ce tribunal fut supprimé sous de spécieux prétextes que les officiers de la gouvernance de Douai alléguèrent à Sa Majesté, pour réunir Saint-Amand, Mortagne et leurs dépendances à sa juridiction. Ce changement fut très préjudiciable aux habitans de cette ville qui jouissoient de l'avantage d'être jugés par appel dans les lieux de leur résidence, ils se trouvent maintenant dans la dure nécessités de suspendre leurs occupation pour porter à grand frais les sentences au siège échevinage et au siège qui leur est étranger de sept

(1) Finot et Vermaere. — *Inventaire des Arch. com. de St-Amand*, p. XXX.

(2) *Arch. com. de St-Amand*, AA. 2, f. 63 et 64.

lieux et dont les coutumes et usages différens totalement des siens ». Le document donne l'année 1777 comme celle de la suppression. D'autre part, Hoverlant de Beauvelaere (1) s'exprime de façon à ne laisser aucun doute sur l'existence après 1713 du grand bailli et de la cour féodale. Au XVIII[e] siècle, le tribunal du bailli et des hommes de fief fonctionne toujours.

SECTION II

Le Grand Maire.

Le grand maire paraît être un fonctionnaire d'origine assez récente et dont la fortune a été rapide. MM. Finot et Vermaere, p. XVIII de leur inventaire, écrivent : « Le grand-maire est un officier dont ne parlent pas les titres des XII[e] et XIII[e] siècles. A cette époque le prevôt avait probablement aussi dans ses fonctions la justice criminelle. Ce ne fut qu'au XIV[e] siècle que dans le but de diminuer l'importance de cet office on lui enleva la justice criminelle pour l'attribuer au grand-maire. »

Quoi qu'il en soit, au XVI[e] siècle (2), l'abbé se

(1) Hoverlant de Beauvelaere. — *Essai chronologiq.*, tome 65, p. 25.

(2) Dès le XVII[e] siècle, les fonctions de bailli et de grand-maire paraissent rassemblées dans les mêmes mains.

choisit un substitut « pour le faict de la justice criminelle » : c'est le grand-maire. Le grand-maire est le grand-justicier. Il dirige l'instruction, évoque à lui tout crime et tout délit et distribue largement la peine et le châtiment. Monsieur le Grand-Maire tient ses plaids en la salle de justice, chaque semaine, le mardi, mais, quand le rôle est chargé (*quant le cas* y *eschiet*), il ne craint pas de siéger extraordinairement. Il est assisté dans ses délicates fonctions de répression par les francs-jurés, les échevins et les jurés « commis par loy ». L'examen des archives communales révèle aussi l'existence d'un « lieutenant grand-maire » qui seconde le grand-maire en temps ordinaire et le supplée en cas d'absence.

SECTION III

Le Prévôt.

Le prévôt descend en ligne directe du *ministerialis*. Au XI[e] siècle, la Flandre est en effet divisée au point de vue financier en *ministeria* (1). Mais le ministériel de Saint-Amand n'a pas seulement à percevoir les cens et à centraliser les redevances, il est chargé de fonctions administratives : il est pré-

(1) Cf. H. Pirenne — *Hist. de la Belgique*, p. 112.

posé à la direction des affaires de la communauté.

Le Seigneur abbé a d'abord choisi le titulaire de l'office parmi les moines du couvent, mais à la fin du X^e siècle (1), et sans qu'il soit possible d'en déterminer la cause, c'est un laic qui détient la fonction. Peut-être l'abbé a-t-il *créé* ce ministerialis sous l'influence d'un mouvement populaire (2). Cette origine expliquerait pourquoi le premier ministerialis dont le nom nous est conservé apparaît comme un personnage puissant, commettant toutes sortes d'exactions et usurpant les privilèges de l'abbaye (3)

Cet état de choses motiva une plainte de l'abbé Bovon II et un arrêt solennel du comte de Flandre Bauduin II condamna les agissements d'Alanus. L'abbaye dut à cette intervention une quiétude assez longue et qui dura jusqu'à la mort d'Hermannus successeur d'Alanus. (4) Hermannus fut

---

(1) Finot et Vermaere. — *Inventaire des Arch. com. de St-Amand*, p. III.

(2) Ce qui certain, c'est qu'à côté du ministerialis, prévôt laïc, le prévôt moine continue d'exister. Il paraît encore jouer un rôle assez considérable à la fin du XIII^e siècle, car, à l'occasion de contestations survenues entre l'abbé Guillaume et le prévôt Pierre de St-Amand, Gillion de Beausart, dit l'ovretet, et Gérard d'Escaillon, *diseurs* (arbitres) déclarent que si le prévôt laïc veut poursuivre quelqu'un accusé de crime aux plaids généraux, « li prevos moines u ses lieutenans » devra donner suite à la plainte. Arch. du Nord, série H. Fonds de St-Amand. Cartulaire. *Liber albus*, p. XXXI.

(3) Ms. de la bibl. de Valenciennes, N° 480 : *Hist. des abbés de St-Amand*, par Landelin de La Croix, p. 46 : « Processu vero temporis ministerialis ville Sti-Amandi, Alanus, quaedam pertinentia sub jure et dominio abbatis et fratrum, sibi usurpavit, et quy erant regia liberalitate instituta, dominatione tyrannica depravavit ».

(4) Ms *Landelin de la Croix*, p. 47 : « ... et hac ratione deinceps ecclesia Sti-Amandi sua tenuit liberius et securius videlicet dum supervixit Alanus et qui successit in ministerium Hermannus.

le premier qui prit le titrede *præpositus*, et, dès lors, les chartes et documents emploient indifféremment les mots præpositus et ministerialis. Si nous en croyons Landelin de la Croix, l'office de la prévoté passa ensuite entre les mains de Gisla, femme d'Hermannus, et de son fils Repsanus (1) qui renouvelèrent en les aggravant les débordements du ministériel Alain. Ils allèrent jusqu'à se prétendre complétement indépendants de l'abbé, « *et sui juris esse dicentes* » dit le manuscrit Landelin de la Croix. La lutte continua d'ailleurs très vive entre les seigneurs et lessuc cesseurs de Repsanus (2). Les prévots revendiquaient surtout l'hérédité de l'office sans intervention des abbés, mais ceux-ci ne cessaient de protester contre cette prétention. Une charte de 1283, confirmant les précédentes, consacre encore le droit des seigneurs : «.... si le *prevos lais de Saint-Amand, ki apieles estoit ministeriaus ou sierjans, avoit apries celtaus pluseurs enfans, li abbes et li convens deseurs noumet pooient eslire a houme de cel fief celui des enfans ki plus uteles leur sanleroit a l'eglize et se li prevos u ministeriaus moroit sans enfans li abbes et li convens povoient eslire a cel offisse celuy k'il voloient.....* ».

(1) Ces personnages ne figurent pas dans la liste des prevots laïcs de St-Amand donnée par MM. Finot et Vermaere, p. XV, de l'*Inventaire des Arch. comm.*, ni dans celle, un peu plus complète, publiée dans un journal local, l'*Echo Amandinois*, du 3 décembre 1899, sous la signature de M J. Desilve.

(2) Cf Finot et Vermaere. *Inventaire des Arch. comm. de St-Amand*, p. III, IV, V, VI, VII.

Voici la liste des orgueilleux successeurs de Repsanus : d'après MM. Finot et Vermaere et J. Desilve : Alemannus (1086-1110)—Hermannus (1) (1120-1150) ? — Etienne (1154-1200) — Gérard (1202-1207) — Gossuin de Jauche (2) (1232) — Agnès (2) (1237) — Renier de Jauche (1251-1256-1271) — Gérard de Saint-Amand (3) (1283-1299) — Pierre de Saint-Amand (1299-1306) — Enfin Béatrix de Saint-Amand, qui en 1331 cède l'office de la prévôté moyennant la somme de 500 livres tournois et une rente annuelle de 100 livres (4).

L'abbé, instruit par l'expérience, confie à un de ses religieux l'administration de la ville. M. J. Desilve a signalé : Dampt (dom Gilbert de Wanes) mentionné le 12 juin 1338 — Dampt Waties de Forest, mentionné le 27 avril 1382 — Dampt Ansiaus (Anselme) de Sars, mentionné le 26 juin 1430 et 7 juillet 1458 — Dampt Loys de Samyon, mentionné le 26 février 1467.

Lors de la réforme du monastère accomplie sous la prélature de Charles de Hautbois (1505-1513), plus tard évêque de Tournai, la charge de prévôt fut conférée à un laic, la règle interdisant aux religieux l'occupation de tout office civil (5). Ainsi furent

(1) Signalé par Flach. *Les origines de l'ancienne France*, t. 2, p. 300,
(2) Demay. — *Inventaire des Sceaux de Flandre*, N° 5.354.
(3) Le premier qui joint à son nom celui de St-Amand.
(4) Finot et Vermaere. — *Inventaire des Arch. com. de St-Amand*, p. VIII.
(5) Document communiqué par M. J. Desilve : « 1520.. .. et laquelle office (de prévôt), par avant la reformation de lad. abbaye de St-Amand se exersoit par ung religieux dudit lieu, et jusques a ce que par l'ordonnance

investis de ce poste envié : Jehan de Poucques, chevalier — Jehan de Poucques (son fils) écuyer. — Charles Luytens, Sr de Milleville, licencié es-lois — Jehan Lourdeau, Sr de Mouillard, écuyer, bailli et grand-maire le 27 juin 1652 — Denis Van Rode, échevin de Tournai — François de Bassée — Ghislain de Mullet, licencié es-lois, avocat au grand conseil de Malines, puis conseiller pensionnaire de Tournai, conseiller au conseil souverain, président de cette assemblée — Du Sart — Hector Ignace Ignoré, licencié es-lois — Jacques Louis de Mullet — Jacques Calixte de Calonne, licencié-ès-lois — Charles Joseph Honoré — Jean-François Druon, licencié es-lois, subdélégué de l'Intendant du Hainaut — Robert-François Flescher. Enfin Jacques-Joseph Guitau (1) clôt la longue et brillante liste des prévôts de Saint-Amand ! Ce furent, comme on voit, des hommes recommandables par leur position sociale et leurs connaissances juridiques. Tel était déjà d'ailleurs au XVIe siècle le vœu de la coutume rédigée qui appelle à la fonction « un homme entendu, dilligent,

---

de Monseigneur l'abbé precedent lad. office fut mise et exersee par hommes lais ; laquelle office se bailloit a la charge de payer seulement la depense de quattre dinez l'an que led. prevost fait ausd. echevins et autres officiers de la justice et a chacun des eschevins deux fois l'an deux lots de vin ». Arch. du Nord. Fonds de l'abbaye de St-Amand. Extraits de compte. Carton 2.

(1) Cette liste a paru dans l'*Echo Amandinois* du 7 mai 1905, sous la signature de M. J. Desilve.

discret, sçachant la loy et coustume dudict lieu » (1). Très importantes sont en effet les attributions du prévôt : attributions administratives, attributions judiciaires.

Dans les plaids de l'*Echoppe*, le prévôt est « propre juge », c'est-à-dire juge unique. Il y examine les « petites mathieres », où l'importance de la cause ne dépasse pas 60 solz parisis. Deux échevins assistent cependant à l'audience, mais sans avoir voix délibérative.

Dans les plaids ordinaires, le prévôt concourt avec les échevins à former le tribunal. Toutefois cette pluralité des juges n'est qu'une garantie accordée au plaideur à raison des intérêts en cause et elle n'existe que sur la demande des parties. Dans ce cas, le prévôt président requiert les échevins et jurés de siéger aux audiences habituelles du mardi et du vendredi. Il a sur eux des pouvoirs de surveillance. Les échevins et jurés ont l'obligation stricte de faire bonne et prompte justice : c'est au prévôt qu'incombe le soin d'y veiller, de les semoncer à cet effet et de les assembler en séances ordinaires ou extraordinaires.

Le Prévôt remplit également les fonctions du Ministère public. Lorsqu'il a connaissance de rixes survenues dans le territoire du bailliage, il met en mouvement l'action publique en adressant sa plainte

(1) *Cout. de St-Amand*, chap. 4, art 1.

au corps échevinal. Celui-ci ouvre alors l'information qui permet d'aboutir à la punition des coupables.

Le Prévôt a encore des attributions spéciales de police et de sûreté publique. La coutume (1) lui ordonne le maintien de la tranquillité et du bon ordre menacés par les guerres privées. Dès qu'un sujet d'inimitié grave se déclare entre deux bourgeois, représentant de l'abbé seigneur souverain et gardien de la paix publique, il requiert les échevins « de mettre la paix entre les familles ». Si l'une des parties, malgré la réconciliation solennelle, viole la foi jurée, « le cas est tenu et réputé a villain faict ». On espère que devant l'aggravation de la peine, les deux factions ennemies ne mettront pas à exécution leurs projets homicides, que l'intimidation sera plus forte que le sentiment de vengeance et qu'ainsi la paix publique sera sauvegardée.

SECTION IV

Les Échevins.

Les échevins apparaissent partout de bonne heure avec leur caractère de juges. En ce qui concerne

(1) *Cout de St-Amand*, chap. 4, art 5.

Saint-Amand, une charte de 1116 (1) parle de tous les plaids qui se tiennent par les échevins « *de omnibus placitis quæ fiunt per scabinos* ». Dans certaines villes de Flandre qui possédaient à la fois un collège d'échevins et un collège de jurés, comme Arques, Poperinghe, les affaires civiles seules étaient de la compétence des échevins, tandis que les affaires criminelles étaient réservées aux jurés (2).

Les échevins de Saint-Amand paraissent avoir connu également des affaires criminelles, car en 1298, les arbitres chargés de trancher un différend entre l'abbé Guillaume et le prévôt Pierre de Saint-Amand déclarent « *ke se aucune meslee ou larechins ou cas de criesme eskiet es bos devant dis ou ailleurs, si avant ke li pais s'estent, tout doit estre jugiet par eskievins* ». (3)

Le manuscrit de Valenciennes nous fournit quelques détails sur les échevins. Ce sont des hommes pondérés, discrets, entendus, dignes de confiance : « *homme frois, discret, atempret et que on puist croire et quy puelt soufrir soufisamment doit estere mys en loi* ». (4) Le système de nomination que

(1) Arch. du Nord. Série H. Fonds de St-Amand. *Liber albus*, pièce IV. Publiée par FINOT et VERMAERE, *Inventaire des Arch. com. de St-Amand*, p. IV.

(2) Cf WAUTERS. — *Les libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin*, t 2, p. 605.

(3) Arch. du Nord. Série H. Fonds de St-Amand. *Liber albus*, pièce XXXI.

(4) Manuscrit de VAL, folio 5 vo.

nous retrouverons dans la coutume rédigée semble déjà fonctionner : » *les deux eschevins que ly abbes appelle et lez aulteres ensievant sont tenus sur leur serment de apeller leur compagnon a eschevin et a jures et a Warjures et a awardeurs et gens pour la loy garder ceulx quy le walent mieulx* » : (1)

Les eschevins ordonnent la proclamation des bans coutumiers : « *nous faisons ces bans par semonse de justiche et par assens des eschevins* » . (2) Ils sont juges en matière civile et en matière criminelle.

Que deviennent au XVI^e^ siècle les Echevins ?

Ils ont conservé leur compétence générale au civil et au criminel, Ils sont encore chargés de la police à l'intérieur de la ville et de la surveillance extérieure des campagnes et à ce sujet, à défaut des anciens bans coutumiers disparus, ils font paraître des réglements nombreux, nécessités par les besoins pressants toujours nouveaux, de la situation.

Les échevins ont encore, d'après la coutume, la mission de maintenir la paix publique, car à Saint-Amand les *Pacificateurs*, *Paiseurs ou Apaiseurs* (3) des villes de Flandre, chargés de conclure les « paix », n'existent pas.

---

(1) Manuscrit de Val., folio 5 r°, 15 v°.

(2) Ms. de Val. folios 3 et 4.

(3) Cf. G Espinasse : *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII^e^ et XIV^e^ siècle. Les trêves et les paix* (N. R. H. de dr. fr. et etr., août 1890, p. 8). M. Bauchond : *La justice criminelle du magistrat de*

Chargés de la police générale, de l'hygiène publique, de l'administration des octrois, de la juridiction contentieuse, les échevins ont aussi certains pouvoirs de juridiction gracieuse : ils reçoivent les actes de mutation et sanctionnent les saisines et les dessaisines.

C'est à ces officiers qu'échoit la garde du *ferme* communal. Dans ce coffre des archives « s'avalent » les lettres concernant le gouvernement, la justice la police de la ville, et aussi les contrats. Le praticien chargé de la rédaction des actes doit dresser deux exemplaires. Il en remet un à la partie et il destine l'autre, dans un but de conservation défavorable à l'esprit de chicane, aux échevins. Ceux-ci chaque année, peu de temps avant le renouvellement de la loi, en font le dépôt dans le *ferme*. Cet usage recommandé par la prudence parait avoir été toujours ponctuellement suivi à Saint-Amand, ainsi qu'en témoigne une ordonnance de 1664 (1) rendue contre les *Procureurs postulants* qui s'étaient momentanément relâchés de leurs obligations.

Les eschevins de Saint-Amand sont au nombre de sept, chiffre qui d'ailleurs se rencontre assez

---

Valenciennes au Moyen âge, p. 61 — Dubois : *Les asseurements au XIII^e siècle dans nos villes du Nord*, p. 220. — Giry : *Institutions municipales de St-Omer*, p. 190.

(1) *Arch. com. de St-Amand.* BB-2, folio 12 : « comme ainsy soit qu'en cette ville et terre de St-Amand et esté de tous temps ponctuellement observé..... ».

souvent dans les villes de Flandre (1) et semble très ancien (2). Leurs fonctions sont annales, mais elles sont ne pas pour ce, électives. (3) Le mode de recrutement, assez ancien comme nous avons vu, participe à la fois du système de la nomination et de celui de la cooptation, mais cependant avec une forte prédominance du premier. D'après le chap. 5, art. 2 de la coutume, l'abbé institue les deux premiers échevins ; ceux-ci d'un commun accord avec l'abbé choisissent le troisième; les élus, le quatrième et tous ensemble proclament les trois autres. Par la base, le seigneur abbé a donc la haute main sur la composition du corps échevinal.

Le renouvellement de la loi se fait solennellement, en la présence du grand prieur, du receveur général, du pasteur, (4) du grand-maire, du prévôt et des francs-jurés. La date en est fixée d'une manière invariable par la Coutume au 25 mars, selon toute vraisemblance parce que la fête de l'Annonciation y correspond. C'est ainsi qu'en 1663 la fête de l'Annonciation se trouvant remise au

(1) Cf. Wauters. — *Les libertés communales*, t. 2, p. 604.

(2) Cf. Pirenne. — *Hist. de la Belgique*, p. 130

(3) Giry. — *Institutions municipales de St-Omer*, p. 177 : « on peut y répondre que dans toutes les villes de Flandre, dès que les échevins furent annuels, ils furent certainement élus par les bourgeois ».

(4) Le grand-prieur, le plus haut dignitaire après l'abbé, préside les offices conventuels en l'absence de celui-ci. Le pasteur est le curé de la communauté. Le receveur général centralise toutes les recettes et les dépenses du couvent.

12 avril, la création des échevins fut reportée à ce jour. (1)

Avant l'entrée en exercice des nouveaux officiers, les échevins sortants déposent les clefs du ferme communal et remettent leur serment d'échevinage. Chaque échevin est en effet astreint d'ancienne date à la prestation d'un serment : il le formule, le jour même de la création, sur le grand autel de l'église de l'abbaye. La teneur en a été heureusement conservée (2). Bien que la publication ait déjà été faite par V. de Courmaceul et, avec une légère variante au mot *detestant* (rejettant), par MM. Finot et Vermaere, nous estimons qu'une place lui convient dans ce travail : « *Je jure par le Dieu tout-puissant et sur la damnation de mon ame que je croy tout ce que croit l'Eglise catholicque, appostolicque et romaine et que je tiens la doctrine qu'elle at tenu et tient sous l'obeissance de notre saint Pere le pape, dettestant toutes doctrines contraires a icelle et que, tant que je poldray, garderay justice tant au grand que au petit sans porter faveur ou dissimulation a aulcuns ; je garderay le droict des vefves et orphelins en ce que deppend de ma charge soit pour assiette de tailes ou logement de soldat sans supporter l'ung plus que l'autre, ains ung chacun selon sa faculté et moien ; garderay le secret de court et y comparoisteray toutes et quantefois que requis*

(1) *Arch. com. de Saint-Amand*, BB-1, folio 34, v°.
(2) *Arch. com. de Saint Amand*, BB-1, folio 1.

en seray. Ainsy m'aide Dieu et ses sainctz. » Nous lisons dans le manuscrit de Valenciennes : « *Puis que ly hommes a fait serment de loial eschevinage et de warder lez drois des seigneurs et de le terre, pour ce est-il permis de estere a plais d'assise.....* »

Au surplus, l'examen du registre BB.1 des Archives communales montre bien que de 1612 à 1672, s'il y a chaque année renouvellement de la Loi, les échevins sont rarement renouvelés. La cause de cette « continuation » est parfois mentionnée : « pour pluisieurs causes et raisons le mouvant et entre autres la considération de la maladie contagieuse de laquelle ladite ville est affligée... 1628 ». Le plus souvent on lit : « pour bonnes considérations proposez en ladicte assemblée ». Il est vrai que cette période correspond à la longue et orageuse prélature du très autoritaire seigneur et abbé, Dom Nicolas du Bois (1), constructeur de la célèbre abbaye. Vers le milieu du XVII[e] siècle, au cours de la lutte acharnée que soutint ce puissant personnage contre Dom Benoit Legrand, « supérieur indépendant de l'abbaye de Saint-Amand », les échevins, suivant les vicissitudes de sa fortune furent successivement « congedies », « restablis », « licenciez », « restablis » (2). La brutalité de ces expressions indique que les échevins sont bien des échevins féodaux, non munici-

(1) Cf. J. Desilve. — *Nicolas du Bois, soixante-seizième abbé de St-Amand.*
(2) *Arch. com. de St-Amand.* BB-2, folio 31.

paux et que le seigneur dispose d'un large pouvoir de révocation. La garantie d'impartialité qu'offre d'ordinaire la juridiction échevinale est donc plus ou moins forte suivant le caractère de l'homme qui détient la crosse abbatiale.

Cet état de dépendance explique à merveille et tout naturellement comment à Saint-Amand le corps échevinal ne possède pas de mayeurs. Le mayeur est un homme qui, dans les grandes circonstances, représente la cité. A Saint-Amand, l'abbé est le seigneur : il occupe lui-même ou il délègue son lieutenant le prévôt.

Plusieurs fois aux archives communales, et principalement dans les informations sur rixes ou assassinats, notre attention a été retenue par cette qualification originale : « Le sieur X... *à son tour* eschevin de ceste ville, eagé de ... après serment presté... » Le texte refusant l'interprétation d'un roulement comme eschevin ou comme juré, que peut bien être un « échevin à son tour ? » M. l'abbé J. Desilve (1) émet l'avis que le mode d'élection du corps échevinal décrit par la coutume a dû disparaître avant le XVII[e] siècle. Il écrit en note : « aucun acte de renouvellement du Magistrat à partir de 1612 ne donne lieu de croire à l'intervention des premiers échevins dans l'élection des autres. En 1658, plusieurs échevins nommés par Benoît Legrand, s'in-

(1) J. Desilve. — *Nicolas du Bois*, p. 32.

titulent échevins à leur tour. Un mémoire rédigé après 1770 dit que l'abbé nomme tous les officiers de judicature à son choix. » Si je traduis bien la pensée de l'auteur, l'abbé aurait nommé les échevins sur une liste de bourgeois que leur situation de famille appelait plus spécialement à la fonction. Nous avons reconnu que des listes d' « honorables hommes » furent dressées à Saint-Amand vers la fin du XVII^e siècle (1). Cette constatation n'est pas sans ajouter une certaine force à l'idée précédente. Toutefois, la disparition, au XVI^e siècle, au lendemain de la rédaction officielle de la coutume, du système de l'élection, peut sembler à quelques-uns prématurée. Les documents actuellement connus ne nous paraissent pas tout à fait démonstratifs.

Il est certain qu'au XVIII^e siècle l'abbé nommait tous les échevins, et que ceux-ci n'avaient aucune part dans l'élection. Ceci résulte du document suivant (2) : « Henry Benoist Marie Clément, évêque de Frascati, cardinal duc d'York, vice-chancelier de la Sainte Eglise romane et archiprêtre de la basilique vaticane de Saint-Pierre de Rome, commandeur de l'Eglise de Saint-Laurent-Damase, abbé commendataire des abbayes de Saint-Amand, ordre de Saint-Benoist, diocèse de Tournay, et de Saint-Sauveur d'Anchin, même ordre, diocèse d'Arras.

(1) *Arch. com. de St-Amand.* BB-35, pièce 2.
(2) *Arch. com de Saint-Amand.* FF-7, folio 46 et 47.

« A tous ceux qui ces presentes lettres verront, nous avons nommé et nommons pour remplir le magistrat de notre ville de Saint-Amand et ses dépendances pendant la présente année 1767, les sieurs : Waché, avocat ; Gosse, médecin ; Druon, de Sassegnies ; Dutordoir fils, maître des postes ; Raviart, brasseur ; Jean-Baptiste Lemaire et le sieur Deshayes, pour par eux jouir pendant ladite présente année des honneurs, fruits, revenus et emolumens attachés aux fonctions et qualités, le Magistrat et echevins dudit Saint-Amand. Si mandons à notre Prevost de Saint-Amand et a tous autres qu'il appartiendra de recevoir d'eux le serment nécessaire et les mettre et installer en bonne et due possession. Ces présentes données à Paris le 12 avril 1767 par Joseph Brunet, écuyer, avocat au Parlement et ès conseil du Roy, intendant..., ministre et secrétaire de nos commandements. — En vertu de la présente commission, les y dénommés ont presté le serment requis et ordinaire. En foi de quoy, je, greffier, ay signé ce 22 avril 1767. Prévost. »

On voit que le serment échevinal se conserva jusqu'à la Révolution.

En 1789, le vœu suivant est inséré dans le « Cahier des plaintes, doléances, remontrances et vœux du Tiers-Etat de la ville de Saint-Amand et des villages » (1) : 7° « qu'il plaise à sa Majesté ordonner qu'à l'avenir les echevins de la ville et dépendance

(1) *Arch. com. de St-Amand.* AA-2, folio 64.

seront élus annuellement à haute voix par les abbés, pasteur, nobles gradués, eschevins, marguillier, pauvriseur et vingt notables bourgeois par ceux-ci à choisir. Cette demande est assez conformée aux déclarations des rois prédécesseurs de notre monarque régnant qui, jaloux du titre de Père du Peuple, ne confiera certainement pas plus longtemps l'élection des administrateurs des biens des villes du royaume aux personnes qui en ont solennellement détesté des vanités. »

SECTION V

Les Francs-Jurés.

Le manuscrit de Valenciennes constate, folio 28 r° l'existence des francs-jurés : « maint francq homme ou III des mieulx wallans de Peulle doivent estere eslus par le consail de l'Eglize et que il en soient hommes et soient francq jures pour l'onneur de la terre et pour che que eschevins en soient enforchiet. »

La coutume rédigée fait voir dans les francs-jurés avant tout des conseillers. C'est aux lumières de ces hommes « savans, discretz et prudens » (1) que les échevins ont recours lorsque la cause en litige présente des difficultés embarrassantes. Aux

(1) *Cout. de St-Amand*, chap. 5, art. 1.

débats des affaires criminelles,la présence des francs-jurés, garantissant la régularité de la procédure, est indispensable ; elle est également requise lors du prononcé d'une sentence capitale.

La nomination est faite par l'abbé et avant leur entrée en charge, les francs-jurés sont tenus de prêter un serment solennel. En voici la formule conservée par les Archives Municipales, registre BB.1. : « Je jure par le Dieu tout puissant, sur la damnation de mon âme et dessus les saintes Evangiles que je touche, sur mon léa le léalsens et povoir, j'exerceray l'estat de francq-juré ; garderay les droitz et haulteurs de monseigneur et de sa maison tant pour le maintenement de ses justices tant criminelles que civiles; garderay le secret de la court et y comparoisteray toutes et quantefois que requis en seray, en servant de conseil sans favoriser personne plus avant que droict et justice le requiert pour la correction des mauvaix et le maintenement des gens de bien. Ainsy m'aide Dieu et ses saintz. »

La fonction, d'une durée en principe illimitée, est révocable au bon plaisir du seigneur.

SECTION VI

Les Jurés.

Dès le XII^e^ siècle, les jurés apparaissent à côté des échevins à Valenciennes, à Cambrai, à Tournai,

à Soignies, à Courtrai (1). Il en est de même à Saint-Amand. La charte de 1164, précédemment signalée, révèle même l'existence de deux catégories de jurés : « tres ou quatuor prudentiores de Pabula jurati sint cum juratis, ut pro velle abbatis dicendis intersint judiciis ».

Le manuscrit de Valenciennes n'est guère plus explicite : « quateres ou V hommes doivent estere eslus des plus sages de Peulle à la volonté de l'abet quy soyvent juret avecqz ceulx de la ville car ly hommez Saint-Amand doyvent estere aux jugemens de le paix ».

La réunion des jurés de la ville et des jurés de l'abbaye constituait vraisemblablement un collège de sept membres. C'est du moins ce nombre que nous retrouvons au XVI^e siècle. A cette époque les jurés ont encore la mission d'aider les échevins dans l'administration de la justice criminelle ou civile. Immédiatement après la « recréation de la Loy », c'est-à-dire le renouvellement du Magistrat », le prévôt se réunit aux échevins pour les instituer. Les Jurés prêtent de suite un serment solennel : nous n'en avons pas retrouvé la teneur.

Nous avons vu que sous la prélature de Nicolas du Bois la durée des fonctions échevinales fut souvent prorogée, cette « continuation » des échevins électeurs amena naturellement par voie de

(1) Cf. WAUTERS. — *Les libertés communales*, t. 2, p. 610.

conséquence la « continuation » des jurés, leurs élus (1).

SECTION VII

Les Mayeurs.

L'abbé choisit et nomme parmi les personnes dont la réputation est intacte, ses mayeurs. Ils sont au nombre de trois ou quatre, déclare la coutume, Chap. VII, mais on en compte jusque six dans le cours du XVII^e^ siècle.

Leurs attributions correspondent à peu près à celles de nos huissiers. Ils font, sur ordonnance rendue par les échevins, les *ajournements*, c'est-à-dire qu'ils assignent les parties à comparaître à jour fixe devant le juge criminel ou civil. Quand l'instance est close, ils mettent la sentence à exécution. Tel est le champ sur lequel s'exerce leur activité.

Il est probable que les mayeurs, vers le milieu du XVII^e^ siècle ne s'acquittèrent plus de ces fonctions avec toute la correction désirable. Le conseil souverain de Tournai leur ordonna, le 22 mars 1672,

(1) *Arch. com. de St-Amand.* BB-1 folio 8. « Messieurs les Prevost et Eschevins ont de mêmes, veue commune résolution et communication trouvés aussy expedient de continuer les dict jurés ».

de tenir un registre indiquant le jour de réception du jugement, la date de l'exécution, la somme due et les noms du demandeur et du défendeur. Les mayeurs durent désormais, et en vertu de même réglement, comparaître en la chambre échevinale le lendemain des plaids généraux, devant les commissaires du Magistrat nommés à cet effet, pour y répondre aux accusations portées contre leur ministère. Leur absence était punie d'une amende de 30 florins et même pouvait entraîner l'exclusion de la charge (1).

Les mayeurs nouvellement nommés prêtent serment, fournissent caution solvable et sûre et reçoivent alors leur commission.

SECTION VIII

Les Voir-Jurés.

Au jour que veut bien déterminer le prévôt, les échevins créent trois ou quatre voir-jurés. Ces officiers sont investis d'une partie de la justice foncière. Leur compétence est limitée aux rentes foncières : en cas de non-paiement des arrérages, ils opèrent les retraits et pratiquent les saisies ordonnées par les échevins.

(1) *Arch. com. de Saint-Amand*, BB-2, folio 55.

SECTION IX

Les Egards.

Nous connaissons peu les *awardeurs ou eswardeurs* de l'époque médiévale. Le manuscrit de Valenciennes (folio 5 r°) dit seulement qu'ils sont élus par les échevins.

Au XVI^e siècle, la nomination des égards relève encore du Magistrat. D'après la coutume (chap. 8), ils sont investis d'une mission de surveillance sur les « stils » ou corps de métiers et les différentes branches de l'industrie et du commerce. Ils sont également chargés de la police des marchés. Les Egards possèdent encore à Saint-Amand *un droit de visite* en tous lieux « ou on se peult doubter de péril de feu », nous dit la coutume : fonction très importante à une époque où les maisons étaient construites en bois et couvertes de chaume, et ou l'incendie prenait souvent les proportions d'un désastre public (1).

Les égards consignent le résultat de leurs investigations et transmettent leur rapport aux échevins qui prennent alors les mesures nécessaires.

(1) St-Amand fut détruite plusieurs fois complètement par des incendies, notamment en 1424, 1477. Cf. HOVERLANT DE BEAUVELAERE. — *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, t. 65, p, 3 et 4.

Les égards ne sont d'abord que quelques-uns, mais dans la suite leur nombre ne cesse de s'accroître : il y eut au XVIII[e] siècle des égards pour l'inspection des boissons, des denrées alimentaires des viandes de boucherie, pour la vente des lins, pour la vente des chanvres.

L'institution semble surtout avoir servi à réglementer de façon très étroite la police des marchés.

CHAPITRE II

Les plaids de Saint-Amand.

Dans ce chapitre, nous traitons successivement des plaids généraux, des plaids du vendredi, des plaids du mardi.

SECTION I

Les plaids généraux.

Trois plaids généraux se tiennent chaque année à Saint-Amand. L'époque en est fixée d'une manière invariable depuis les temps reculés (examen du manuscrit de Valenciennes, fº 11). Ces jours sont « le lundy apres la Pasque close, le lundy enssuyvant le jour sainct Jehan Baptiste et le lundy apres le jour des Roix ». Cependant les archives municipales révèlent que le Magistrat modifie ou plutôt recule le jour d'ouverture quand celui-ci correspond à une grande fête (1).

(1) Un ex. *Arch. com. de St-Amand.* BB-2, folio 77.

La première séance revêt un caractère solennel. Le Prévôt et les Echevins, s'adressant à l'assemblée prononcent des allocutions : « Item quand le prevost et loy font assise au banc pour plaider les plais genereux, le prevost dict : « Comme Sr je œuvre les plaix et offre a faire raison et justice à tous quy aves et arront et que m'en requerront en presenche de loy ». Item les eschevins et loy offrent aussy a faire raison et loy a leur povoir » (1).

Aux plaids généraux, s'intentent les actions personnelles et se publient les retraits d'héritages.

C'est également dans ces grandes assemblées judiciaires que se rend ce qu'Hoverlant de Beauvelaere (2) dénomme l'*appel huc huc.* Tous les habitants doivent se trouver en personne a la Bretèque, lieu ordinaire des publications. Un mayeur proclame les noms inscrits sur un registre dressé par les mayeurs et commis des villages. Seuls sont dispensés de répondre les officiers de la maison de l'abbé et les échevins descendus de charge ou encore en exercice. Chaque défaillant est passible d'une amende de cinq sols parisis envers le prévôt. Les veuves qui ordinairement ne sont pas appelés encourent la même amende si un créancier forme plainte contre elle et si la dette est reconnue existante.

---

(1) Bibl. de Valenciennes, ms. n° 680 (1031), folio 33

(2) Hoverlant de Beauvelaere. — *Essai chronologique*, tome 65, p 18. — *Huc*, en vieux français, cri public, proclamation, d'où *huchier*, husquier cad. publier.

Cet appel *huc huc* apparaît comme un hommage de soumission et de vassalité rendu au seigneur de la terre. Ceci explique l'immense importance qui s'y attache et que dénonce l'examen des Archives.

En 1751, les mayeurs et commis des différents villages de la châtellenie ont sous peine d'amende à adresser un nouveau rôle parce qu'il « est d'ailleurs malaisé d'en reconnoître les défaillans à cause que le cahier des noms desdits Bourgeois n'est point assez souvent et exactement renouvelé » (1).

Une autre pièce des archives communales (FF. 16) montre avec quel soin jaloux l'abbé fait respecter ses droits et poursuit les usurpateurs. Voici, d'après le document les faits de la cause : « neanmoings le seigneur de la Hauwardries aiant acquis puis deux ou trois ans chertain fiefz nommes le fiefz d'Auberchicourt (2) qu'il dit tenir en fief viscontiers du seigneur de Bouvenies, consistant en sept quartiers de tiers en eunne pieches et sept centz par autres avec aucuns autres arriere-fiefz subalterne scitué es villages de Rumegies et Sameon, ensamble en plusieurs parties de rentes assigné sur pluisieurs maison et heritages dudit Rumegies, ensamble du villages d'Aix, vœut empescher et donner obstacle a ce que ceux dudit Rumegies, lesquelz ont maison

(1) *Arch. com. de Saint-Amand.* BB-19.

(2) Le fief d'Auberchicourt n'a rien de commun avec le village de ce nom. Il était situé à Rumegies. La véritable dénomination est Obercicourt : d'où, par altération, Auberchicourt

charges desdites rentes a sondit fiefz ou que les doibvent rente au fief subalterne a sondit fiez, vient respondre et comparoir ausdits plais generaux comme ilz sont accoustumé faire, les dissantez estre ses manantz et subjectz et a cest effect a fait prottester par nottaire.. »

Le document donne gain de cause à l'abbé. Une partie de l'exposé des motifs est surtout intéressante : « la raison est que les abbes, religieux et convent de Saint-Amand sont en possession immemoriaele d'avoyr et exercer en toute la terre de Saint-Amand consistant en sept villaiges et specialement audit Rumegies, toute justice haulte, moyene et basse, de cognoistre de toutes matieres et differentz qui seroient suscitez entre les manans et habitans deladite terre de Saint-Amand, tant au regard de la realité des heritaiges que des debtes et actions personnelles, et ce, privativement et a l'exclusion de tous aultres seigneurs ayans fiefz en ladite terre ; comme aussy ont en samblalle immemorialle possession de tenyr lesdis trois plais generaulx et appeller a iceulx tous et chacun les manans et habitans de ladite terre a l'effect de debvoyr comparoyr personnellement et de respondre a l'appel quy se faict par ledit mayeur a payne de cincq solz parisis d'amende vers le seigneur... »

Ces textes sont en même temps une application du principe que « fief et justice n'ont rien de commun ».

SECTION II

Les plaids du vendredi.

Après les plaids généraux, solennels, extraordinaires, les plaids ordinaires et bi-mensuels du vendredi. Le prévôt et les échevins tiennent, en effet, leurs audiences en la salle de justice de l'abbaye de quinze jours en quinze jours. La coutume divise rigoureusement le temps des vacations en trois périodes. La première commence avec la moisson des blés, *quand il y a gaviaux de bled abattus*, et prend fin le vendredi qui suit la saint Jean-Baptiste. La deuxième part du vendredi de Noël et se termine le « lundi parjuré (1) ». La dernière période enfin s'étend du vendredi qui suit Pâque fleurie jusqu'au lundi qui suit Pâque close.

Pendant le temps des vacances judiciaires, les officiers chargés de la mise en mouvement de l'appareil judiciaire, le grand-maire en matière criminelle, le prévôt en matière civile, perdent le droit de « semoncer » les échevins. En cas d'urgence, ceux-ci peuvent de leur chef, de leur propre autorité, porter des ordonnances et administrer la justice.

Toutefois, cette indépendance des échevins qui

(1) Lundi qui suit la fête de l'Epiphanie.

se donne normalement libre cours pendant les vacations, n'existe plus dans le cas d'absence du prévôt. La semonce appartient alors au seigneur ou à son *hôtelier* lequel, nous dit la coutume, est ordinairement le *receveur du petit comptoir*. Quelques lignes sur la situation de ces officiers paraîtront peut-être intéressantes. Le receveur du petit comptoir, c'est le moine préposé à la recette des menues rentes seigneuriales : ces rentes sont nombreuses et le cartulaire des rentes du petit comptoir (1), daté de 1546, contient 37 folios bien remplis d'une écriture serrée. L'hôtelier, c'est celui qui, pendant l'absence du seigneur, a la garde de la demeure seigneuriale, la « cure de l'hostel », comme l'on dit alors. Cet officier dont le nom trahit les origines modestes, jouit au XVI^e^ siècle de prérogatives assez étendues et dont il se montre fier (2). Il détient une partie de la justice foncière et de quinzaine en quinzaine, tout comme Messieurs du Magistrat, il tient ses plaids. Sa compétence est seulement plus limitée : il valide les saisies consécutives au non-paiement des rentes seigneuriales. Il est juge et partie en la cause, et il doit faire abstraction complète des intérêts matériels de l'abbaye : c'est là un défaut de garantie pour

(1) *Arch. com. de Saint-Amand.* Série II. 1.

(2) *Arch. com de Saint-Amand.* FF-1, folio 104 : Requête du receveur-hôtelier au seigneur-abbé contre les empiètements du prévôt Du Sart. D. Boniface, énumérant les droits de l'hôtelier, invoque leur ancienneté : « ce qu'ainsy a été praticqué de tous temps sans aucune mémoire de contraire ». L'abbé condamne l'immixtion du prévôt.

le justiciable. — L'hôtelier a encore un droit de visite sur les chemins et les courants ou *sceuwes* qui sillonnent la châtellenie, il en vérifie l'état, prononce et perçoit les amendes. — A l'hôtelier revient le produit de l'élagage des arbres plantés sur les *Waresquaix* (1) ou biens communaux, très nombreux à Saint-Amand. — Enfin et c'est là son rôle le plus important, en cas d'absence du prévôt, j'ai déjà signalé qu'il détient l'exercice du pouvoir judiciaire, en délivrant aux échevins le pouvoir de juger, en les « semonçant ».

Après avoir déterminé les juges des plaids du vendredi, le lieu des audiences et le temps des vacations, notre coutume s'étend ensuite longuement sur la façon dont se déroule l'instance et sur la marche de la procédure en vigueur. Les formes de cette procédure différent suivant la nature des actions.

En matière mobilière d'abord, la comparution en justice est précédée de trois ajournements portés par un mayeur à la semonce du prévôt et à l'ordonnance des échevins. Cette alternative se pose : ou le demandeur défère le serment dans l'acte d'assignation et alors « widenge et condempnation se faict sommierement »; ou le demandeur laisse le débats suivre leur cours et alors les avocats ont à présenter leurs arguments. Dans cette dernière hypothèse, la partie perdante, qui a saisi téméraire-

(1) *Arch. com. de St-Amand.* FF-1, folio 126.

ment la justice, est passible d'une amende de cinq sols parisis envers le prévôt. Cette peine se retrouve dans le manuscrit de Valenciennes, folio 12 r° : « cis qui fet fause plainte est a cinq sols parisis ».

En matière de rente foncière rachetable, sur la plainte du credi-rentier non payé, les échevins ordonnent au maire du lieu sur lequel l'immeuble est situé, de se transporter vers le débi-rentier, de constater l'existence de la dette et alors, de poursuivre le paiement par la saisie et la vente des meubles. Toutefois, en cas d'opposition de la part du débiteur, le maire doit l'assigner à la prochaine audience, après avoir pratiqué une saisie-arrêt, *prealablement la main de justice garnie* (1). La procédure peut être toute différente en cas de stipulation formelle ou si le débi-rentier est forain. Elle aboutit dans ce cas au « Retrait au défaut de paiement de rente foncière », comme dit du Mées (2) à propos des coutumes de Valenciennes, de Mons et de Cambray. Voici quelle est pour Saint-Amand la marche de l'instance. Sur la plainte du bourgeois créancier de trois années d'arrérages, les échevins rendent une ordonnance en vertu de laquelle un mayeur assisté d'un voire-

(1) Saint-Amand a dû connaître anciennement une autre forme d'exécution suivant laquelle, plainte étant faite au seigneur ou au maire, le seigneur délivre au plaignant le *gage* qu'il prend dans la maison du débiteur de la rente. Cf. P. Collinet. — *La saisie privée*, p. 166 (analyse de la charte d'Escautpont, donnée par le seigneur de St-Amand (1238).

(2) Du Mees. — *Histoire et éléments du droit françois*, p. 366 et 377. — Il est inutile de remarquer que le mot « retrait » est techniquement impropre, mais l'usage en est général dans les documents de pratique.

juré et d'un témoin doit mettre en arrêt et saisie les immeubles sur lesquels la rente est assise. Ces « debvoirs d'arrest et saisine » s'accomplissent durant trois quinzaines. Les mêmes personnes vont certifier devant le Magistrat qu'ils ont fidèlement rempli leurs fonctions et que signification de la saisie a été faite au débi-rentier. Les échevins rendent une nouvelle ordonnance prescrivant de publier la plainte de retrait et d'ajourner le débi-rentier au second jour des plaids ordinaires.

En cas de défaut, les échevins, juges fonciers tenant en mains le rain (ramus), symbole de la propriété, en déshéritent le débi-rentier et adhéritent le crédi-rentier : celui-ci est rétabli par rain et par bâton en possession et propriété de l'immeuble arrenté. La coutume astreint le greffier de la ville a tenir registre particulier des plaintes de retrait.

A ces mêmes plaids du vendredi, ces échevins peuvent par voie d'ordonnance permettre aux titulaires d'un droit de cens ou de rente, aux créanciers pour labours, fumures ou semences (énumération limitative) de faire procéder d'abord à la saisie des récoltes par ministère de mayeur instrumentant en la présence d'un voire-juré et d'un témoin, et ensuite, à la vente, dernier stade de l'exécution. L'article 13, chapitre 10 de la coutume détermine la collocation de ces créances : les labours, fumures et semences occupent le premier ordre, les rentes le second et enfin, viennent les cens. En ce qui concerne la preuve des créances et leur vérification, la

coutume (chap. 10, art. 15) établit une présomption irréfragable de bon droit en faveur du censier ou du credi-rentier qui peut justifier du paiement de deux redevances.

SECTION III

Les plaids du mardi.

En dehors des audiences du vendredi, le prévôt siège encore le mardi de chaque quinzaine : c'est alors audience criminelle ou de police. Un seul ajournement suffit d'après la coutume (chap. II, art. 1) pour évoquer l'affaire. Le prévot s'occupe à ces plaids de fixer le taux des amendes et d'évaluer le montant des dommages et intérêts accordés à la victime de l'infraction.

CHAPITRE III

Les privilèges de la bourgeoisie.

Qui peut se prévaloir du titre de bourgeois ? question préjudicielle qui a son importance, car, en maints endroits, notre coutume parle de bourgeois, de manans, de forains et leur applique un traitement différent. Essayons d'esquisser en quelques mots la distinction.

Le bourgeois, c'est le représentant d'une famille anciennement établie à Saint-Amand, ou l'étranger qui obtient des autorités compétentes le droit de cité. Les archives communales renferment plusieurs de ces demandes d'obtention (1). La requête est adressée à l'abbé ou au grand-prieur, au prévôt et aux échevins de la ville : elle doit être accompagnée d'un extrait baptistaire, d'un extrait de bonne vie et mœurs et d'une note faisant connaître l'état des ressources. Il semble d'ailleurs que l'administration seigneuriale accorde assez facilement l'admission sollicitée, lorsque l'impétrant justifie d'une profession quelque peu lucrative ou d'un certain avoir lui permettant d'être à l'abri du besoin.

(1) *Arch. com. de St-Amand.* FF-7, f. 21 vo.

Au degré immédiatement inférieur de l'échelle sociale, presque au même niveau que le bourgeois, se trouve le manant. Le manant, c'est l'individu qui peut exhiber une autorisation de fixer sa demeure dans l'étendue de la terre de Saint-Amand. Sa condition est presque égale à celle du bourgeois et il profite dans une très large mesure des prérogatives attachées à cette qualité. La seule différence importante qu'il convienne de signaler consiste dans l'avènement aux offices : le manant ne peut y prétendre.

Moins favorisé que le manant, le forain, l'homme du dehors, celui qui habite la châtellenie voisine est resté l'étranger, presque l'ennemi. Au moyen-âge, si quelque différend s'élevait avec un bourgeois, il voyait aussitôt se dresser contre lui toute la communauté : « *se aucuns de le paix a ennemy de forrain, ly paix doit son homme tenser* (1) (protéger)... » La Coutume du XVI^e^ siècle, en cas de rixe entre bourgeois et forain, en cas d'arrestation du forain débiteur (2), non seulement encourage cette solidarité des habitants de la seigneurie mais elle l'ordonne comme un devoir dont la violation est punie de l'amende. — Au milieu du XVII^e^ siècle, le droit « d'aubanité » fonctionne encore à Saint-Amand : l'abbé perçoit à l'occasion du décès de l'aubain, la moitié de la succession (3).

(1) Ms. de Val., f. 27 v°.
(2) *Cout. de St-Amand*, chap. 18, art. 15 et 16.
(3) *Arch. com. de St-Amand*, FF-1, f. 47.

Parmi les avantages attachés à la qualité de bourgeois, la coutume (1) mentionne l'exemption de confiscation, le droit de retenue, la liberté individuelle, l'émancipation et le privilège des créances.

Les bourgeois et manants ont « échappé de tous temps » et « pour quelque cas qu'ils peuvent avoir commis », à l'exemption de confiscation. Cependant une note marginale du manuscrit M, « sauf pour crime de leze-majesté » laisse planer quelque doute sur la véritable portée de la règle. Aucune brèche ne serait faite à cette règle si le scribe avait voulu mentionner un droit royal (2). Mais il est certain qu'à Saint-Amand la théorie des cas royaux n'a jamais été appliquée (3). Nous n'avons pas retrouvé ailleurs trace de cette restriction. Peut-être l'auteur, connaissant le droit commun de la Flandre (4), a-t-il voulu faire un rapprochement. L'exemption de confiscation existe à Tournai et à Mortagne.

Ce n'est pas le seul privilège commun aux habitants de Saint-Amand et de Mortagne, *le droit de*

(1) *Cout. de St-Amand*, chap. 9.

(2) Cf. Boutilier. — *Somme rurale*. Ed. Charondas le Caron, t. XXVIII, p. 170 et tit. XV, p. 783.

(3) *Arch. com. de St-Amand*, AA-2, f. 126. Adresse des habitants de la ville de St-Amand en Flandre : « La ville de St-Amand a toujours joui de l'avantage d'avoir dans son sein un tribunal qui connoissoit de toutes matières civiles et criminelles, même des cas royaux ».

(4) Cf. Patou. — *Commentaire sur les coutumes de Lille*, t. I, p. 332 : « Dans la Flandre et *per totum fere Belgium* la confiscation n'a point lieu, *nisi in crimine læsæ majestatis et hæreseos* ».

retenue en est un autre. Lorsqu'un forain achète dans l'étendue de la terre quelques marchandises ou denrées, le bourgeois ou manant dont les provisions sont épuisées ou qui a l'intention de revendre au détail, peut se subroger à l'acheteur en remboursant le prix de la vente. Merlin (1), appelle ce droit de préemption le *retrait de bourgeoisie* et il écrit : « cette espèce de retrait est admise spécialement par cinq coutumes : Hesdin, Ville-Wail, Labourt, Bergerac et Bayonne ». M. Giard (2) déclare que « Gand, Ypres, Nieuport, Furnes et Bergues en Flandre, plusieurs villages de Picardie, Langle et Tellières en Artois l'avaient inscrit dans leurs coutumes ».

A Saint-Amand et à Mortagne, villes arrosées par la Scarpe, cette disposition de protectionnisme étroit trouve sa justification dans les inondations fréquentes qui dévastent les campagnes et occasionnent de terribles famines. Il est permis de chercher dans cette situation spéciale et non dans un avantage accordé à la bourgeoisie, l'origine de ce droit de préemption. En effet, le droit de retenue (l'expression : « retrait de bourgeoisie » serait impropre évidemment) affecte à Saint-Amand une autre forme : il s'exerce, bien qu'un peu modéré, même à l'encontre des bourgeois. Le document (3) que nous

(1) Merlin. — *Répertoire de Jurisprudence* : mot Retrait.

(2) Giard. — *Des Retraits : Leur origine et leur histoire spéciale dans le Nord de la France*, p. 246.

(3) Biblioth. de Valenciennes. Ms N° 680 (1031), f. 66 et 67.

publions est aussi curieux que décisif : « Pour ravoir par ung bourgeois part aux denrees achetees par ung aultre bourgeois en la ville et terre de Saint-Amand. — Item se aucun bourgeois bargaigne (marchande) ou achate au marchié ou aultre part en la terre ou aultres denrees et ung aultres bourgeois soit present quy die die tempre assez qu'il y veult part, il en doibt avoir la moictié pour le pris, se prouver peult qu'il luy ay demandé part ».

La liberté individuelle est assurée de la même façon par les coutumes de Mortagne et Saint-Amand. En cas d'infraction criminelle, l'information doit suivre son cours sans que le bourgeois puisse être emprisonné préventivement. La règle ne comporte d'exception que dans trois hypothèses : s'il y a flagrant délit, si le prévôt forme plainte et délivre aux mayeurs et sergents bastonniers l'ordre d'arrestation, et si les échevins rendent ordonnance après enquête. La procédure est alors plus rapide et dès l'incarcération, le procès doit s'instruire et se débattre de trois jours en trois jours jusqu'au prononcé de la sentence.

Parmi les privilèges de la bourgeoisie, nous avons mis en avant, d'accord avec la coutume, une diminution des charges de la tutelle. Les biens des mineurs de la juridiction de Saint-Amand sont régis par des tuteurs qu'établissent les échevins. Comparant en la chambre échevinale, ils prêtent le serment *in formâ* et promettent de rendre, s'ils en sont requis, bon et fidèle compte de leur

administration (1). Les tuteurs forains doivent de plus obligatoirement fournir caution bonne et solvable. La coutume (chap. IX, art. 9) mentionne que les mineurs de quinze ans non mariés et les veuves ont pour défenseurs naturels le prévôt et les échevins : ceux-ci remplissent un rôle analogue à celui de notre ministère public actuel en cas d'absence ou de minorité.

Autre privilège : l'article 5 du chapitre IX vient au secours du père dont le fils prodigue dilapide le patrimoine. A sa demande, les échevins rendent une ordonnance qui est publiée par ministère de mayeur aux différents villages de la châtellenie. Elle fait défense aux habitants de prêter même sur gage au prodigue : si, postérieurement à la publication, un prêt est consenti, il est complètement aux risques du prêteur pour qui le patrimoine familial est désormais intangible. A la vérité, le même résultat peut être obtenu par une autre voie : le père de famille a la faculté d'émanciper l'enfant, de le mettre hors de la communauté, « hors de son pain ». Mais ce moyen radical semble répugner à notre coutume qui en subordonne l'efficacité à des conditions multiples et difficiles. C'est ainsi que l'enfant doit être d'intelligence moyenne, que le père doit le pourvoir d'une partie de ses biens et que l'assentiment des échevins est nécessaire.

(1) *Arch. com. de St-Amand*, FF-13, f. 183, au hasard de la citation.

Bien plus l'épreuve du temps est organisée, pour consacrer la fermeté de la volonté paternelle. En conséquence, une ordonnance des échevins prescrit au père ou à la mère de ne pas donner, à l'enfant de ne pas accepter, pendant l'espace d'un an, le gîte et la nourriture. Le délai expiré, si le père vient affirmer devant la justice que la prescription a été strictement observée, la coutume présume que de graves et justes motifs expliquent l'inébranlable résolution du chef et elle sanctionne sa volonté en prononçant l'émancipation.

Le privilège des créances fait son entrée en matière. Entre bourgeois, les dettes hypothécaires sur lesquelles la justice a statué sont privilégiées, et, parmi elles, les plus anciennes priment les autres. Viennent ensuite les dettes chirographaires, également soumises à la règle « *prior tempore potior jure* ». Les dettes de même nature et de même date concourent entre elles. Cependant il n'en est pas toujours ainsi et, même dans cette dernière hypothèse, la procédure de l'ordre peut s'ouvrir. Son application est en effet générale quand l'un des créanciers est forain : les créances des bourgeois sont dotées d'un privilège vis-à-vis des créances des forains, dispose l'art. 8 du chap. IX.

Le forain était créancier, il est maintenant débiteur. *Quid juris* ? si le paiement est d'un recouvrement difficile, le bourgeois saisit les biens possédés dans l'étendue de la juridiction et, en cas d'in-

suffisance, il exerce la contrainte par corps (1). Pour obtenir la mainlevée de la saisie ou son élargissement, le débiteur forain doit livrer des gages proportionnés à l'importance de la dette (2). Toutes les obligations passives des forains, dûment reconnues sont immédiatement exécutoires.

Il est admis qu'à Saint-Amand, l'on plaide par procureur, et dans la demande, et dans la défense. La déclaration du représenté qui choisit son procureur *ad lites*, se fait en la Chambre échevinale, pardevant un échevin. Cette formalité est suffisante pour le bourgeois, non pour le plaideur forain qui doit encore élire domicile dans l'étendue de la juridiction (en fait, toujours en la maison du procureur) et de plus, livrer, si l'adversaire l'exige, caution des dépens et du principal.

---

(1) Sur l'ancienneté de la saisie foraine ou de l'arrêt dans les Flandres, Cf. Collinet : *La saisie privée*, chartes et coutumes du Nord de la France, p. 126, 142.

(2) Certaines coutumes des Flandres contiennent des dispositions analogues : Lille, ch. IX, art. 1 et 2; Audenarde, rub. 7, art. 18; Haubourdin, art. 1; Seclin, art. 9. — Testaud. *Des juridictions municipales en France*, p. 165 : « Ce droit d'arrêt ou de saisie privée disparaît en principe au milieu du XIVe siècle ».

CHAPITRE IV

Les Peines.

L'ordre naturel des matières me conduit maintenant à examiner le code criminel dont dispose Monsieur le grand-maire, assisté de ses échevins, jurés et francs-jurés. De même que la répression s'exerce sous deux formes, corporellement ou pécuniairement, je divise le chapitre en deux sections dont l'une a pour objet les peines corporelles et l'autre, les amendes.

SECTION I

Les peines corporelles.

De toutes les infractions criminelles, la plus grave est l'homicide. Celui qui tue son semblable, accomplit son forfait au milieu de circonstances qui l'aggravent ou l'atténuent. Chacune de ces circonstances constitue à elle seule une infraction qui diffère au double point de vue de la répression et

de l'appellation. Notre coutume use à cet égard d'une terminologie particulière qu'il est bon de connaître. Elle établit une distinction entre le meurtre et l'homicide. Le meurtre, c'est le crime prémédité, accompagné de guet-apens, l'assassinat : celui qui le perpètre est livré à la mort ignominieuse de la hart et de la potence. L'homicide, c'est le crime simple, débarrassé de ces circonstances aggravantes : celui qui en est l'auteur peut espérer une mort moins déshonorante par le feu et par l'épée. Cette distinction dont la répercussion se fait sentir sur le genre du supplice, est ancienne et le manuscrit de Valenciennes (folio 13 v°) la connaît : « celuy qui home occit sans meurdre, sy sont tenus, il doit avoir le chef coppet » ; « mourderes doit estere au lieu se c'est dedens le tere meurdris a esté fais et traines affourches et puis pendus ».

Le théâtre des exploits de « Monsieur de Saint-Amand » est double : sur la terre contentieuse et à Saint-Amand. Sur la place du marché ont lieu les amputations de membres, les décapitations, les exécutions par le feu. On accède par la *voie dolente* au lieu du supplice de la terre contentieuse. Près de la grand'route qui mène à Valenciennes se dressent en effet les deux piliers « sur lequel se avalle le happart », sur lesquels s'ajustent les *Fourches patibulaires*. Le condamné y est *mené* ou *traîné* : distinction qui n'est visible ni dans le manuscrit de Valenciennes, ni dans la coutume rédigée, mais qui est indiquée dans un document

de la bibliothèque de Valenciennes (1). Cette pièce est d'un vif intérêt car elle nous révèle tout le cérémonial en usage lors d'une exécution capitale. Nous la publions en entier : « Pour faire mettre a justice ou pour faire morir homme ou femme. — Item quand homme ou femme a deservyé d'etre mis a justice, le clercq de l'eschevinage list le calenge du grand maïeur a prouver contre luy et puis est dit par loy, s'il est coupable de larcin, suplyé que les biens qu'il a pris et embles soient rendus a cheulx a quy en sont, s'il le demandent et s'il sont en nature.

Item ce faict est dit par l'ung des francq jures : veu le callenge du grand maieur, veu aussy la confession du prisonnier ou le.... contre luy, vechy francq jures, eschevins et jures quy vous dient que vous fachies le clocq du banq sonner et que ses faix se en competent et condemnent a estre menes ou traines, selon le cas, a la justice de Dieu et de Monsieur Saint-Amand et la, executes a mort tant qu'il soit mort et alles affin.

Item quand un homme est jugies a trainner et pendre, on le livre au putier (bourreau), a ses.... de le porte..... et la doibvent estre ceulx de la Loy pour le veoir commenchier a trainner et pendre et s'il n'est point trainnes, la loy le vient attendre au

(1) Biblioth. de Valenciennes, ms N° 680, f. 56 et 57. Malheureusement, le copiste n'a pu faire une lecture complète de l'original que nous n'avons pas retrouvé et des interruptions existent.

puch (puits) a le porte et la doibt estre publié par le petit maire que tous manans de la ville de Saint-Amand, au commandement du Seigneur, voisent accompagnyé la justice, loy et officiers sur le peine et amende a ce introduicts.

Item et s'il est jugié a trainner, il le doibt estre de rechief au grand Rieu (fossé) asses pres de la justice et y doibt estre la Loy comme dessus.

Item quand on est a la justice, le grand maire doibt semoncé loy et puis loy dist que fache faire commendement de par Monsieur de Saint-Amand que toutes personnes se trayt..... tres arriere de la justice de Dieu et de Monsieur de Saint-Amand sur les paines et amende a ce introduicts.

Item et quand il est executes a mort, le grand maire semont loy et loy dient s'il a bien faict ce quy luy a esté ordonné par loy. Adoncques dit, ly ung des eschevins : « grand maire, vechy francq jures, eschevins et jures quy vous dient : vous avez bien accomply et faict ce quy vous a esté ordonné et assigné par loy.

Item ce faict, le grand maire doit semoncé loy au surplus dont doibt ly ung eschevins et jures quy vous dient que vous fachies publier et dire qu'ils ne soit..... ne nulle sy quy despoulle ne..... la justice de Dieu et de Monsieur de Saint-Amand de le personne quy maintenant y a esté myses sur les paines et amende a ce introduictes et ainsy doibt estre publiet hault par le petit mayeur.

Item ce faict, le grand maieur et loy representent

devant le puch a le porte et doncq doibt le cloque du ban laissant a sonner.

Item se led. executé n'est point trainné, le prevost est tenu a loy et au seigneur 10 sols parisis, le clercq 5 sols et le petit maire 5 sols, mais s'il est trainné, iceulx droit doublent ».

On voit quel luxe de solennité entoure la représentation (le mot n'est pas trop fort) d'un supplice. Après la lecture du réquisitoire du grand maire par le clerc de l'eschevinage, la loy prononce la culpabilité. Un des francq jurés harangue le grand maire. La cloche du ban se met a sonner et l'exécution commence. Le condamné est traîné ou mené à la justice, devant le corps du Magistrat au grand complet, suivi de tout le peuple de Saint-Amand obligatoirement présent. Le condamné subit sa peine. Le grand maire demande s'il s'est bien acquitté de sa mission. Sur la réponse affirmative de la Loy, il semont de publier une ordonnance défendant d'enlever le cadavre des Fourches. Le corps se balancera donc, bien en vue, afin d'inspirer au peuple l'horreur salutaire du crime et d'amender par l'intimidation.

L'excuse de légitime défense est une excuse péremptoire. La Coutume la subordonne cependant à certaines conditions : le *mandement du fait* est nécessaire (1). L'auteur de l'acte qui a causé mort

(1) Cette procédure de la proclamation du fait est la même qu'à Valenciennes. — Cf. Bauchond. — *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes au Moyen âge*, p. 63 et 130.

d'homme délègue deux de ses amis bien famés qui comparaissant pardevant le grand maire et les échevins, affirment sous la foi du serment le cas de légitime défense. Cette comparution a lieu nécessairement dans le délai de trois jours. Postérieurement, l'excuse n'est plus recevable.

Le suicide est puni aussi sévèrement que le meurtre. En ces siècles de foi profonde, cette conception triomphe partout : « qui occist l'un, il n'occist que le corps, mais qui se tue soi-même, il tue le corps et l'âme » (1). A un double crime, le maximum de la peine est applicable.

Au reste, pour que l'infraction d'homicide, meurtre ou suicide soit caractérisée, il faut que la mort survienne dans les quarante jours de l'attentat (2). Passé ce délai, il n'y a plus que *navrure*. Cette clause de la coutume (chap. 12, art. 3) reproduisant une disposition du manuscrit de Valenciennes (folio 15, r°) est de caractère germanique très marqué puisqu'elle mesure la culpabilité de l'agent au résultat de l'acte criminel.

La coutume de Saint-Amand (chap. XV, art. 15 et 16) décrit longuement les formes de l'enquête suivie à l'occasion de la découverte d'un crime. Elles varient suivant qu'une plainte a été ou non déposée. Dans cette dernière hypothèse, le grand-maire,

(1) Henné. — *Hist. de la Belgique sous Charles-Quint*, p. 213.

(2) A Valenciennes, il suffit que le blessé ait encore marché 40 pas après avoir reçu le coup. Cf. Bauchond, op. cit., p. 132.

sitôt que le fait est venu à sa connaissance, fait sonner la cloche du ban, assemble les échevins, jurés et francs-jurés et se porte à l'endroit où le corps a été laissé. Un sergent publie à haute voix la plainte du grand-maire et invite les parents de la victime à y joindre la leur. Un alinéa du manuscrit B, que j'ai supprimé dans le texte critique, énumère avec quelque minutie les salaires des gens de justice participant aux formalités : les membres de la Loy reçoivent chacun 5 sols parisis, le petit maire ou sergent qui a publié la plainte 5 sols et le sonneur également 5 sols. Dans la première hypothèse, celle où une plainte a été formée, si personne ne consent à venir déposer sur les circonstances du crime, il est enjoint par ordonnance du Magistrat publiée un jour de marché de dénoncer le coupable dans un délai de trois jours et trois nuits (1). Le délai expiré, si le criminel ne s'est pas fait connaître, « ledit cas est tenu pour mourdre et a villain faict ».

Tout cet appareil judiciaire ne se met en branle que si le delinquant est inconnu. Qu'advient-il s'il est connu ? Aucune difficulté ne se présente si les sergents batonniers l'ont appréhendé au corps. Ce qu'on croirait la règle, me paraît à moi et d'après les archives, l'exception. Le plus souvent, l'individu réussit à prendre la fuite. « Qu'il soit

(1) Ce mode de compter par nuits, très fréquent dans la coutume de Saint-Amand, est d'origine germanique.

sevis tant que Peulle s'estent », clamait déjà le manuscrit de Valenciennes, folio 14 r°, « qu'il soit poursuivi tant que la terre dure » répète la coutume du XVI^e siècle. Malheureusement la frontière est proche et l'homme a tôt fait de se mettre à l'abri de la Loy. Le but premier vers lequel il dirige ses efforts est de « faire paix », de se réconcilier avec les parents du mort. Ce but, il l'atteint encore au XVI^e siècle par le moyen ancien, déjà usité chez les Germains, de la composition pécuniaire : les parties en présence discutent le prix du sang. Le chapitre XV de notre coutume porte cette rubrique : « a cuy les deniers de reparations d'homicide appertienneent ». Par lui nous apprenons que, de même qu'à Mortagne, l'aîné des enfants mâles est seul à en bénéficier, la femme n'ayant droit qu'au remboursement des avances concernant les honoraires des médecins et chirurgiens. Donc, moyennant l'offre d'un dédommagement pécuniaire suffisant et toujours accepté, moyennant le paiement de 10 livres parisis au seigneur (25 sols dans le manuscrit de Valenciennes) (1) « peut tel homicide rentrer en ladicte ville et terre en toute sceureté de la justice ». Plus tard, quand le roi dans un intérêt fiscal s'est réservé le droit de

(1) Il est possible de retrouver dès lors les trois éléments de la composition germanique : le *Faidus*, prix de la réconciliation, le *Wergeld*, réparation du dommage, confondus dans le paiement à la famille de la victime, et le *Fredum*, payé à l'autorité atteinte par la violation de la paix publique. Cf. Dubois. — *Les asseurements au XIII^e siècle dans nos villes du Nord*, p. 18.

pardon et que les lettres royales de *remission* ou d'*abolition* sont devenues nécessaires, le délinquant adresse une requête au seigneur abbé à fin de résider en la terre quelque temps et d'y gagner les deniers nécessaires à l'obtention des lettres de pardon. L'abbé miséricordieux accorde « de grâce spéciale » la demande, si les proches ont accepté la composition pécuniaire, si le *remonstrant* n'a pas une conduite trop méprisable, si le *cas* n'est pas trop *vilain* (1), et si, sauf de très rares exceptions le crime n'a pas été commis sur la terre contentieuse. Il est remarquable que l'abbé, apostillant la requête ou pour parler la langue du temps, la remontrance, fixe constamment sur la terre contentieuse le séjour du délinquant (2). Quelles causes assigner à cette manière d'agir ? s'explique-t-elle par le désir de préserver le reste de la population d'un contrat mauvais et démoralisateur ? s'explique-t-elle au contraire par le besoin d'alimenter, concernant l'exploitation et le défrichement de la grande forêt, un personnel de travailleurs toujours insuffisant ? étant donné les admirables habitudes de la colonisation, de tradition

(1) *Arch. com. de St-Amand*, FF-1, f. 94 r°. Apostille de la requête Birembaut : « Le cas ayant esté trop vilain et le remonstrant pas de trop bonne conduite, au rapport de D. Colombau, il n'a rien obtenu ». « L'accord avec partie » avait été conclu, nous dit le document daté du 24 octobre 1669, ce qui prouve à cette époque la survivance de la composition.

(2) *Arch. com. de St-Amand*, FF-1, f. 39. Seconde requête Pelet, la première ayant été repoussée « sous cause que la querelle fut faitte sur la mesme terre et qu'en cas semblable cela ne s'accorde ». En fait, les requêtes présentant ce caractère sont apostillées du signe négatif N (nihil).

dans l'ordre de Saint-Benoît, je ne suis pas loin d'incliner vers cette dernière conjecture ; l'une et l'autre se partagent peut-être la vérité.

Nous commettrions certainement une omission regrettable, si, méconnaissant l'exemple de la coutume, après avoir traité de l'homicide en général, nous passions sous silence une de ses formes particulièrement intéressantes, l'homicide des guerres privées. Aux anciennes époques de notre histoire, le pouvoir supérieur est impuissant, la vengeance privée règne en maîtresse. C'est un abus continuel de la force physique sur le droit, partout le plus fort opprime le plus faible. Bien plus, la querelle qui naît d'un abord entre deux individus, s'étend bientôt, gagne les parents et les amis, et dégénère en une petite guerre civile. Dans la Flandre, des documents nombreux intéressent ces *faides*, ces unions de famille contre famille dans une œuvre de haine et d'extermination. Ils montrent que la féodalité a fait d'inutiles efforts pour extirper du sol ces mœurs barbares profondément enracinées. Plusieurs moyens ont été mis en usage : les *trêves* et les *asseurements*. Par la trêve qu'il impose et renouvelle à son gré, le seigneur espère que le temps adoucira, puis apaisera l'amertume des ressentiments. Par l'asseurement peut-être plus efficace, le seigneur espère que les parties n'oseront violer le serment prononcé sur l'Evangile de garder entre elles une conduite exempte de troubles. Quelques dispositions du manuscrit de Valenciennes se rapportent à ces faidés,

aux trêves et aux asseurements (notamment folios 28 v° et 29 r°). Au XVI^e siècle les faidés ont disparu, mais les inimitiés subsistent encore avec toute leur force (de nos jours la vendetta corse n'a pas encore été maîtrisée). La coutume rédigée consacre aux trêves et aux asseurements tout le chapitre 13 (1). Les échevins y conservent la mission de maintenir l'ordre, mais les prud'hommes, revêtus dans les Paix du XIII^e siècle de la dignité temporaire de magistrats conciliateurs ont disparu. Le bourgeois menacé dans sa personne ou dans ses biens, comparaît devant le Magistrat et réclame asseurement. Sur l'ordonnance des échevins, un mayeur accompagné de deux jurés fait sommation à l'adversaire « de non doresnavant toucher au corps ne aux biens dudict complaignant ne de ses allyez par voie de faict ne aultrement ». Telle est la forme nouvelle de l'asseurement que la partie contraire ne peut enfraindre « sur paine de la hart ou aultres punitions selon l'exigence des cas ».

A côté de l'homicide sous ses différentes formes et immédiatement après dans l'échelle des peines, se place le vol. Dans le droit flandro-germanique, le vol est réprimé avec la dernière rigueur et la pen-

(1) Dubois. — *Les asseurements au XIII^e siècle dans nos villes du Nord*, p. 231, soutient qu'au XVI^e siècle les arbitrages ont disparu. Les rédacteurs de nombre de coutumes des Flandres se seraient offert la problématique satisfaction de consigner, souvent minutieusement, l'existence d'un droit désuet.

daison en est le prix. La coutume du XVI^e siècle et le manuscrit de Valenciennes édictent la même peine pour le vol important. D'ailleurs, le propriétaire qui surprend le voleur en flagrant délit peut, sans être inquiété, le mettre à mort (1) : « Item se aulcun larron en dhomaige faisant, s'il ne le montre en vie, il doibt monstrer la cause de l'occision ». De son côté le manuscrit de Valenciennes, folio 14 r°, prononce : « se aucuns prend a laron en son damage, s'il ne le livere en vie, monstrer doit ocquison ». Parfois la répression est moins sévère et se réduit à l'amputation d'un membre, mais alors une peine accessoire s'y ajoute : le bannissement perpétuel.

Le viol de femmes « honnestement vivantes » est assimilable au rapt et punissable comme tel.

Le faulx monnayeur est plongé dans l'eau bouillante.

L'échevin, violateur de la foi jurée, traître à son serment de loyal échevinage, a la langue arrachée.

Le maire, le voir-juré, coupable du même crime est déposé solennellement de son office à perpétuité.

La peine du bannissement pour vol, meurtre, fausse monnaie ou hérésie est toujours perpétuelle.

L'hérétique impénitent et obstiné subit le supplice du feu. Une note marginale du manuscrit N. (XVII^e siècle) porte cette mention : « ceci n'est pas

(1) Cette disposition était en vigueur au temps de Boutellier : « D'occire le larron emblant. — Encores y a t'il loy de civil qui veut que qui occist larron en emblant, qu'il n'en soit à nulle peine.. », *Somme rurale*, Ed. Charondas le Caron, p. 246.

suivi ». A-t-on voulu dénoncer un état de choses particulier à Saint-Amand à l'époque de la coutume? Les Archives n'ont pu nous documenter sur ce point intéressant. Il est cependant incontestable qu'un hérétique, du nom de Tourtelier, fut brûlé à Saint-Amand, vers 1569, avant 1572, mais ce Tourtelier était un individu fort peu recommandable, saccageur d'églises, voleur et bandit de grand chemin (Lettre de l'Echevinage de Saint-Amand à « M. le bailly » (de Tournay ?) — *Bulletin de la Société d'études de la prov. de Cambrai*, n° 8, fev. 1900.) Il est certain que tous les chefs d'accusation ont du être pris en considération et, d'autre part, l'exécution par le feu n'est pas caractéristique d'une condamnation pour hérésie.

Toutes ces dispositions du chap. 14 de notre coutume se retrouvent avec similitude d'expressions dans le manuscrit de Valenciennes, folio 13 r°. Nous avons affirmé au chapitre des Sources la filiation de notre coutume vis-à-vis du manuscrit de Valenciennes. Ce qui confirme cette idée et vient lui donner un regain de force, c'est que dans le manuscrit de Valenciennes et dans la coutume rédigée du XVI^e^ siècle, des crimes offensant très gravement la morale de l'époque sont passés sous silence. Aucun article ne concerne l'adultère ; aucune clause n'intéresse la sorcellerie (1). Aucune disposition ne se

(1) Nous signalons notamment le curieux procès de 1593 publié par MM. Finot et Vermaere : p. 43 de leur *Inventaire des Arch. com.*, d'après la liasse FF-15.

rapporte à l'incendie et aux feux de *mechef* et cependant la répression atteint une rigueur qui va jusqu'à la cruauté. Qu'on en juge par la relation de cette sentence rendue le 23 août 1630 contre Jacques Birembault, « incendiaire et boutefeux (1) » : « Nous francq jurez, eschevins et jurez de laditte ville et terre de Saint-Amand, scemoncez par monsieur le grand-maire, nous avons condempnez et condempnons ledict Jacques Birembault d'estre mené ce jour d'huy apres disné, par l'officier des œuvres criminelles a la Justice de monsieur de Saint-Amand et qu'illecq il soit mis et lié a une attache et y estranglé a demy et puis bruslé tant que la morte s'ensuive et de la que son corps soit mis sur une roue plantee aupres de laditte estache (2) ; ordonnant que pendant laditte execution la cloche du ban soit sonné par nostre sentence deffinitive, jugement et pour droit, Prononcé en jugement le vendredy 23e d'aoust 1630... ». Ce raffinement de supplices indique bien l'énormité du crime, si la coutume du XVIe siècle est muette, n'est-ce pas parce que le manuscrit de Valenciennes garde le même silence ?

A côté de l'incendie criminel, Saint-Amand a connu l'incendie légal et judiciaire. M. Le Glay, l'ancien archiviste du département du Nord, a

(1) Arch. dép. du Nord, série C. Intendance du Hainaut : art. 834.

publié sur cette question une étude documentée (1). Nous ne pouvons faire mieux que de rapporter ce qu'écrit le savant érudit : « La loi écrite de Saint-Amand, portant la date de 1164, ne prononce pas la peine de l'arsin, mais bien celle de l'abattis de maison, et encore ne détermine-t-elle point les cas pour lesquels cette démolition aura lieu (1)... » « (2) Puisqu'il n'est pas question d'arsin dans cette charte, comment se fait-il que par lettres-patentes données à Senlis en juin 1366, le roi de France Charles V, statuant sur la requête de l'abbaye et des bourgeois de Saint-Amand, et considérant les nombreux et irréparables dommages que causait toujours l'incendie judiciaire, déclare qu'à l'avenir il n'aura plus lieu, et que les familles pourront racheter la maison condamnée pour le prix de 10 livres, si elle est bâtie en pierre, et de 60 sols si elle est construite en bois. (Ordonnances des rois de France IV. 657) ». Et Le Glay ajoute ces considérations : « cette singularité s'explique difficilement. Toutefois on peut croire que les magistrats chargés d'exécuter la loi de 1164 auront trouvé bon et commode d'interpréter le mot *evertetur* dans sa plus large acception. En effet, que la maison soit renversée, détruite par le feu ou par tout autre moyen, il importe peu, pourvu que la démolition légale s'ensuive. Le feu est un agent prompt, expéditif, facile à employer.

(1) Le Glay. — *De l'arsin et de l'abattis dans le Nord de la France*, p. 7.
(2) Le Glay. — Op. cit., p. 8.

On aura donc substituer à la longue l'arsin à la démolition pure et simple ».

Le Glay ne connaissait sans doute que la pièce XXVII du cartulaire de l'abbaye déposé aux Archives du Nord et que nous avons signalée dans le chapitre préliminaire. Le manuscrit de Valenciennes en des termes précis, révèle l'existence concomitante à Saint-Amand de l'arsin et de l'abattis de maison. Au folio 29 v°, on lit que si un meurtrier se réfugie dans la maison d'autrui, celle-ci doit être abattue « ce che est le gré de l'oste (hostis) ». Au folio 15 v°, on trouve ces mots : « sy aucun occist aucun, s'il a mason, arsse doit estere a blanque cloque sonnant... ». De même au folio 26 v° : « se aucun est en couppes d'ommectude (*homicide*) se il a mason en Peulle, misse doit estere en flamme, c'est la loy puisqu'il escappe ». Il est donc désormais acquis par des preuves positives que l'arsin, de même que l'abatis de maison, est en vigueur à Saint-Amand au commencement du XIII^e^ siècle et vraisemblablement depuis une époque reculée, étant donnée son origine germanique. Le manuscrit de Valenciennes est convaincant. La coutume rédigée est muette parce que la peine est depuis longtemps tombée en désuétude.

Tel nous apparaît le code criminel de la châtellerie de Saint-Amand. Il semble à nous modernes empreint d'une rigueur excessive. Il ne faut pas oublier que le code belgique est considéré par certains comme le plus sévère de l'Europe

SECTION II

Les amendes.

L'amende est la peine la plus douce. La coutume, à l'exemple des anciennes Paix et des lois germaniques, énumère complaisamment le taux des injures et des rixes. Il est remarquable que les délits, selon un usage ancien dont on retrouve la trace dans le manuscrit de Valenciennes, sont frappés d'une amende plus élevée s'ils sont commis dans l'enceinte dite des Quatre ponts de Saint-Amand. Peut-être celui qui s'oublie jusqu'à « forfaire » aux abords de l'abbaye et presque à l'ombre du cloître, fait-il montre, aux yeux de ses contemporains, d'une perversité plus profonde et mérite-t-il de subir une aggravation de peine.

Ceci dit, nous entreprenons l'énumération des amendes, énumération forcément un peu sèche, mais que nous ne pouvons omettre. Celui qui affole quelqu'un (l'affolure occasionne toujours une infirmité permanente) dans l'intérieur de la clôture est passible d'une amende de 5 sols parisis à répartir par moitié entre le prévôt et la victime. Celui qui blesse quelqu'un au moyen d'un bâton, avec le poing ou même autrement paie une amende de 4 livres parisis si c'est à l'intérieur de l'enceinte, de 34 sols si c'est à l'extérieur. Suivant la même distinction,

celui qui par ire porte la main sur autrui encourt une amende de 70 sols ou de 24 sols ; celui qui jette à terre quelqu'un, une amende de 4 livres parisis ou de 4 sols. Celui qui profère des paroles injurieuses assez haut pour être entendu de l'injurié paie 5 sols. Celui qui dégaîne épée ou couteau du toute autre arme à fourreau dans l'intention de s'en servir, paie 5 sols. Dans toutes ces hypothèses, le délinquant transige avec la partie blessée avant d'acquitter l'amende et moyennant l'offre faite en justice d'une compensation pécuniaire, il reste « en paix de la partie injuryé et de ses alliez ». Les voies de fait échangées entre personnes vivant sous le même toit ne sont pas réprimées, sauf toutefois le cas de mort ou affolure. L'individu impliqué dans une rixe peut être secouru par sa femme et ses enfants se trouvant encore en communauté, *estant en son pain*, sans être passible d'une deuxième amende. Le mineur, c'est-à-dire l'individu qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans, causant une blessure, doit payer les frais de guérison, mais n'est pas redevable de l'amende sauf le cas de mort ou affolure. La femme qui se prétend victime d'un attentat commis de nuit sur sa personne doit en faire serment. L'individu dénoncé et ajourné se justifie aussi par la même voie du serment.

Après ce minutieux tarif de rixes, blessure, navrure, affolure, la coutume dans son chapitre XVIII[e] s'étend longuement sur les délits ruraux.

Celui qui coupe les branches des *halots* (1) à la hache ou au courbet, encourt une amende de 15 sols ; l'amende s'élève à 60 sols si la tête est coupée. 14 sols à celui qui coupe les branches des arbres, à celui qui trouvé en possession du bois ne peut justifier de la propriété. S'il résulte du rapport de géomètres assermentés que des arbres pendent sur le terrain d'autrui, le propriétaire est tenu dans le délai de sept jours et sept nuits de remettre les branches dans leur emplacement légal, sinon une ordonnance des échevins permet de faire le travail à ses dépens. Celui qui ôte les bornes d'un héritage, sans les replacer à son avantage, ce qui constituerait le vol, encourt une amende de 60 sols. 60 sols à celui qui bêche le fonds d'autrui, dont 20 sols échoient au prévôt et 40 au propriétaire lésé. Celui qui fouit le chemin ou les Waresquaix paie pour les trois premières pelletées trois fois 14 sols (mode de compter bizarre déjà dans le manuscrit de Valenciennes), mais s'il rejette la terre sur son fonds, un délai de sept jours et sept nuits lui est imparti pour remettre les choses en leur ancien état. Cette dernière clause est applicable aux ouvriers qui dépassent en fouissant les limites assignées par le patron et empiètent sur le fonds d'autrui. Une amende de 60 sols parisis punit celui qui s'oppose a la levée d'un gage judiciaire. 60 sols à celui qui

(1) Saules.

s'éloigne de l'auberge en omettant généreusement d'acquitter sa dette ; un délai de faveur, jusqu'au lendemain soir, existe pour le résident en la terre « qui fait le content de l'host ou de l'hostesse ». 60 sols également à celui qui entendant sonner la cloche du ban ne va pas prêter main-forte à la justice. 60 sols à l'habitant de la terre qui lance un ajournement devant une juridiction étrangère. 60 sols dont 40 au seigneur et 20 au défendeur, au plaideur téméraire qui réclame sans droit l'héritage d'autrui ou les arrérages d'une rente foncière. 60 sols à tous ceux qui malgré la réquisition n'ont pas secouru un bourgeois assailli par des forains. 60 sols enfin aux bourgeois qui, voyant leur concitoyen « apprehender son débiteur forain, s'en sont allés, méprisant ses appels et oublieux de la solidarité amandinoise.

Celui qui cause injustement des dommages sur les biens d'autrui encourt l'amende des 60 sols parisis, sans préjudice des dommages intérêts que peut exiger le propriétaire lésé. Quelques mots sur les réclamations de cette nature paraitront peut-être intéressants. Nombreuses sont aux archives communales les relations d'expertises faites au sujet de dégâts de récoltes. Il semble que le paysan d'alors, dont le bétail broûte goulûment le champ du voisin, ferme volontiers un œil sur la déprédation , tandis que de l'autre, le meilleur, il fixe le point d'où peut surgir le propriétaire. Celui-ci exerce de son côté une surveillance des plus

actives et les contestations surviennent. Elles naissent même si fréquentes et si animées qu'elles ont nécessité à Saint-Amand la création de fonctionnaires spéciaux, de *priseurs*. Ces priseurs prêtent serment devant le Magistrat, en la salle échevinale, de bien et fidèlement remplir leurs délicates fonctions. Le fermier constatant « aulcun dhommaige faict en ses advestures » requiert leur intervention. Ceux-ci se transportent sur le lieu du délit, évaluent le dommage et, comparaissant ensuite au greffe de la ville, ils délivrent à Messieurs du Magistrat les conclusions de leur rapport et prisée. Les échevins condamnent. Tout doit être terminé le jour de la Saint-Remy (1er octobre).

Si l'auteur responsable des dégâts est inconnu, la plainte est déposée aux plaids du mardi. Le tribunal, composé du prévôt, des échevins et jurés se déclare immédiatement disposé à entendre les témoignages. Si les dépositions sont concluantes, on procède à une expertise des priseurs. Outre les dommages et intérêts, le délinquant est condamné à une amende de 5 sols envers le prévôt.

Les délits forestiers ne sont pas assimilés aux délits ruraux. Les archives communales ne donnent, à notre connaissance, aucun renseignement sur ce point. On peut lire dans Hoverlant les lignes suivantes (1) : l'abbaye de Saint-Amand possédait

(1) Hoverlant de Beauvelaere. — *Essai chronologique*, t. 65, p. 21. Historien souvent superficiel.

en propriété une franche forêt d'environ 1200 bonniers, sous la direction de son forestier qui était toujours un religieux de l'abbaye, choisi par l'abbé ou le grand prieur qui, avec son lieutenant forestier et autres officiers, et à l'intervention et réquisition de son procureur d'office, prononçaient les peines et amendes sur les délits forestiers qui lui étaient dénoncés dans les plaids forestiers, qui se tenaient toutes les quinzaines en ladite abbaye, dans la salle dudit forestier ». Par contre. M. J. Desilve (1) écrit : « une petite cour composée du lieutenant, d'un fiscal et d'un greffier tient séance tous les vendredis ». Une conciliation historique est possible car les deux auteurs se sont placés à des époques différentes : les plaids forestiers sont hebdomadaires jusqu'en 1672 et à partir de cette année, bi-mensuels.

---

(1) J. Desilve. — *Nicolas Du Bois*, p. 32, où il ajoute d'après les Archives du Nord, pièces non classées : « Le lieutenant et son personnel reçoivent pour gages, outre les vêtements réglementaires, 385 livres tournois ».

CHAPITRE V

Le gage.

Le gage acquiert, dans les législations anciennes, par une conséquence naturelle de la rareté des monnaies, une importance extraordinaire. Le manuscrit de Valenciennes lui consacre un chapitre ; de même la coutume rédigée. Au point de vue de sa constitution, le gage offre à Saint-Amand une particularité digne de remarque. Dans certains cas où l'humanité clame impérieusement ses droits, il n'est pas le résultat du libre concours de deux volontés égales en puissance. Le concours s'établit, mais obligatoire et forcé pour l'une des parties. C'est ainsi que le boulanger, le débitant de boissons et en général ceux qui font la vente des denrées alimentaires ne peuvent refuser l'offre d'un gage équivalent aux deux-tiers de leurs marchandises. (Cette vente de force nous paraît présenter une certaine analogie quant au fondement avec le droit de retenue de Saint-Amand.)

Obligatoire ou facultative dans le principe, le gage est soumis aux mêmes conditions de réalisation. A défaut de paiement, le créancier gagiste ne devient

pas propriétaire de la chose engagée. et ce, ni dans la coutume, ni dans le manuscrit de Valenciennes Une réflexion naît de la lecture des manuscrits. Il est dit que le débiteur qui se libère « racate son gage ». Y a-t-il eu appropriation ? non et ce n'est là qu'une locution vicieuse trahissant sans doute le premier état d'une législation coutumière tout imprégnée de droit germanique. Le débiteur reste propriétaire et la chose engagée est à ses risques : quand une bête de somme donnée en gage vient à mourir « faulte de vivre », le créancier gagiste se libère en abandonnant le lien et le cuir (1). Ceci posé, quelle est la procédure à suivre ? le créancier qui n'obtient pas satisfaction fait sommation au débiteur par mayeur opérant à l'ordonnance de loy, d'effectuer le paiement et de reprendre le gage dans le délai de sept jours et sept nuits. Ce terme expiré, le gage est vendu sans autre formalité s'il a été délivré par autorité de justice, après permission du Magistrat dans l'hypothèse contraire. La vente a lieu dans des conditions favorables au débiteur qui recouvre l'excédent du prix sur le montant de la dette : elle se fait à jour et à lieu de marché, et aux enchères publiques.

(1) Coutume de Saint-Amand, chap. 21, art. 2.

CHAPITRE VI

Des Fiefs.

Au XVI^e siècle, les droits d'aînesse et le droit de masculinité demeurent les deux principes fondamentaux des successions féodales. Au moment de la rédaction officielle, presque toutes les coutumes du Nord les reconnaissent encore, bien que dans des proportions différentes. La coutume du Hainaut, la coutume de Saint-Amand déclarent, concernant le droit de masculinité que le fils d'un second mariage exclut la fille née d'une première femme. A Cambrai, à Lille, en Artois, dans le Hainaut, à Tournay et aussi à Saint-Amand, l'héritier mâle exclut la femelle et l'aîné exclut les puînés. Toutefois ces privilèges de naissance reçoivent quant à leur étendue des tempéraments variables suivant les lieux et suivant les coutumes. Certaines n'admettent l'exercice du droit d'aînesse que si la succession ne comprend pas plusieurs fiefs tenus d'un même seigneur. En cas contraire, les fils choisissent au bénéfice de l'âge, l'aîné prend le « premier et meilleur fief ». « Ce système, que l'on peut considérer comme représentant l'état premier du droit, se

retrouve dans les sources les plus diverses. Il figure dans les Assises de Jérusalem et dans le Grand Coutumier de Normandie. C'est lui que donne encore Boutillier au XIVe siècle, pour les coutumes d'Artois, Flandre et Picardie ; il paraît aussi avoir été d'abord en Angleterre (1) ». Cette dévolution est celle que donnent encore au XVIe siècle les coutumes rédigées du Haynaut, de Cambrai (2), Lille et Saint-Amand. Cette dernière, visant le cas où l'aîné recueille l'intégralité de la succession, accorde aux puînés le *quint*, c'est-à-dire le cinquième de la valeur du fief. Cette institution qui n'est pas spéciale à Saint-Amand et au Tournaisis puisqu'elle se rencontre sous différents noms : *quintement*, *quintenage*, dans le Boulenois, l'Artois, Lille, Bapaume-sous-Artois, on l'a parfois présentée comme le fruit d'un développement postérieur (3). Cependant Boutillier (4) la connaît : « et si les fiefs estoient tenus de divers seigneurs, lors les auroit et emporteroit tous l'aisné par raison de son maisneté et n'y auroient les autres frères et sœurs, si elles y sont, que le quint denier a tous lesdicts fiefs a partir entre trestous ensemble ».

Quoi qu'il en soit de l'origine, cette dévolution

(1) Esmein. — *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, p. 199.

(2) Du Mees. — *Eléments du droit français*, p. 217.

(3) Esmein, op cit., p. 200. Dans la note 1, la citation de Boutellier se termine au mot : maisneté.

(4) Boutillier. — *Somme rurale*, Ed. Charondas le Caron, I, tit. LXXVI, p. 448.

du quint aux puînés est soumise à la règle du partage égal. Elle apparaît comme une forte brèche à l'ancien principe souverain de l'indivisibilité du fief. Cette division, ce démembrement, cet *éclissement* ne peut se renouveler fréquemment car, en « amenuisant » le fief, il diminue d'autant la puissance du seigneur. Quelques manuscrits de notre coutume déclarent qu'il ne peut se produire qu'une seule fois en l'espace de cinquante ans ; d'autres au contraire assignent la limite de quarante ans. C'est cette dernière date que nous préférons, car elle est déjà dans les coutumes de Tournai et de la Salle de Lille.

L'idée que l'ouverture d'une succession précède la mort de l'individu paraît aujourd'hui irrecevable, cependant quelques coutumes l'admettent et celle de Saint-Amand est de ce nombre (chap. 22, art. 7). Le père qui prétend la réaliser, se rend devant le seigneur ou son représentant pour déclarer son décès. Le seigneur accepte cette fiction et l'« aisné hoir » peut exercer les droits que lui confère sa vocation héréditaire. Cette institution du « soi-faisant mort » est ancienne et Boutillier (1) la décrit longuement : elle s'est vraisemblablement introduite à une époque où, le service de guerre étant très important, il convenait de faire supporter à des épaules plus jeunes et plus robustes les charges

(1) Boutillier. — *Somme rurale*, Ed. Charondas, t. LXXV, p. 438.

militaires. Elle n'est plus dans nos coutumes du XVI^e siècle, une survivance historique sans utilité pratique et donnant lieu à l'application de la célèbre règle coutumière : « propres ne remontent ». Si donc le fils ainsi « adhérité » vient à décéder sans descendance directe, le père ne recueille pas la succession, les fiefs échoient à l'héritier collatéral le plus proche « du lez et costé dont ilz sont descenduz » (1). La coutume de Saint-Amand est en effet coutume de côté et ligne.

Nous avons montré quel est le bénéficiaire du droit héréditaire, il nous reste à dire comment la jouissance s'en acquiert, à parler du *relief* et du *rapport et dénombrement.* L'hérédité du fief n'a touché en rien au groupement féodal, les rapports de l'homme de fief et du suzerain ne sont pas changés, la supériorité du seigneur concédant sur le vassal concessionnaire n'est pas atteinte à la mort du vassal, le fief est censé faire retour au seigneur et comme on dit alors, tombe en caducité, l'héritier le relève et en prend possession par la prestation du serment de féauté et par le paiement du droit de relief. Cette compensation pécuniaire offerte au seigneur en dédommagement de son désaisissement fictif est ordinairement d'une année de fief, mais à Tournai et à Saint-Amand elle est fixée à 60 sols parisis. L'investiture donne encore lieu au

(1) Coutume de Saint-Amand, chap. 22, art. 6.

paiement d'un droit de cambrelage ou chambellage qui atteint 20 sols pour le fief lige et 10 sols pour le fief demi-lige, payables dans le même délai de quarante jours. L'héritier doit enfin fournir l'acte de rapport et dénombrement, état détaillé de la contenance du fief, de ses dépendances, prérogatives et prééminences. Toutes ces formalités sont coûteuses, ainsi qu'en témoigne le dernier folio du manuscrit A :

Sallairs deuz a cause du relief de quelque fief liege tenu de l'abbaie de St-Amand :

Pour le relief, LX sols parisis et XX sols parisis de cambrelaige, font ensamble .	8 l., 11 sols, 4 den. Fl.
A Monsieur le bailly, quattre hommes de fief et greffier pour leurs droix ordinaire de relief et recœil est deu 35 sols parisis qui val ent a notre monnoie de Flandres (1) la somme de	75 sols.
Au dict bailly pour ses sceaulx l'ung de lettres de relief et l'aultre au recepisse, a 10 sols chacun, font 20 sols parisis, a notre monnoie de Flandres . . .	42 sols, 10 deniers
Au greffier pour les lettres de relief est deu 20 parisis, a notre monnoie . . .	42 sols, 10 deniers
A lui pour le denombrement est deu 5 sols parisis, font	10 sols, 10 deniers
Et pour les lettres de recepisse ou le tout est inserré lui est deu 10 sols parisis, a notre monnoie de Flandre	21 sols, 5 deniers
Somme toutes (2), cestes parties porte :	18 l., 4 sols, 2 den. Fl.

(1) La livre comprend 20 sols flandres ; le sol 12 deniers flandres. La livre flandres vaut environ 60 cent. et demi de monnaie actuelle.

(2) V. DE COURMACEUL. — *Hist. de la ville et de l'abbaye de St-Amand*, p. 178, énumère les droits seigneuriaux en sols parisis, puis termine ainsi

D'après le registre des requêtes FF. 1. le seigneur abbé accorde souvent modération de ces droits seigneuriaux qui pèsent à Saint-Amand, non pas seulement sur l'héritier collatéral comme dans la plupart des coutumes (1), mais sur tout héritier même en ligne directe.

S'il est vrai que les devoirs sont d'autant plus fidèlement remplis que les manquements sont plus sévèrement réprimés, quelle est la sanction de ces obligations du vassal ? elle diffère et pour le défaut de relief et pour le défaut de dénombrement. Dans les deux hypothèses, la cour féodale se réunit à la semonce du bailli. L'héritier qui ne relève pas son fief dans les quarante jours ou dans un délai plus long accordé par l'abbé, est passible d'une amende de 60 sols parisis. La Cour peut ensuite prononcer la saisie féodale. Le fief est alors mis sous sa main ou comme l'on dit encore, il est *retrait à la table et domaine* du seigneur abbé. Dès lors, le seigneur qui a la saisine appréhende les fruits et les fait siens. Il les gagne, non seulement comme à Mortagne *tant qu'il n'a pas d'homme*, c'est-à-dire tant que l'héritier ne s'est pas déclaré son homme de fief en payant le relief, mais encore après le relief et à titre de peine pendant un espace

d'après le ms. Hédon : « La somme de tous frais, dit le ms. que nous venons de citer, porte 8 livres, 4 sols, 9 deniers flandres ». Le sol parisis équivalant à 2 sols 3 deniers flandres, alors ?

(1) Beaune. — *Le droit coutumier français*, t. III, p. 208.

de temps égal au délai compris entre le 41e jour et la date du relief. Alors et alors seulement, l'homme de fief fait les fruits siens. Les fruits intermédiaires appartiennent au seigneur abbé, les fruits antérieurs ou postérieurs à l'homme de fief. « Tant que le seigneur dort, le vassal veille, tant que le vassal dort, le seigneur veille », peut-on dire, en modifiant la maxime de Loysel, mais dans l'espèce, en ce qui concerne la jouissance du fief, le vassal continue à dormir un certain temps après le relief (1).

L'héritier qui a fait relief, mais qui ne délivre pas dans les 40 jours l'acte de dénombrement requis par le bailli, est passible d'une amende de 60 sols parisis. Le recouvrement en est assuré par la saisie éventuelle du fief. Cette peine, en usage dans le Tournaisis, à Mortagne et à Saint-Amand, présente un caractère propre méritant de retenir l'attention : c'est une voie de contrainte qui se renouvelle de 40 jours en 40 jours, à l'injonction du bailli, une véritable astreinte à caractère fixe, irrévocable et efficacement comminatoire. On peut dire que tous les éléments de l'astreinte s'y rencontrent, sinon l'appellation moderne.

---

(1) Cette règle est conforme au droit coutumier de l'Ile de France du XIVe siècle (*Grand Coutumier de France*, p 297. — Beaumanoir. *Les coutumes du Beauvoisis*, éd. Salmon, L. 14, Ch. 17, N° 484), mais elle en a disparu au XVIe siècle.

SECTION II

Des aliénations en matière de fief.

En vertu de la loi générale de consolidation des tenures, l'aliénabilité du fief, faisant suite à l'hérédité, ne tarde pas à s'introduire. Le vassal se rapproche de plus en plus de la propriété pleine et peut librement disposer de son fief. Le seigneur n'est pas du reste étranger à l'aliénation : lui seul peut lui donner la perfection et il tire de son consentement nécessaire certains avantages pécuniaires. Qu'est devenu sur ces différents points le droit de la coutume rédigée de la châtellenie de Saint-Amand ? telle est la question qui se pose et à laquelle nous allons essayer de répondre.

Le droit coutumier du moyen-âge n'admet pas, à l'inverse de notre droit actuel et à l'exemple du droit germanique, que la transmission de la propriété puisse s'opérer par le seul consentement des parties. Il faut qu'au consentement toujours nécessaire, se joigne un élément qui l'extériorise : la tradition. Cette tradition étant difficile à réaliser quand la chose n'est pas susceptible de déplacement, on a recours à des modes figurés et à la tradition symbolique. Cette formalité finit par disparaître au XVI^{e} siècle, elle ne se conserve que dans les cou-

tumes de *saisine* ou *nantissement*. La Flandre est pays de nantissement et Saint-Amand est coutume de nantissement. La tradition symbolique y est indispensable et le bâton, le rain, constitue le symbole. Or, c'est ici le point important, toute la procédure des œuvres de loi de deshéritement et adhéritement se déroule devant le seigneur ou son représentant. L'aliénateur est censé se dessaisir du fief entre les mains du seigneur abbé et celui-ci, par l'organe de son lieutenant le grand bailli tenant en mains le bâton symbole de la propriété, en saisit l'acquéreur. La trace des formules rituelles prononcées à cette occasion se retrouve dans un manuscrit que nous avons signalé comme perdu, le manuscrit Hédon (1). Nous croyons intéressant de reproduire le passage : « En premier lieu, le bailli semonçait la cour qui faisait une déclaration d'instance en ces termes : « monseigneur le bailli, par la semonce que nous nous avez faite et de la requeste qui nous est présentée, nous disons que le requérant sera reçu à féauté et à hommage, aux charges dites et autres qui lui seront déclarées en prestant serment ». Il y avait alors deux procédures différentes selon le cas, s'il s'agit de déshéritement ou d'adhéritement. Dans le premier cas, la formule porte : « voulez-vous être déshérité de ce dit fief ? — ouy — et de bref denier vous tenez-vous content ? — ouy ». Lors on demande la semonce du bailli et l'avis de la cour. Puis

(1) V. DE COURMACEUL. — *Hist. de la ville et de l'abbaye de St-Amand*, p. 177.

en l'audience, le bailli, tenant à la main un bâton, prononce la sentence : « nous disons, par la vente par vous faicte, que vous estes déshérité et vos hoirs, à toujours et à perpétuité, par rain et par baston. — une fois ! — seconde ! — tierce ! « Le bailli prononce alors la formule de l'adhéritement, mais de Courmaceul ne la donne pas et vraisemblablement le manuscrit Hédon l'omettait. La cérémonie d'adhéritement fait courir le délai d'an et jour pendant lequel l'exercice du retrait lignager est possible. L'adhéritement déclaré, les devoirs de loi sont accomplis, la partie solennelle et formaliste de l'aliénation est terminée.

Quelques sont maintenant les conséquences pécuniaires du transfert de propriété ? le seigneur qui prête son concours à l'acte, perçoit, en compensation de ses anciennes prérogatives disparues, certains droits de mutation. Ces prélèvements qui forment d'ordinaire une des sources les plus importantes des revenus seigneuriaux, portent sur une certaine portion du prix de vente, généralement le cinquième : c'est le Quint. Du Mees (1) signale comme une exception la coutume de Lille où le droit féodal s'abaisse au dixième denier, c'est-à-dire à la moitié du quint. Le dixième denier est en vigueur à Tournai et à Mortagne et nous le retrouvons à Saint-Amand (chap. 22, article 12). D'après la coutume, les officiers du seigneur abbé, bailli et hommes de fief,

(1) Du Mees. — *Hist. et éléments du droit français*, p. 97, 99.

touchent même, en plus des honoraires usités en matière de relief, un droit d'*estrelins* (1) qui s'élève à « quatre deniers flandre à la livre » du montant du dixième denier.

A côté de l'aliénation à titre onéreux se trouve l'aliénation à titre gratuit. Le dixième denier et le droit d'estrelins sont dus en cas de donation. Cependant l'article 15 et dernier du chapitre 22 consacre une exception en faveur du donataire héritier présomptif. Ce dernier est d'ailleurs astreint au paiement du droit de relief. La coutume considère sans doute, comme celle du Hainaut, qu'il n'y a pas dans cette hypothèse véritablement aliénation, mais plutôt avancement d'hoirie, « succession anticipée ».

(1) L'esterlin ou estrelin était la 20e partie de l'once, qui était elle-même la 16e partie de la livre.

CHAPITRE VII

Des Mainfermes.

SECTION I

Succession de la mainferme.

Si les fiefs mouvants de l'abbaye sont relativement nombreux, les mainsfermes sont en très grand nombre : les trois magnifiques registres-terriers de l'abbaye, datés de 1663, en excellent état de conservation, en font foi. Le tenancier d'une main-ferme paie annuellement une redevance fixe, invariable, en numéraire ou en denrées. En revanche, il acquiert un droit sur sa terre, il la tient à main-ferme (*manufirma*) et ne peut en être expulsé par le bon plaisir du seigneur. Il jouit de plus d'une législation civile plus douce et plus équitable. La succession du fief est dominée par l'idée de la concentration des biens dans les mêmes mains, dans l'intérêt du seigneur et de la hiérarchie féodale. Dans la succession de la main-ferme, on ne trouve ni le droit d'aînesse ni le droit de masculinité ; dans la succession de la main-ferme, pas de préférences spéciales, pas de

privilèges mais l'égalité absolue dans le partage. Fils et filles arrivent en concours et forment le premier ordre. Le second, à défaut de descendants, est constitué par le père et la mère. Enfin, s'il n'existe ni ascendant ni descendant, le collatéral le plus proche du côté et de la ligne dont la main-ferme provient, recueille la tenure. Notre coutume pousse même si loin le souci de l'égalité que non seulement le privilège du double lien est rejeté, non seulement le lot du frère germain n'est pas double de celui du frère consanguin ou utérin, mais que « il n'y at nul demy frère ny demy sœur » (1) : la coutume de Saint-Amand ignore jusqu'à la distinction ! c'est là une divergence avec sa voisine de Mortagne qui elle admet le privilège du double lien (t. des successions, article 3).

Les coutumes de Mortagne et Saint-Amand se rencontrent sur le terrain de la représentation : elles font en effet partie du petit groupe la proscrivant d'une façon absolue. Merlin écrit dans son *Répertoire de Jurisprudence* : « Guyne, Rousseaud de Lacombe et Pothier disent que nous n'avons en France que quatre coutumes de cette espèce, savoir : Ponthieu, Boulonnais, Artois et Hainaut; mais cette proposition n'est pas exacte : on aurait dû y comprendre les coutumes de la gouvernance de Douai chapitre 2, article 15 ; de Saint-Amand, article 133,

(1) Clause supplémentaire de plusieurs manuscrits.

et de Mortagne en Tournaisis, t. des succ. article 2. Ces trois coutumes rejettent toute représentation tant en ligne directe qu'en ligne collatérale ».

Les coutumes qui n'admettent pas la représentation conservent fidèlement la tradition germanique. La plupart d'entre elles : Hainaut, Valenciennes, Artois, gouvernance de Douai, en même temps qu'elles prohibent la représentation, prohibent le rapport. La coutume de Saint-Amand se sépare du groupement et proclame l'obligation au rapport. Les héritiers y échappent cependant s'ils ont tous reçu un établissement par mariage ; dans le cas contraire, ils ont seulement la faculté de garder les donations en renonçant à la succession. La coutume de Saint-Amand est donc coutume d'égalité ou d'option et rentre ainsi dans le droit commun de la Flandre : « Nul bourgeois de la terre de Saint-Amand ne peut-être en même temps aumônier et parchemonier ». Notons que le manuscrit H. dans une glose, subordonne l'efficacité de la renonciation à son caractère collectif : « et se aucuns ne se vouloient tenir a leurs dons, seroient tenus tous rapporter en commun mont pour en faire partage égale ».

Pas plus que le fief, la mainferme n'est exempte des droits seigneuriaux et le relief la frappe : le taux en est moindre cependant. La coutume, dans son chapitre 28, s'étend longuement sur le montant du relief, mais sa précision un peu méticuleuse s'explique si l'on fait appel au manuscrit de Valenciennes dont la plupart des dispositions sont re-

produites. La coutume distingue entre l'immeuble bâti et l'immeuble non bâti. C'est ainsi que la maison de pierres ou de briques est redevable de 60 sols parisis, la maison de bois couverte de tuiles sise en bonne rue est taxée à 30 sols, soit la moitié du droit et enfin la maison qui ne rentre pas dans l'une de ces catégories doit payer un droit variable suivant estimation. Le manuscrit de Valenciennes (folio 19 r°) est un peu différent : « s'yl esquiet aulcune masson a relever qui soit de cens, elle est a wollenté du segneur. La volonté est telle par loy que mason de pierre doit LX sols parisis et celle de fust couverte de tieulle, elle doit estere prisié ».

L'immeuble non bâti est soumis à un droit non pas fixe mais proportionnel. Celui qui entre en possession d'un héritage de cette nature paie 12 deniers parisis par *maille de cens*, ce qui revient à 8 sols le bonnier. D'après la coutume, le bonnier vaut 4 quartiers ; le quartier, 400 verges ; la verge, 20 pieds carrés. Un droit supplémentaire de 2 sols parisis est perçu par le maire du lieu ou l'immeuble est situé. Toutes ces impositions existent dans le manuscrit de Valenciennes. Avec l'amenuisement progressif des monnaies, la charge a dû paraître à nos ancêtres de moins en moins lourde, ou mieux de plus en plus légère. Il semble hors de doute que le relief de la mainferme a fini par présenter avec le temps un caractère purement recognitif.

SECTION II

L'aliénation de la mainferme : vente, donation, échange, prescription.

La vente étant le mode d'aliéner le plus fréquent, j'aborde de suite son examen. J'ai montré précédemment pour le fief la nécessité des devoirs de loi à la perfection de la donation. Cette nécessité s'impose également pour la main-ferme. Toujours le vendeur doit se dépouiller de la propriété et l'acquéreur en être investi, toujours l'accomplissement de la déshéritance et de l'adhéritance est indispensable. Si la formalité est la même, les personnages officiels, les juges fonciers ne sont plus les mêmes : en matière de fief, c'est le bailli assisté de quatre hommes de fief ; en matière de main-ferme, c'est le prévôt assisté de quatre échevins. Les échevins, au moyen du bâton ou rain, symbole de l'héritage, ensaisinent l'acquéreur et le font seul et unique propriétaire, si bien que de deux acheteurs successifs, le premier adhérité et ensaisiné acquiert une possession inattaquable : la tradition, non le contrat, est translative de propriété. Au surplus, l'acte juridique lui-même, l'acte formaliste, ne se fait pas immédiatement après la conclusion du contrat, il est retardé par des délais et des formalités destinés à faciliter l'exercice

des différents retraits en vigueur à Saint-Amand : retrait liguager, retrait du débi-rentier.

Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, énumérant toutes les coutumes où le retrait lignager est en usage, ne mentionne pas celle de Saint-Amand. Celle-ci s'arrête cependant avec complaisance (art. 2, 3, 4, du chap. XXV) sur cette institution d'une application très fréquente.

Voici, d'après ses indications et celles des Archives municipales, la procédure usitée. Elle a de nombreux points de ressemblance avec celle qu'organise la coutume de Lille. Tout vendeur d'un héritage ou d'une rente foncière doit donner connaissance du contrat à deux eschevins. Ceux-ci rendent ordonnance en prescrivant la publication le dimanche suivant ou le mardi matin (jour de marché). Cette publication donne ouverture à un délai de quinze jours (1) pendant lequel le retrait lignager est possible. La vente est définitive si personne ne se présente. Mais un proche du vendeur, un lignager, mû soit par un sentiment d'attachement familial, soit par un désir de lucre, peut convoiter l'hériage ou la rente. Comparaissant au greffe devant deux échevins, il déclare que la vente est venue à sa connaissance par la publication ; il justifie de son degré de parenté ; il offre le prix principal et les

(1) La coutume de Mons prescrit le même délai. Cf. Giard *Des Retraits : Leur origine et leur histoire spéciale dans le Nord de la France*, p. 267.

« leaux coustements » tels que droits seigneuriaux, frais de déshéritance et d'adhéritance, fait ostentation d'or et d'argent et se déclare disposé à parfaire la somme, si elle est insuffisante; il dit enfin opérer le retrait, requiert date du greffier et fait signification au vendeur et à l'acquéreur. D'après les archives (1) la signification a lieu à *la Bretéque* et par missive si le vendeur ou l'acquéreur est étranger à la juridiction : Dans la même pensée d'hostilité, la coutume oblige le forain demandeur au retrait à faire préalablement le dépôt du prix et des dépens et à élire domicile en la ville de Saint-Amand. S'il y a plusieurs compétiteurs au retrait, elle donne la préférence non pas au plus diligent, mais au plus proche lignager.

Le retrait lignager existe à Mortagne, exception faite du délai qui est de sept jours et sept nuits, dans les mêmes conditions qu'à Saint-Amand. Mortagne connaît également le retrait seigneurial, pourquoi la coutume de Saint-Amand est elle muette sur ce point ? ne serait-ce pas parce que les seigneurs abbés se soucient fort peu de faire recouvrer à l'abbaye la libre possession des terres, d'agrandir des domaines déjà considérables par ce moyen, mais plutôt de percevoir les impositions.

A côté du retrait lignager, il existe en la terre

(1) Au hasard de la citation : *Arch. com. de St-Amand*, FF-8, f. 9, 67, 78. Au f. 9, il s'agit non plus d'un retrait d'immeuble, mais d'un retrait de moutons.

de Saint-Amand une autre sorte de retrait : le retrait du débi-rentier, lequel n'est d'ailleurs qu'une des formes du retrait débital. Il opère comme le premier une mutation dans la personne de l'acquéreur et lui subroge un autre individu. On peut le définir : le droit de préemption qu'exerce le débi-rentier, quand le crédi-rentier vient à aliéner la rente. Nos deux retraits sont donc dominés par des principes différents : le retrait lignager, par celui de la conservation des biens dans les familles, le retrait du débi-rentier par celui du retour à la propriété pleine et absolue.

Suivant qu'il y a ou non retrait, les échevins adhéritent le vendeur ou le retrayant. Leur tâche est terminée, celle des percepteurs de l'abbaye commence. Les droits seigneuriaux sont peu élevés, car la diminution de la valeur monétaire les a rendus modiques. Ils sont en effet les mêmes et dans le manuscrit de Valenciennes et dans la coutume rédigée, chap. 28, art. 1. Le vendeur paie un droit d'*issue* de deux sols parisis ; l'acquéreur, un droit d'*entrée* de même valeur, et c'est tout. Ce fait, les parties n'ont plus à craindre les ordonnances du prévôt, les grimoires des mayeurs exploiteurs et les offices des sergents bastonniers.

Si la vente est le type du contrat à titre onéreux, la donation est le type du contrat à titre gratuit. La déshéritance et l'adhéritance sont-elles exécutées dans la donation ? La plupart des coutumes de nantissement admettent l'affirmative : Lille,

Cambrai, Hainaut, Artois, Vermandois. Telle est la règle qui comporte des exceptions : Du Mees, p. 153 de son « Histoire et éléments du droit français », écrit : « à Valenciennes, la donation d'un immeuble est valable sans déshéritance, art. 106. Mais elle doit être passée pardevant deux personnes de la loi ou justice dont l'immeuble est mouvant, à peine de nullité, art. 104. En Vermandois, la donation faite en avancement d'hoirie à l'héritier légal ne requiert ni vest ni devest, art. 55 ». La coutume de Saint-Amand, chap. 25, art. 5 peut se ranger dans cette deuxième catégorie. Si la donation ne comporte pas de soulte ou retour en numéraire et si le donateur et le donataire en font l'affirmation sous serment, « n'y convient avoir publication ne desheritement »... « et suffict a tel contract estre deux eschevins presens pour le moings ». Cette dernière condition peut elle-même être négligée s'il s'agit d'une donation faite par contrat de mariage. La coutume qui voit avec faveur ces sortes de donations, stipule que les témoins doivent certifier pardevant échevins l'existence et la nature de la donation : les juges fonciers délivrent en conséquence les lettres de donation et mettent en ferme la contrepartie pour la conservation des droits du donataire, mais, par contre, accomplissent les devoirs de loi.

Les droits seigneuriaux sont indépendants de toutes ces conditions. La donation est-elle faite par deux conjoints à un autre que leur héritier

direct ? le relief n'est pas dû, mais seulement les droits d'issue et d'entrée. La donation est-elle faite par une personne en état de veuvage ? le relief est dû avec les issue et entrée. Dans les deux hypothèses, si le bénéficiaire est l'héritier direct, «le doibt le donnataire relever comme morte main avec entrée ».

Un des caractères les plus marquants de la donation dans notre coutume, est l'absence des devoirs de loi. Cette particularité se rencontre aussi dans l'échange. Dans l'échange comme dans la donation, la procédure de déshéritance et d'adhéritance n'a lieu que dans l'hypothèse exceptionnelle d'une soulte. L'assimilation vient-elle de ce que dans les deux contrats la contrepartie en argent, le prix, n'existe pas ? elle sert à faire apparaître la fiscalité de l'ensaisinement (1).

La prescription est un autre mode d'acquisition de la propriété. Le droit coutumier du XVI^e^ siècle le reconnaît, pour l'avoir emprunté au droit romain. La coutume de Saint-Amand est restée fidèle au droit germanique et rebelle à l'influence de la Renaissance : elle ignore la prescription (chap. 23, art. 6). Cette exception au droit commun coutumier était connue de M. Beaune qui la représente comme unique : « je n'en connais pourtant qu'une seule, c'est celle qui nous est fournie par la cou-

(1) Cf. Planiol. — *Traité de Droit civil*, t. 3, p. 568.

tume de Saint-Amand, ville des environs de Tournai ». Dois-je citer la coutume de Mortagne des successions, arrentements et prescription, art. 11 : « possession et prescription n'ont lieu et ne peut a quelconcques profiter la possession même paisible que longue qu'elle soit, ores qu'elle seroit immémorialle, n'est qu'elle seroit fondée de juste titre et vaillable, de sorte que possession de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire n'est tenue ny reputée pour tiltre vailliable et suffisant pour sur iceux acquérir aucunement droit de possession ou prescription ».

CHAPITRE VIII

Les droits du conjoint survivant.

SECTION I

De la communauté. — Du douaire. — De la vivelotte.

Le régime matrimonial de Saint-Amand n'est pas la communauté large, bien établie, arrivée à son plein développement du C. C. et de l'ancienne France, c'est quant à son étendue la communauté belgique et des provinces flamandes. A propos de ces dernières, le jurisconsulte Du Mees (1) écrit : « une preuve que la communauté est très imparfaite dans nos provinces, est que suivant toutes les coutumes les fiefs acquis constant mariage ne tombent point en communauté, ils appartiennent au mari »; il cite ensuite les coutumes de la Salle de Lille, de Cambrai, de Tournai et d'Artois. L'art. 4 chap. 22 de notre coutume dispose : « item es fief procedans d'acqueste faicte constant mariaiges, le mary est seul proprietaire..... » Le mari, chef de la communauté

(1) Du Mees. — *Hist. et éléments du droit français*, p. 302.

est chargé de l'administration, mais ses pouvoirs de disposition sont restreints dans une mesure que je déterminerai tout à l'heure, « pour protéger et ménager les intérêts de la femme ». A la dissolution de la communauté survenant par la mort de l'un des conjoints, quels sont les droits du survivant ? réservons d'abord l'hypothèse où le mariage a été fécond et a donné ouverture au ravestissement de sang, supposons au contraire une union stérile. Quels sont les gains de survie acordés par la coutume de Saint-Amand ? le conjoint va-t-il revendiquer, comme dans la plupart des coutumes, contre les héritiers du prédécédé, la moitié de l'actif et procéder à un partage des meubles et des acquêts ? la négative est certaine, l'art. 1 du chap. 24 est formel : « le dernier vivant en est heritier ». Le survivant en est le maître (Herus), le propriétaire : tous les bénéfices réalisés pendant la durée du mariage lui appartiennent, la totalité de la communauté lui est attribuée en propre, moyennant le paiement des dettes. Tel est le régime tout à fait spécial, éminemment favorable au conjoint survivant, qu'établit la coutume de Saint-Amand.

Ce n'est pas seulement dans cette « succession » que se manifeste l'originalité de notre coutume : Elle associe toujours les deux époux dans sa prévoyance, leur confère les mêmes droits, leur accorde les mêmes gains de survie. Comme la femme, l'homme a douaire et jouit de la vivelotte (chap. 22, art. 3. chap. 24, art. 1). « Le survivans de deux

conjoings », « l'ung de deux conjoings », tels sont les termes par lesquels la coutume désigne les bénéficiaires des avantages. Sauf peut-être une réserve concernant la propriété des fiefs acquis pendant le mariage, on peut dire que le principe d'égalité domine le matière. Principe critiquable, disent certains, le veuf peut plus facilement surmonter les difficultés de l'existence et affronter la lutte pour la vie, la femme est plus faible et moins bien douée pour la résistance. Nous empruntons la réponse à Patou (1) : « et si notre coutume n'attribue pas plus de droit à l'un des conjoints qu'à l'autre, on peut encore en donner cette raison particulière : que le mariage étant une union parfaite de deux personnes et la société la plus favorable de la vie civile, il y auroit eu une espèce d'injustice que dans le gain qu'elle accorde au survivant, elle préférât l'un à l'autre ». Quoi qu'il en soit de la valeur et de l'opportunité de la clause d'égalité, elle existe à Saint-Amand sous une double forme, sous la forme du douaire coutumier et de la vivelotte Le douaire est un usufruit qui porte sur la moitié des fiefs du prédécédé. La vivelotte est un usufruit qui porte sur la totalité des mainsfermes. Dans la coutume du Tournaisis, le douaire coutumier a la même étendue, mais la vivelotte ne pèse que sur la moitié des rotures : la coutume de Saint-Amand

(1) Patou. — *Commentaires sur la coutume de Lille*, p. 286.

est plus libérale envers le conjoint survivant.

D'après les règles exposées au chap. 27, le conjoint usufruitier acquiert les fruits par la perception et les fruits naturels ou industriels sont réputés perçus dès qu'ils sont détachés du sol. De plus le conjoint conserve la propriété des arbres fruitiers qu'il plante et des constructions qu'il élève sur le fonds soumis à l'usufruit. La conséquence est que le propriétaire doit payer aux héritiers du viager une indemnité fixée par experts, « tel pris que gens a ce congnoissans en diroient ». Remarquons que cette disposition est contraire au droit commun coutumier et à l'opinion défendue plus tard par Pothier et Domat.

En résumé, la propriété de tous les meubles et acquêts, un usufruit qui porte sur la moitié des fiefs et la totalité des rotures, tels sont les avantages considérables que peut réclamer, en vertu de la coutume de Saint-Amand, l'époux sans enfant dont la mort vient de dissoudre l'union.

SECTION II

Le Ravestissement de sang.

Le ravestissement de sang est un gain de survie destiné à récompenser la fécondité du mariage Brunner, en un article publié dans la *Zeitschrift der*

Savigny-Stiftung, 1895, en a montré la filiation germanique, ce qui explique à merveille sa pénétration dans toutes les coutumes de Flandre. Quelles sont les conditions d'ouverture, quels sont les effets de ce don mutuel coutumier ?

La naissance d'un héritier est la condition principale, *sine qua non*, du ravestissement de sang. Suffit-elle ? les coutumes du Nord offrent sur ce point des solutions différentes. Certaines subordonnent l'ouverture de l'entravestissement à la survie de l'enfant au moment du décès du conjoint ; d'autres au contraire, comme celles de Valenciennes, Arras, Douai, se montrent plus faciles et rejettent la sous-condition. Notre coutume de Saint-Amand fait partie de ce dernier groupement : le droit y est acquis par « naissance d'hoir ayant heu vie ». Comment se fait la preuve de la vie ? la coutume rédigée ne le dit pas, le manuscrit de Valencienness répond d'une façon peu claire : « Ly oirs qui oirs (*sic*) est d'aussy lons comme jusquez a l'huys ou sans cris a eult vie par le dit des tesmoimages quy creabeles soit, de cel oir est on aheritez ». La proposition a évidemment trait à un signe de viabilité d'origine germanique. Notons que la vie est constatée en droit germanique quand le nouveau-né a fait parvenir sa voix aux quatre coins de la salle. Autre point de divergences : quelques coutumes n'admettent le ravestissement de sang qu'en premières noces, la plupart et celle de Saint-Amand

le déclarent possible en second ou subséquent mariage.

La diversité coutumière apparaît plus vive encore lorsqu'il s'agit de déterminer la nature et l'étendue du ravestissement. C'est un avantage tantôt en usufruit, tantôt en propriété, tantôt en usufruit et en propriété. On peut dire que la quotité du droit varie de coutume à coutume. A Saint-Amand, le dernier vivant est héritier de tous les biens que le prémourant possède au jour de son décès, il réunit entre ses mains tout l'avoir commun. D'où cette conséquence que les enfants ne peuvent réclamer leur légitime coutumière, absorbée par le ravestissement de sang. Ce dernier organise en quelque sorte l'accaparement des fortunes au profit du conjoint survivant. Bien rares sont les coutumes qui donnent au régime une telle étendue. Celle d'Arras le restreint aux « meubles et immeubles d'échevinage », c'est-à-dire aux rotures possédées dans la ville. La coutume de la salle de Lille a la portée considérable de celle de Saint-Amand. M. Fasquel (1) écrit à ce sujet : « le manque de documents ne me permet pas de savoir si la situation faite au conjoint ravesti de sang, par la coutume de Lille, était ou non conforme au droit commun des coutumes d'entravestissement au moyen-âge.... La coutume de Lille est le seul texte qui nous fasse connaître dans son existence intime l'entravestisse-

(1) FASQUEL. — *L'entravestissement dans les communes du Nord*, p. 50.

ment de sang au Moyen âge. Nous en sommes réduits pour les autres coutumes, aux simples conjectures qui trouvent leur appui dans l'étude qui va suivre de l'entravestissement par lettres ». Il ajoute dans une note, d'après Hoverlant de Beauvelaere, qu'en l'année 1271, le ravestissement de sang fut défendu entre conjoints ayant enfant de légitime mariage, par un réglement des trois consistoires de Tournai. Nous croyons que la diversité des coutumes résulte d'une évolution ou plutôt d'une réaction se produisant avec plus ou moins de force contre la trop grande énergie du ravestisse ment de sang. La coutume de Saint-Amand, de même que la coutume de la salle de Lille soumet le ravestissement aux conditions d'ouverture les plus simples, elle lui fait produire les effets les plus considérables. Or, à Saint-Amand, le droit a stagné: l'examen du manuscrit de Valenciennes le prouve. Lors de la rédaction des sommes, au milieu du XIII^{e} siècle, le ravestissement de sang apparaît avec tous les caractères de la coutume rédigée du XVI^{e} siècle. Dès lors n'avons-nous pas le droit de conjecturer que l'uniformité a régné originairement dans les coutumes sur les bases germaniques ?

Dans aucun de ses articles, la coutume de Saint-Amand ne fait allusion à l'institution sœur du ravestissement de sang, au ravestissement de lettres. Cependant les coutumes de Tournai et de Mortagne connaissent ce don mutuel entre époux dont la constitution formaliste a lieu devant le tribunal éche-

vinal. Le ravestissement de sang a été introduit pour suppléer au ravestissement de lettres, nous dit du Mées. Le silence de notre coutume s'explique-t-il par ce fait qu'elle entoure le conjoint survivant sans enfant d'une protection très large et très efficace ?

SECTION III

De l'influence du régime coutumier sur les pouvoirs de disposition des conjoints et de la dévolution coutumière.

Rien ne sert d'édicter une loi, si le mauvais vouloir des intéressés peut la tourner. Assurant au conjoint par de nombreux gains de survie une existence exempte des soucis matériels, la coutume doit prendre soin d'assurer le fonctionnement de ses institutions. Sans doute le mari peut sans inconvénients diriger l'administration de la fortune commune : c'est le rôle naturel du chef de l'association conjugale. Il est peut-être imprudent de lui accorder des pouvoirs d'aliénation susceptibles de mettre à néant les bonnes dispositions du législateur. Certaines coutumes : Douai, Lille, Chimay, rendent le mari habile à vendre les propres de la femme même sans son consentement. N'est-ce pas un droit exorbitant ? à la merci d'un mari prodigue ou dissipateur, que devient le douaire, la vivelotte, le droit

du conjoint dans la communauté ? Aussi de nombreuses coutumes des Flandres enferment dans des restrictions plus ou moins étroites les pouvoirs de disposition du mari. A Valenciennes, la vente des biens du mari, doit précéder celle des biens de la femme. A Cambrai, l'aliénation n'est parfaite que si les deux conjoints s'unissent pour consentir. La coutume de Saint-Amand exige également cette dernière condition. La vente, la donation, l'hypothèque, l'arrentement supposent, pour leur validité, l'acceptation expresse de la femme. Afin de protéger la liberté du consentement, celui-ci est donné en présence de deux échevins.

Les pouvoirs absolus de disposition reparaissent à la dissolution du mariage. On peut lire dans le manuscrit de Valenciennes : « se aucun demeurre seul de hoirs loial et de espeus, que les biens qu'il ait soit meubeles, cattes et hiritages, mais qu'il en soit au seigneur en tenure, donner les puelt a quelquonques que il veult... ». La solution est la même dans la coutume rédigée. Le droit de disposer appartient à la veuve comme au veuf. L'incapacité de la femme dans notre coutume a pour fondement l'intérêt du mari : cet intérêt disparaissant, la femme recouvre sa liberté. L'idée de protection de la femme et d'une incapacité tenant au sexe n'est pas cependant à écarter complètement, car la veuve ou fille majeure doit se faire autoriser à contracter par un curateur (*advoué*), manant de la terre de Saint-Amand et qu'elle peut choisir à son gré.

Les considérations que nous venons d'exposer pour les veufs ne s'appliquent plus si un enfant légitime est vivant au moment de la dissolution du mariage : la *dévolution coutumière* entre en ligne. Comme le ravestissement de sang, la dévolution nous vient de Germanie. Merlin, dans son *Répertoire de Jurisprudence*, en signale l'existence dans le Brabant, le Limbourg, la Gueldre, Liège, Arras, Bapaume, Cambrai et Valenciennes. Il la définit ainsi : « c'est un lien qui, après la mort d'un des époux, et dans le cas ou il y a des enfants, affecte les biens du survivant, de manière qu'il ne peut plus en disposer et qu'il est obligé de les conserver aux enfants issus de ce mariage, à l'exclusion de ceux qui pourraient naître d'un mariage qu'il contracterait ensuite ». En somme, l'institution se combine avec celle du ravestissement de sang dont elle vient restreindre et corriger les effets. Elle immobilise et frappe d'inaliénabilité les droits du conjoint ravesti. Celui-ci ne cesse pas d'être un propriétaire, mais il est privé du droit de disposer, dans l'intérêt des enfants du premier lit : il n'a plus qu'une propriété démembrée, une « propriété bridée ». Il en est ainsi, à Saint-Amand, depuis le moment précis de la dissolution du mariage. Cette date d'ouverture de la dévolution fut au XVII^{e} et au XVIII^{e} siècle l'objet de controverses assez vives qui ont laissé des traces dans le manuscrit L : « la dévolution de tous biens est faite au profit des enfants aussitôt la morte arrivée de l'un des conjoints, suivant un

avis du 4 janvier 1640 donné par M. Etienne Duquenne Malpaix, avocat à Tournay, exhibé au greffe dans des enquestes les 19 mars 1726 et le 15 avril 1734 en la cause d'Alex. Delrive contre Quenoy ».

La coutume édictant leur incapacité dans l'intérêt des enfants du premier lit, ceux-ci peuvent renoncer au bénéfice de la clause. Les formes de cette renonciation sont scrupuleusement déterminées. Le consentement à l'aliénation des enfants majeurs est exprès ; celui de leur épouse s'y joint, le cas échéant. En cas de minorité, l'autorisation est judiciaire, donnée par le Prévôt assisté de quatre échevins ; de plus, les proches paternels et maternels affirment au préalable devant justice que l'opération est favorable aux intérêts des mineurs. L'emploi des deniers provenant de l'aliénation est toujours de rigueur et la forme en est mentionnée dans l'acte. Autant de garanties destinées à sauvegarder la fortune éventuelle, le droit expectatif, la « gewere » ou saisine germanique des enfants du premier lit.

SECTION IV

Des secondes noces.

« Les seconds mariages, dit Ferrière, n'ont jamais été regardés favorablement : ils sont à la vérité permis, mais ils sont odieux ; surtout quand on s'y porte

par une passion assez aveugle pour se soustraire aux devoirs inviolables que la nature inspire, en favorisant la personne que l'on épouse de la meilleure partie de ses biens au préjudice de ses enfants. » La coutume de Saint-Amand ne traite guère favorablement le conjoint survivant qui se laisse aller à un nouvel ou subséquent convol. Le droit contraire des enfants du premier lit, expectatif et latent pendant le veuvage, se réalise et se manifeste en cas de remariage. La Dévolution s'extériorise. L'enfant réclame une part, « *parchon* » des biens détenus par son auteur qui doit lui délivrer « *formorture* ». Quelle est la nature de cette obligation de délivrance ? Du Mées y voit le résultat de la dissolution d'une communauté continuée entre les survivant, le superstite, comme on dit alors, et les enfants : « toutefois nos coutumes bornent la communauté entre le père et les enfants au remariage, parce qu'alors le père va former une nouvelle communauté avec sa seconde épouse ; que d'ailleurs il est censé ne plus aimer autant ses enfants, depuis qu'il se dispose à leur donner une mère étrangère (1). » Patou (2) écrit en sens inverse : « si en cas de secondes noces, il est tenu au partage, c'est une peine prononcée contre lui ». En ce qui concerne la coutume de Saint-Amand, la dernière opinion nous semble préférable. En effet, l'article 1 du chapitre 24 énonce

(1) Du Mees. — *La Jurisprudence du Hainaut françois*, p. 335.
(2) Patou. — *Commentaire sur les cout. de la ville de Lille*, t. I, p. 210.

formellement que le dernier vivant est héritier des meubles et des acquêts « sans que les hoirs du premier terminé y puissent avoir aucun droit » ; l'article 2 du même chapitre déclare que dans l'hypothèse du ravestissement de sang » le dernier vivant est héritier entièrement « de tous les biens, héritages, meubles et acquêts. Ce sont là des expressions qui ne cadrent pas avec l'idée, la notion de la communauté continuée. Pour nous, la solution est plus simple. La coutume de Saint-Amand accorde au conjoint survivant des avantages considérables en cas de naissance d'enfant, elle les lui retire en cas de remariage. Libéralité dans un sens, restriction dans l'autre, ou encore si l'on veut : libéralité affectée d'une condition résolutoire, d'une reprise éventuelle. Remarquons que la formorture, comme le ravestissement de sang, s'exerce sur la masse des biens, meubles, immeubles et cateux. La quotité du droit diffère seule : elle est d'une moitié. Ceci dénonce bien le partage égal d'une communauté, diront les partisans de Du Mées. A quoi l'on peut répondre : pourquoi un chiffre autre que 2 ? n'est-ce pas tenir un compte égal des intérêts du père et des intérêts des enfants ? La communauté n'est pas universelle à Saint-Amand, pourquoi la formorture comprend-elle autre chose que les meubles et les acquêts ? D'ailleurs le partage n'est pas égal : le père n'a pas la pleine propriété des biens dont il conserve la possession et les enfants sont nus-propriétaires de la moitié. Si on envisage les

biens collectivement, on peut dire que les enfants du premier lit, déjà en possession d'une moitié, recouvrent la pleine propriété d'un quart à la mort de leur auteur et peuvent recueillir la propriété du du dernier quart, en cas de non ravestissement de sang, au jour de la mort du survivant et de la cessation de son usufruit. Lors du partage, le père conserve hors part sa maison d'habitation, *manable* dit la coutume, *a feumiere* dit pittoresquement le manuscrit de Valenciennes. La seconde femme devenue veuve elle-même peut réclamer « son lit estoffé et ses plus vailliables accoustremens servans a son corps et chief ». Ce sont d'ailleurs des mesures d'humanité. Afin d'éviter des détournements frauduleux, les proches des enfants peuvent obliger le père ou la mère à déclarer sous la foi du serment que le partage a porté sur tous les biens. La liquidation doit être terminée dans le délai d'un an, sinon tous les biens trouvés en possession du conjoint remarié passent aux enfants. Ceux-ci, une fois la formorture délivrée, ont un droit complètement épuisé et qu'un troisième ou subséquent mariage ne saurait faire revivre. Toutes ces dispositions sont de droit très ancien et se rencontrent dans le manuscrit de Valenciennes (folio 17 r°, 18, 19 r°) : l'origine germanique en est certaine.

CHAPITRE IX

De l'affrérissement.

Par suite du jeu normal de nos institutions coutumières, les enfants du premier lit sont généralement plus favorisés de la fortune. Le contraire est cependant de nature à se présenter : l'apport considérable de la seconde femme, la prospérité des affaires peuvent renverser la probalité. Dans ce cas, telle est la faveur prodiguée par notre coutume aux enfants du premier lit qu'elle établit à leur intention une institution destinée à les élever pécuniairement au même rang que leurs demi-frères ou demi-sœurs. Cette institution, c'est d'une expression parlante l'*affrérissement*. Par elle, il n'y a plus de distinction de lits, il n'y a plus de privilège de naissance et la coutume ne connaît plus que des frères germains auxquels s'applique la loi du concours et du partage égal. Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, en donne cette définition : « c'est une double adoption qui fait entrer les enfants d'un second lit dans la famille du conjoint décédé et ceux du premier lit dans la famille de l'époux ou de l'épouse de leur père ou mère survivant ». Chose extrêmement

remarquable ! l'adoption, cette institution du pur droit civil, inconnue de notre droit coutumier ancien, la coutume de Saint-Amand la possède au moins dans une de ses variantes. Le point a retenu l'attention de Merlin : « Cette espèce d'adoption est fort en usage en Allemagne où elle est désignée par les mots *unio prolium*. Mais en France, nous n'avons qu'une coutume qui en parle : « c'est celle de Saint-Amand en Flandres ».

Ceci s'explique cependant. A mon sens, l'originalité qui se manifeste ici n'est que la suite et la conséquence de l'originalité manifestée antérieurement. La coutume de Saint-Amand est peut-être la coutume où les dispositions sur les secondes noces ont le plus d'ampleur, où la formorture a le plus d'étendue, faut-il s'étonner d'y trouver, jouant le rôle de correctif, l'affrérissement. Le droit germanique s'est déformé en passant dans les coutumes de Flandre, il s'est maintenu presque tel dans la coutume de Saint-Amand qui a conservé l'affrérissement. Ce qui milite en faveur de la pureté de la transmission, c'est que les formalités du contrat d'affrérissement usitées au XVI^e^ siècle sont exigées déjà par les sommes du manuscrit de Valenciennes : « se aucun fait convenanche d'enfans afrarir, elle doit estere faitte par le consail des proximez ou de 4 eschevins, car se aucun met enfans sans plus hors de son pain, il y doit avoir au moins 4 eschevins.... » De même les deux conditions requises par la coutume rédigée sont la

passation du contrat devant les officiers de l'abbé et l'avis favorable des proches. L'autorité du juge est nécessaire : le prévôt assisté de quatre échevins donne la sanction au contrat. De son côté le conseil des proches paternels et maternels doit affirmer préalablement devant la justice que l'affrérissement est utile aux enfants de premières noces. Merlin fait suivre cette deuxième condition de cette réflexion : « ces conditions ne paroîtroient pourtant pas nécessaires, si les enfants que l'on voudroit affrérir étoient majeurs ». Elles mettent en tout cas en pleine lumière la base et le fondement de l'institution : l'intérêt des enfants du premier lit (1).

---

(1) Brissaud. — *Précis d'histoire du droit français*, p. 1191, citant la coutume de St-Amand, semble avoir méconnu le véritable caractère de l'affrérissement : « Cette pratique avait l'avantage de maintenir le patrimoine familial dans le statu quo ; elle dispensait d'un partage qui pouvait causer un grand préjudice au parens binubus sans profiter aux enfants... ».

CHAPITRE X

De certains droits de fiscalité à Saint-Amand.

A l'exemple du manuscrit de Valenciennes, notre coutume, chap. 29 et dernier porte du chaussiage, du pontenage, du vinage et de l'afforage. C'est par l'examen de ces divers droits seigneuriaux que nous terminons ce travail.

Le cauchiage ou chaussiage, c'est l'impôt des chaussées, des routes. Celui qui les utilise est redevable d'une certaine somme qui représente en partie sa part contributoire dans leur entretien. A Saint-Amand le droit de chaussiage est donné en ferme et l'adjudicataire se charge de le percevoir.

A côté de la ferme, l'abbaye pratique aussi le système de la régie. Les préposés du seigneur abbé recouvrent les droits de pontenage, de vinage et d'afforage.

Tous les véhicules qui passent sur le pont de Scarpe doivent le pontenage. Toutes les marchandises qui pénètrent dans la ville sont frappées du droit de vinage, a moins cependant qu'elles n'appartiennent ou ne soient destinées à des bourgeois. Les récoltes, les armures, les harnachements

de guerre, les bagages de noces en son exemptés. Le conducteur qui veut se soustraire au paiement par la violence encourt une amende de 60 sols parisis.

La coutume rédigée et le manuscrit de Valenciennes (folio 24) s'étendent complaisamment sur les caractères du droit d'afforage. Avant d'afforer, il faut pouvoir vendre. Or, à Saint-Amand la vente des boissons n'est pas libre et personne ne peut y ouvrir un débit de boissons sans l'autorisation du seigneur. Nous remarquons que la plupart des requêtes adressées à cette fin au Révérendissime prélat invoquent cet argument jugé d'un grand poids que la salle de débit se trouve sur le passage des pèlerins ! En France, toutes les routes mènent à Paris, à Saint-Amand, toutes les routes mènent au lieu dè pèlerinage. L'abbé d'ailleurs ne se laisse pas toujours fléchir par une sollicitude aussi désintéressée et il lui arrive de rejeter la « remonstrance ». Plaignons les pauvres pèlerins souffrant cruellement de la soif dans les déserts brûlants qui avoisinent Saint-Amand, si loin de l'abbaye hospitalière.

Le tavernier amandinois est en possession de son brevet. Il a placé en évidence son enseigne alléchante : s'il veut exercer sa profession sans encourir l'amende de 14 sols, il doit encore faire afforer son vin. « Afforer, dit du Cange (1), c'est

(1) Du Cange. — *Glossaire.*

vino pretium ponere, et ce terme dérive de feur qui, en vieux français, est synonyme de prix et de proportion ». Le prévôt affore en le présence de 4 échevins « pour le moings » (1). D'après la coutume, ces magistrats perçoivent « un lot de vin de chascune piece afforee et leur serviteur demy lot » et impriment sur le fût le poinçon qui sert au tavernier de justification pour l'acquittement du droit. Si le débitant vend le vin à un prix exorbitant, et il est exorbitant du moment qu'il excède la prisée, il peut être condamné à 14 sous d'amende et à la fermeture de son établissement pendant un an. Lorsque le vin est trouvé impropre à la consommation, la futaille est effondrée et le vin répandu sur la chaussée devant la demeure.

Le droit d'afforage se perçoit en nature. Le fût de vin qui passe sur la Scarpe subit un prélèvement de 8 lots. Le fût de vin qui pénètre dans la ville doit 4 lots, mais s'il a une destination plus éloignée, il est exempt du droit d'afforage et ne paie que le vinage. Le forain qui achète une pièce de vin déjà afforée profite de l'exemption, de même le bourgeois qui possède du vin pour sa consommation familiale.

La coutume ne parle que de ces quatre impôts

(1) Ce chiffre de quatre échevins ne serait pas pour nous étonner, même en matière d'afforage, s'il n'était considéré comme un minimum. C'est le chiffre normal requis pour la validité des œuvres de loi en Flandre et a Saint-Amand.

indirects. Il en est d'autres évidemment. En ce qui concerne le droit de vacquelage, nous signalons un curieux procès dont la relation complète forme à elle seule tout le registre FF. 14 des archives municipales de Saint-Amand. La lecture de quelques extraits renseigne suffisamment sur le fonctionnement et le mécanisme de cet impôt proportionnel sur déclaration. Les parties en présence étaient J.-B. Legrand, censier de Lecelles et Charles et François Télu, adjudicataires de la ferme des menus impôts et vacquelage, l'abbé et le Magistrat de Saint-Amand, intervenant.

Voici les faits de la cause : « Pierre-François Macare, employé à la garde et conservation de la ferme des menus impôts et vacquelage de notre ville et généralité de Saint-Amand, auroit été informé que ledit Jean-B. Legrand avoit vendu et livré les cottes de laines de son troupeau de moutons sans en avoir payé les droits à laditte ferme, ni en avoir fait sa déclaration, pourquoy ledit employé se seroit rendu chez ledit Legrand et lui auroit demandé amiablement s'il vouloit faire sa déclaration de ses cottes de laine et du prix qu'il les avoit vendu ; qu'il avoit déclaré que non ; que sur le refus et fraude manifeste, ledit Macare auroit déclaré le présent procès-verbal, le contenu duquel il offroit affirmer véritable pour servir et valoir en justice ce qu'il appartiendroit, lequel procès-verbal avoit été affirmé sincère et véritable par ledit employé ».

Condamné en première instance par le prévôt le 2 septembre 1758, J.-B. Legrand appela de la sentence devant le parlement de Flandre, séant à cette époque en la ville de Douai. Il fit valoir cet argument « qu'il avoit vendu à la livre des cottes de laine lavées et qu'en ce cas le droit n'était pas dû ». La lecture du document montre en réalité, et c'est là le côté très intéressant de la question, que le procès a sa principale cause dans les heurts continuels que cause aux habitants des campagnes une imposition tout à fait vexatoire en la forme. Juridiquement le parlement de Flandre ne pouvait admettre la prétention de J.-B. Legrand. Suit le dispositif de l'arrêt : « La Cour..... en met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont il a été appellé sortira effet, condamne l'appellant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel, et en tant que touche la nullité des exploits dont il s'agist au procès, a mis et met les parties hors de cour et de procès sans dépens à cet égard ; mendons au premier notre huissier sur ce requis de faire pour l'exécution du présent arrêt tous exploits de justice deu et raisonnables, de ce faire ce donnons pouvoir.

Donné à Douay, en Parlement, le 19 juin, l'an de grâce 1770 et de notre règne le 45e..... (Suivent les signatures).

CONCLUSION

Le moment est venu d'exprimer l'impression générale qu'a produite sur notre esprit l'examen de la coutume de Saint-Amand. Nous serons bref, affirmatif seulement au début.

L'idée qui se dégage en évidence, nettement, c'est une idée de particularisme. Le droit coutumier de la Châtellenie de Saint-Amand se distingue par des caractères assez tranchés du droit coutumier des régions voisines du Hainaut et même de la Flandre.

Les rédacteurs du Cahier des « plaintes, doléances, remontrances et vœux du Tiers-Etat de la ville de Saint-Amand et des villages » l'avaient déjà remarqué puisqu'à l'appui d'une demande d'érection d'une prévôté royale en la ville, ils invoquaient « ses coutumes et usages différens totalement de ceux de la Flandre » (1).

Cependant l'origine est commune : le berceau des institutions juridiques du Nord se trouve en

(1) *Arch. com. de Saint-Amand.* AA-2, f. 63.

Germanie. C'est peut-être à Saint-Amand que cette filiation se manifeste avec le plus de relief. les clauses de la coutume rédigée ont conservé l'empreinte originaire avec une pureté remarquable. Tandis que les autres coutumes évoluaient, se développaient en s'adaptant aux besoins des lieux et des temps et par là se déformaient, la coutume de Saint-Amand restait elle-même et, à l'époque de sa rédaction officielle, elle reproduit encore les dispositions archaïques du XIII^e^ siècle conservées par les Sommes du manuscrit de Valenciennes. Ainsi s'expliquent notamment les amendes nombreuses au taux peu élevé parce qu'ancien; le compte des délais par nuit ; l'absence de la représentation; l'absence de la prescription. Ainsi s'explique ce régime matrimonial spécial, au ravestissement de sang très large tempéré par la Dévolution coutumière. Ainsi s'explique l'Affrérissement.

Cette originalité nous montre Saint-Amand comme une des régions ou est venu se réfugier le droit germanique en recul et où il a soutenu victorieusement les assauts du droit romain poursuivant sa marche triomphante. Pourquoi le droit germanique, à la base de toutes les coutumes de Flandre, a-t-il pu résister avec succès à Saint-Amand ? Pourquoi cette stagnation du droit à coup sûr très intéressante? L'hésitation est permise. Peut-être nous permettra-t-on de hasarder une timide conjecture ? La cause profonde ne réside-t-elle pas, tout au moins en partie, dans l'organisation du

gouvernement de Saint-Amand. Saint-Amand est pays d'abbaye. L'abbé, seigneur extrêmement puissant, craint et respecté, a réussi pendant des siècles à maintenir le pays sous une domination exempte de troubles et de secousses politiques. L'état social restant sensiblement le même, l'état des tenures subissant peu de changements, faut-il s'étonner beaucoup de l'état stationnaire de la législation coutumière de Saint-Amand en Pévèle ?

Vu le 22 Février 1907 :
Le Président de la thèse,
P. COLLINET.

Vu :
Le Doyen,
Pour le Doyen empêché :
L'Assesseur,
C. MOUCHET.

Lille, le 23 Février 1907.

Vu et permis d'imprimer
Le Recteur,
G. LYON.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

des ouvrages utilisés dans le Commentaire.

I. — MANUSCRITS

Archives départementales du Nord.

Série H. Fonds de Saint-Amand. Cartulaire. Livre II, dit *liber albus*. Recueil de chartes de Saint-Amand. Une copie existe aux Archives nationales (Fonds Moreau).

Série C. Intendance du Hainaut : art. 834.

Bibliothèque de Valenciennes.

Ms. N° 480 (Catalogue Mangeart). — « Succincta relatio historica abbatum monasterii elnonensis a Sancto Amando ad Placidum Parroiche, abbatem 78 », composée par Dom Landelin de La Croix, pour la défense de l'exemption de l'abbaye. Se termine en 1707.

Archives de la ville de Saint-Amand.

L'*Inventaire des Archives municipales*, XLII, 83 p., publié par MM. Finot et Vermaere, en 1895, a facilité grandement nos recherches. Les principales pièces que nous avons utilisées sont classées sous les cotes : AA. 2. Registre des Etats-généraux. 1789-1790. — BB. 1. Registre du renouvellement du Magistrat de 1612 à 1672 (Les autres registres sont perdus). — BB. 2,

BB. 10, BB. 19. Ordonnances politiques de la ville de St-Amand de 1661 à 1684, de 1713 à 1770, de 1751 à 1753. — BB. 35. Liasse de deux pièces concernant la Cour féodale. — FF 1. Registre des requêtes de 1639 à 1686 (les autres sont perdus). — FF. 7. Registre du greffe de Saint-Amand de 1759 à 1768. — FF. 13. Registre des sentences civiles du magistrat de Saint-Amand, 1780-1789. — FF. 14. Droit de vacquelage. — FF. 15. Liasse de procès criminels de 1593 à 1782. — FF. 16. Rôle en mauvais état des plaids tenus à Saint-Amand, 1640. — FF. 17 Procès entre divers particuliers, 1652-1680.

II. — AUTEURS

Bauchond. — La Justice criminelle du magistrat de Valenciennes au Moyen âge. Paris, 1904.

Beaune. — Le droit coutumier français, 4 vol. Paris, 1886 à 1882.

Bouteiller. — Somme rurale. Ed. Charondas le Caron. Lyon, 1612.

Brissaud. — Manuel d'histoire du droit français. Paris, 1898.

Du Cange. — Glossarium mediæ et in finæ latinitatis, 7 vol. Paris, 1840.

Collinet. — La saisie privée. Chartes et coutumes du Nord de la France. Paris, 1893.

De Courmaceuil. — Hist. de la ville et de l'abbaye de Saint-Amand. Saint-Amand, 1860.

Desitre. — Nicolas Du Bois, soixante-seizième abbé de Saint-Amand. Valenciennes, 1899.

Dubois. — Les asseurements au XIII[e] siècle dans nos villes du Nord. Paris, 1900

Du Mees. — Histoire et éléments du droit françois. Douay, 1750.

— La jurisprudence du Hainaut françois. Douay, 1753.

Esmein. — Manuel d'hist. du droit français. Paris, 1901.

— La procédure criminelle. Paris, 1882.

Espinasse. — Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII[e] et XIV siècle. Les trèves et les paix. Paris, 1899.

Fasquel. — Etude historique sur les droits du conjoint survivant dans la Flandre, le Hainaut et l'Artois. Lille 1902.

Flach. — Les origines de l'ancienne France Paris, 1886-1883.

Giard. — Des retraits. Leur origine et leur histoire spéciale dans le Nord de la France. Paris, 1900.

Giry. — Institutions municipales de Saint-Omer. Paris, 1877.

Henné. — Hist. de la Belgique sous Charles-Quint, Bruxelles, 1866.

Hoverlant de Beauvelaere. — Essai chronologique pour servir à l'hist. de Tournai, 117 vol. Tournai, 1803.

Merlin. — Répertoire de jurisprudence, 32 vol. Bruxelles, 1827-1828.

Patou. — Commentaire sur les coutumes de Lille. Lille, 1788-1790.

Pirenne. — Histoire de la Belgique. Bruxelles, 1900.

Testaud. — Des juridictions municipales en France. Paris, 1901.

Warnkœnig. — Hist. de la Flandre et des institutions civiles et politiques, 4 vol.

Wauters. — Les libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin. Bruxelles, 1868.

Wauters. — Preuves. Bruxelles, 1869.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION 5

PREMIÈRE PARTIE. — **Texte de la Coutume.**

CLASSEMENT DES MANUSCRITS 9

COUTUME DE SAINT-AMAND

CHAPITRE I. — Premiers de la Ville de Sainct-Amand et dependence d'icelle. 18

— II. — Constitution du bailly general et ce quy depend de son office 19

— III. — Constitution du grand-maire pour le faict de la justice criminelle. 21

— IV. — Touchant la constitution du prevost et ce que a son office appertient pour matiere civille 22

— V. — Creation des francqz jurez, eschevins et jurez . . 23

— VI. — Constitution des maieurs faisans executions, exploix et saisines. 25

— VII. — Touchant establissement des voires-jurez. . . . 25

— VIII. — Touchant des awardeurs 26

— IX. — Des droictz et previleges que ont les bourgeois et manans d'icelle ville et terre 26

— X. — Touchant le stile, reigle et commune observance des plais ordinaires du vendredy 31

— XI. — Touchant l'observance et stil des plais du prevost au mardy. 37

— XII. — Touchant corps deffendant et mander le faict d'homicide 38

— XIII. — Touchant trieves et asseurances 39

— XIV. — Touchant delictz et crimes. 39

— XV. — A quy les deniers de reparations d'homicide appertiennent. 44

— XVI. — Declaration des quattre pontz et cloture de la ville de Sainct-Amand. 44

— XVII. — Touchant amendes civilles en diverses manieres tant dedens les quattre pontz comme dehors. . . . 45

Pages

Chap. XVIII. — Touchant aultres diverses amendes 48
— XIX. — Touchant reparation de dhommaige 52
— XX. — Touchant punition et amende arbitralle de contrevenir a sentence ou ordonnance de Loy 53
— XXI. — Touchant gaiges et de la vente d'iceulx 54
— XXII. — Touchant les successions, droictures et reliefz d'heritaiges feodaulx 56
— XXIII. — Des escheances et successions de biens non feodaulx 60
— XXIV. — Touchant des Vesves 62
— XXV. — Comment on se reigle en donnation, retenues, allienations d'heritaiges et aultrement 67
— XXVI. — Touchant contract d'affrarissement 70
— XXVII. — Touchant heritaiges possessez viaigierement et ce que on tient a meubles 70
— XXVIII. — Touchant reliefz et droictz seignouriaulx pour mainferme 72
— XXIX. — Touchant des vinaiges, pontenaiges et afforaiges . . 74

Deuxième Partie

Commentaire de la Coutume de Saint-Amand.

Chapitre préliminaire 81
Section 1. — La coutume de St-Amand, sa date, son ressort . . 81
— 2. — Sources de la coutume de St-Amand 85

Chapitre premier. — *De l'organisation judiciaire* 92
Section 1. — Le Bailli 92
— 2. — Le Grand-maire 97
— 3. — Le Prévôt 98
— 4. — Les Échevins 104
— 5. — Les Francs-jurés 114
— 6. — Les Jurés 115
— 7. — Les Mayeurs 117
— 8. — Les Voir-jurés 118
— 9. — Les Égards 119

Chapitre II. — *Les Plaids de St-Amand* 121
Section 1. — Les Plaids généraux 121
— 2. — Les Plaids du Vendredi 125
— 3. — Les Plaids du Mardi 130

Chapitre III. — *Les privilèges de la Bourgeoisie* 131

Chapitre IV. — *Les peines* 139
Section 1. — Les Peines corporelles 139
— 2. — Les Amendes 155

Pages

CHAPITRE V. — *Le Gage*. 161

CHAPITRE VI. — *Des Fiefs* 163

SECTION 1. — Succession des fiefs. 163

— 2. — Des aliénations en matières de fiefs. 170

CHAPITRE VII. — *Des Mainfermes*. 174

SECTION 1. — Succession de la mainferme. 174

— 2. — L'aliénation de la mainferme : vente, donation, échange, prescription. 178

CHAPITRE VIII. — *Les Droits du conjoint survivant*. 185

SECTION 1. — De la communauté, du douaire de la Vivelotte . . 185

— 2. — Le Ravestissement de sang. 188

— 3. — De l'Influence du régime coutumier sur les pouvoirs de disposition des conjoints et de la Dévolution coutumière. 192

— 4. — Des secondes noces 195

CHAPITRE IX. — *De l'Affrérissement* 199

CHAPITRE X. — *De certains droits de fiscalité à St-Amand* 202

CONCLUSION. 207

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE. 211

LILLE. IMP. CAMILLE ROBBE